

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales,
de la Famille,
de la Solidarité
et de la ville

BULLETIN

Officiel

N° 4 - 30 avril 2009

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

17 juin 2008

Arrêté du 17 juin 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie 6

18 février 2009

Circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi 1

11 mars 2009

Arrêté du 11 mars 2009 portant nomination 5

17 mars 2009

Circulaire DGT n° 2009-4 du 17 mars 2009 relative à la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée 2

Circulaire DGT n° 2009-5 du 17 mars 2009 à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la modernisation du marché du travail 3

31 mars 2009

Instruction DGT-DNLF-ACOSS n° 2009-06 du 31 mars 2009 relative à la lutte contre le travail illégal et à la poursuite de la coopération entre les services déconcentrés du ministère du travail et les URS-SAF 4

9 avril 2009

Arrêté du 9 avril 2009 portant nomination 7

14 avril 2009

Arrêté du 14 avril 2009 portant nomination 8

Arrêté du 14 avril 2009 portant fin de fonctions 9

Sommaire thématique

Textes

Conseil des prud'hommes

Arrêté du 17 juin 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie 6

Contrat à durée indéterminée

Circulaire DGT n° 2009-4 du 17 mars 2009 relative à la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée 2

Contrôle de la recherche d'emploi

Circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi 1

Demandeur d'emploi

Circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi 1

Marché du travail

Circulaire DGT n° 2009-5 du 17 mars 2009 à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la modernisation du marché du travail 3

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Arrêté du 14 avril 2009 portant nomination 8

Arrêté du 14 avril 2009 portant fin de fonctions 9

Nomination

Arrêté du 11 mars 2009 portant nomination 5

Arrêté du 17 juin 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie 6

Arrêté du 9 avril 2009 portant nomination 7

Arrêté du 14 avril 2009 portant nomination 8

Réglementation

Circulaire DGT n° 2009-5 du 17 mars 2009 à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la modernisation du marché du travail 3

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 11 mars 2009 portant nomination 5

Arrêté du 9 avril 2009 portant nomination 7

Travail illégal

Instruction DGT-DNLF-ACOSS n° 2009-06 du 31 mars 2009 relative à la lutte contre le travail illégal et à la poursuite de la coopération entre les services déconcentrés du ministère du travail et les URS-SAF 4

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2009-296 du 16 mars 2009 modifiant le décret n° 2008-1357 du 19 décembre 2008 instituant une aide à l'embauche pour les très petites entreprises (<i>Journal officiel</i> du 18 mars 2009)	10
Décret n° 2009-299 du 17 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle (UEROS) pour personnes cérébro-lésées (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2009)	11
Décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 20 mars 2009)	12
Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (<i>Journal officiel</i> du 26 mars 2009)	13
Décret n° 2009-324 du 25 mars 2009 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation spécifique et d'indemnisation complémentaire de chômage partiel (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2009)	14
Décret du 26 mars 2009 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 28 mars 2009)	15
Décret du 26 mars 2009 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 28 mars 2009)	16
Décret n° 2009-339 du 27 mars 2009 relatif à la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi par le régime d'assurance chômage (<i>Journal officiel</i> du 29 mars 2009)	17
Décret n° 2009-342 du 27 mars 2009 relatif à la création du titre emploi-service entreprise (TESE) (<i>Journal officiel</i> du 29 mars 2009)	18
Décret n° 2009-343 du 27 mars 2009 relatif au « titre emploi-service entreprise » et abrogeant les dispositions relatives au titre emploi-entreprise (<i>Journal officiel</i> du 29 mars 2009)	19
Décret du 27 mars 2009 instituant une prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 29 mars 2009)	20
Décret n° 2009-349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2009)	21
Décret n° 2009-350 du 30 mars 2009 portant diverses mesures en faveur des revenus du travail (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2009)	22
Décret n° 2009-351 du 30 mars 2009 portant diverses mesures en faveur des revenus du travail (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2009)	23
Décret n° 2009-390 du 7 avril 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats conclus par les structures de l'insertion par l'activité économique, des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats d'avenir (<i>Journal officiel</i> du 9 avril 2009)	24
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 18 mars 2009)	25
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 mars 2009)	26
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 20 mars 2009)	27
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 mars 2009)	28
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 mars 2009)	29
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 24 mars 2009)	30
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 24 mars 2009)	31
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 24 mars 2009)	32
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 mars 2009)	33
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 mars 2009)	34
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 mars 2009)	35

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2009)	36
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2009)	37
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2009)	38
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2009)	39
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 avril 2009)	40
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 avril 2009)	41
Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 avril 2009)	42
Arrêté du 20 février 2009 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête auprès des jeunes diplômés participant au marché d'insertion, de suivi et d'accompagnement dans l'emploi par des opérateurs privés de placement (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2009)	43
Arrêté du 3 mars 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 mars 2009)	44
Arrêté du 3 mars 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 mars 2009)	45
Arrêté du 3 mars 2009 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête d'évaluation du dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes s'engageant dans une démarche d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 18 mars 2009)	46
Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2009)	47
Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2009)	48
Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2009)	49
Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2009)	50
Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 avril 2009)	51
Arrêté du 4 mars 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 mars 2009)	52
Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2009)	53
Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2009)	54
Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2009)	55
Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 avril 2009)	56
Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 avril 2009)	57
Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 15 avril 2009)	58
Arrêté du 5 mars 2009 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête auprès des bénéficiaires de contrats d'aide à l'emploi du plan de cohésion sociale et d'une population témoin (<i>Journal officiel</i> du 17 mars 2009)	59
Arrêté du 5 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2009)	60
Arrêté du 10 mars 2009 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville (<i>Journal officiel</i> du 21 mars 2009)	61
Arrêté du 11 mars 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 mars 2009)	62
Arrêté du 11 mars 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 18 mars 2009)	63
Arrêté du 11 mars 2009 relatif à la sortie d'un statut coopératif (<i>Journal officiel</i> du 19 mars 2009)	64
Arrêté du 12 mars 2009 fixant les dates et les modalités d'une consultation du personnel afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire spécial institué auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte (<i>Journal officiel</i> du 20 mars 2009)	65
Arrêté du 13 mars 2009 portant application de l'article D. 5122-42 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 20 mars 2009)	66

Arrêté du 13 mars 2009 portant application de l'article D. 5122-42 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 20 mars 2009)	67
Arrêté du 13 mars 2009 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 25 mars 2009)	68
Arrêté du 13 mars 2009 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 25 mars 2009)	69
Arrêté du 13 mars 2009 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 25 mars 2009)	70
Arrêté du 13 mars 2009 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 25 mars 2009)	71
Arrêté du 13 mars 2009 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2009)	72
Arrêté du 16 mars 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 21 mars 2009)	73
Arrêté du 18 mars 2009 fixant la liste des organismes et établissements publics d'enseignement supérieur agréés au titre de l'article R. 1442-2 du code du travail pour assurer la formation des conseillers prud'hommes (<i>Journal officiel</i> du 10 avril 2009)	74
Arrêté du 23 mars 2009 relatif au modèle de formulaire de certificat médical pour une demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées (<i>Journal officiel</i> du 7 avril 2009)	75
Arrêté du 24 mars 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2009)	76
Arrêté du 24 mars 2009 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2009)	77
Arrêté du 24 mars 2009 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 avril 2009)	78
Arrêté du 25 mars 2009 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 2 avril 2009)	79
Arrêté du 25 mars 2009 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 2 avril 2009)	80
Arrêté du 25 mars 2009 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2008 portant délégation de signature pour la direction des retraites (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2009)	81
Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 2009)	82
Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 3 février 2009 portant prolongation de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 de sécurisation du régime d'assurance chômage (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 2009)	83
Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'avenant n° 1 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 2009)	84
Arrêté du 31 mars 2009 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein (<i>Journal officiel</i> du 11 avril 2009)	85
Arrêté du 1^{er} avril 2009 portant nomination au cabinet de la ministre (<i>Journal officiel</i> du 15 avril 2009)	86
Arrêté du 3 avril 2009 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 8 avril 2009)	87
Arrêté du 9 avril 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville (<i>Journal officiel</i> du 10 avril 2009)	88
Avis relatif à l'agrément de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé (<i>Journal officiel</i> du 24 mars 2009)	89
Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 26 mars 2009)	90
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 26 mars 2009)	91
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 26 mars 2009)	92

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 mars 2009)	93
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 29 mars 2009)	94
Rapport relatif à l'agrément de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, de son règlement général annexé, des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement annexé à la convention du 19 février 2009 susmentionnée, des accords d'application numérotés 1 à 21 et 23 à 25 relatifs à la convention du 19 février 2009 susmentionnée, de l'accord du 19 février 2009 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire, de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} avril 2009)	95

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Contrôle de la recherche d'emploi Demandeur d'emploi

Circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi

NOR : ECEF0980926C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire vise à préciser la procédure applicable au suivi de la recherche d'emploi. La circulaire apporte des indications opérationnelles pour la mise en œuvre du décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi. La procédure est simplifiée : les mesures conservatoires prises antérieurement par les Assedic disparaissent, et les rôles respectifs du directeur général de Pôle emploi (qui assure les anciennes compétences de l'ANPE et des Assedic dans ce domaine) et du préfet sont renouvelés.

Références :

- Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- Loi n° 2008-8758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;
- Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;
- Arrêté du 24 novembre 2008 relatif aux documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité ;
- Circulaire n° 2008-18 du 5 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et à l'offre raisonnable d'emploi.

Date d'application : les dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi tirant les conséquences de la réforme de l'organisation du service public de l'emploi entrent en application à la date de création de la nouvelle institution issue de la fusion entre l'ANPE et l'Assedic, c'est-à-dire le jour de son premier conseil d'administration.

Les personnes qui font l'objet d'une procédure de contrôle de la recherche d'emploi initiée avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif réglementaire resteront régies par les dispositions antérieurement applicables.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi (pour information).

I. – LA DÉLIMITATION DES MISSIONS DU SERVICE DU SUIVI DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi modifie le processus de suivi et de contrôle de la recherche d'emploi et la répartition des compétences entre le directeur général de Pôle emploi et le préfet.

Le champ d'application du suivi de la recherche d'emploi n'est pas modifié. Il englobe les demandeurs d'emploi indemnisés et non indemnisés, qu'ils soient bénéficiaires du régime d'assurance chômage ou du régime de solidarité.

1. Le rôle de Pôle emploi dans la procédure de suivi de la recherche d'emploi

Le contrôle de la recherche d'emploi est uniquement exercé par les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (Pôle emploi) en application de l'article L. 5426-1 du code du travail.

Il vous appartient de veiller à ce que Pôle emploi procède activement à la mise en place des projets personnalisés d'accès à l'emploi (PPAE), à leur actualisation et au respect des engagements pris dans ce cadre par Pôle emploi et les demandeurs d'emploi. Pour ce faire, vous vous appuyerez sur les statistiques devant vous être transmises mensuellement par Pôle emploi, portant notamment sur le nombre de PPAE établis et les radiations prononcées. Les obligations de Pôle emploi vis-à-vis de l'Etat à cet égard doivent figurer dans la convention annuelle régionale que vous signerez avec le directeur régional de cet organisme.

La possibilité dont disposait jusqu'à présent l'Assedic d'interrompre le versement des allocations à titre conservatoire disparaît.

Le directeur de Pôle emploi prend les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi et les transmet sans délai au préfet, par délégation aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

2. Le rôle du préfet dans la procédure de suivi de la recherche d'emploi

Le préfet (DDTEFP par délégation) demeure compétent pour décider la réduction ou la suppression du revenu de remplacement, suite aux radiations et signalements transmis par Pôle emploi.

Le préfet n'intervenant plus dans le processus de contrôle de la recherche d'emploi du demandeur d'emploi, l'autosaisine des services de l'Etat disparaît.

La nouvelle délimitation des compétences relatives au suivi de la recherche d'emploi implique de recentrer les missions du service de suivi de la recherche d'emploi.

En conséquence, l'activité du service de suivi de la recherche d'emploi ne portera dorénavant que sur la prise de décision de réduction ou suppression du revenu de remplacement faisant suite au signalement de Pôle emploi, en veillant particulièrement au respect de l'obligation de motivation et sur le traitement des recours administratifs et contentieux.

En outre, il est recommandé d'examiner en priorité les radiations et signalements adressés au préfet (DDTEFP par délégation) par Pôle emploi, concernant des manquements susceptibles d'entraîner une décision de suppression définitive du revenu de remplacement, faisant suite à :

- des refus d'élaborer et d'actualiser le PPAE ;
- des refus d'offres raisonnables d'emploi ;
- des fausses déclarations accomplies en vue d'être ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou de percevoir indûment un revenu de remplacement.

II. – LA RÉFORME DES SANCTIONS DES MANQUEMENTS DES DEMANDEURS D'EMPLOI À LEURS OBLIGATIONS

Les motifs de radiation de la liste des demandeurs d'emploi ont été modifiés par la loi du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi. Cette réforme emporte des conséquences sur les décisions de suppression du revenu de remplacement pouvant être prononcées par le préfet (DDTEFP par délégation) à l'encontre des demandeurs d'emploi.

1. La radiation de la liste des demandeurs d'emploi

En application de l'article R. 5412-1 du code du travail, la décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi relève de la compétence de Pôle emploi.

La radiation de la liste des demandeurs d'emploi interdit l'inscription pour une période donnée. Elle entraîne la suspension des droits au revenu de remplacement, qui sont prolongés d'autant en fin de période d'indemnisation.

La loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi institue deux nouveaux motifs de radiation à l'article L. 5412-1 du code du travail :

- le refus, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;
- le refus à deux reprises, sans motif légitime, d'une offre raisonnable d'emploi.

2. La suppression du revenu de remplacement

En application de l'article R. 5426-3 du code du travail, le préfet supprime le revenu de remplacement pendant une durée de deux mois dans les deux nouveaux cas suivants :

- le refus, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;
- le refus à deux reprises, sans motif légitime, d'une offre raisonnable d'emploi.

Le revenu de remplacement peut être supprimé de façon définitive en cas de manquements répétés.

En effet, la gravité du manquement du demandeur d'emploi justifie le recours à la suppression du revenu de remplacement. Ce recours s'impose en cas de fraude caractérisée.

3. La lutte contre les fraudes

Le législateur a souhaité isoler, dans un article spécifique, les cas de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi des autres motifs de radiation (art. L. 5412-2 du code du travail).

Les fausses déclarations commises en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement restent régies par l'article L. 5426-2 du code du travail.

En application de l'article R. 5412-5 du code du travail, les personnes qui font de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi sont radiées, avec l'impossibilité d'obtenir une nouvelle inscription pendant six à douze mois.

En application de l'article R. 5426-3 du code du travail, les personnes qui font de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi ou pour percevoir indûment un revenu de remplacement encourent la suppression définitive de leur revenu de remplacement. Toutefois, lorsque le manquement est lié à la reprise d'une activité brève, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois.

En outre, en vertu de l'article R. 5412-5 du code du travail, le retrait du bénéfice du revenu de remplacement pour l'un des motifs prévus à l'article R. 5426-3 du code du travail entraîne pour l'intéressé la radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Par ailleurs, l'article L. 5429-1 du code du travail permet de sanctionner la complicité de l'employeur en cas de fraude au revenu de remplacement. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement les allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi est puni d'une amende de 4 000 euros.

Par ailleurs, la fraude caractérisée peut justifier le dépôt de plainte eu égard à la gravité du manquement et aux montants indûment perçus. En effet, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, « tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Enfin, dans le cadre de la lutte contre les fraudes, une liste limitative de documents permettant au demandeur d'emploi de justifier de son identité a été fixée par arrêté du 24 novembre 2008 (cf. annexe V).

III. – LA NOUVELLE PROCÉDURE DE RÉDUCTION OU SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT

La nouvelle procédure applicable aux décisions prises par les préfets (DDTEFP par délégation) de réduction ou de suppression du revenu de remplacement est issue du décret du 13 octobre 2008. Les signalements de Pôle emploi au préfet (DDTEFP par délégation) doivent être accompagnés d'un dossier complet. Celui-ci comprend les éléments nécessaires à une prise de décision pertinente et motivée : les conclusions d'entretien, les courriers adressés au demandeur d'emploi ainsi que toutes pièces justificatives utiles (par exemple, selon le manquement constaté, les mises en relation).

1. Les différentes étapes de la procédure de décision du préfet

a) Délégation de signature

Les décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement sont prises par les DDTEFP, par délégation, au nom du préfet. Pour être opposable, la délégation doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture (CE 16 novembre 1998, Epoux Fouka n° 15447933, Rec. p. 689). En l'absence d'une publication régulière, les décisions sont entachées d'incompétence. Il vous appartient de veiller à l'actualisation si nécessaire de l'acte de délégation qui doit désigner expressément le suivi du contrôle de la recherche d'emploi.

b) Information du demandeur d'emploi

Si le préfet constate un manquement, il informe par écrit le demandeur d'emploi de son intention de prononcer une sanction.

En application de l'article R. 5426-8 du code du travail, la lettre d'intention doit indiquer la sanction envisagée et son motif. Elle doit en outre informer le demandeur d'emploi qu'il peut, dans un délai de dix jours, produire des observations écrites ou si la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement, demander à être entendu par la commission tripartite prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail.

En l'absence de réponse du demandeur d'emploi dans un délai de dix jours, la procédure peut suivre son cours, le préfet (DDTEFP par délégation) prononçant la sanction à partir des éléments du dossier complet.

c) La nouvelle commission tripartite

En application de l'article R. 5426-8 du code du travail, la procédure de suppression du revenu de remplacement peut comporter, à la demande de l'intéressé, son audition par la commission tripartite prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail. Les décisions de réduction du revenu de remplacement ne relèvent pas de la compétence de la commission. Le demandeur d'emploi peut être accompagné d'une personne de son choix, conformément aux dispositions de l'article L. 5426-4 du code du travail.

Il est recommandé de maintenir, au début de l'année 2009, la commission tripartite dans sa composition antérieure afin d'apurer les dossiers de 2008 qui devaient être examinés par cette commission.

La compétence de la commission

La commission est compétente pour émettre un avis lorsque la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement portant sur des bénéficiaires de l'allocation du régime d'assurance chômage, ou du régime de solidarité ou de l'indemnisation des anciens agents du secteur public.

L'avis émis ne lie pas le préfet (DDTEFP par délégation) et ne constitue pas un acte décisoire susceptible de recours contentieux.

La composition de la commission

Se substitue à la commission tripartite prévue par le décret n° 2005-33 du 2 août 2005, une nouvelle commission chargée de donner un avis sur le projet de décision de suppression du revenu de remplacement. La commission tripartite est désormais composée de la façon suivante :

- un représentant de l'Etat ;
- deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L. 5312-10 du code du travail ;
- un représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 (Pôle emploi).

Les membres (titulaires et suppléants) de la commission doivent être nommés par arrêté du préfet de département qui doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les arrêtés de nomination doivent intervenir avec célérité pour permettre l'installation de la nouvelle commission.

Toutefois, la participation à la commission tripartite des membres de l'instance paritaire régionale ne deviendra effective qu'avec la mise en œuvre de cette instance.

L'arrêté du préfet de département désignera, dans un premier temps, le représentant de l'Etat et le représentant de Pôle emploi. Pour chacun d'entre eux, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions.

Il vous appartiendra de modifier immédiatement l'arrêté préfectoral pour tenir compte de la mise en place de l'instance paritaire régionale.

La convocation des membres

La commission se réunit sur convocation de son président. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion.

La localisation géographique

Les réunions de la commission se tiendront au niveau départemental.

La participation aux débats par le recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle est possible pour les membres qui sont empêchés d'assister à la réunion (art. 7 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif).

Le déroulement de la réunion

Les règles de quorum prévues à l'article 11 du décret susmentionné s'appliquent à la commission tripartite. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le secrétariat

En application de l'article R. 5426-9 du code du travail, le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail : c'est à ce secrétariat qu'incombe notamment de convoquer les personnes ayant demandé à être entendues, en précisant qu'elles ont le droit d'être accompagnées d'une personne de leur choix. Un procès-verbal comportant le nom et la qualité des personnes présentes ainsi que les questions traitées doit être établi à l'issue de chaque réunion.

d) Les délais

En application de l'article R. 5426-7 du code du travail, si la sanction envisagée est une réduction du revenu de remplacement, la décision du préfet intervient dans un délai de trente jours à compter de la réception d'un dossier complet.

Si la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement, la décision du préfet est susceptible d'être soumise à la consultation de la commission tripartite visée à l'article R. 5426-9 du code du travail. En application de l'article R. 5426-10 du code du travail, la commission émet son avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier complet et le préfet se prononce dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis de la commission (*cf.* annexe III).

2. Les voies de recours

a) Le recours préalable sur une décision de radiation

L'article R. 5412-8 du code du travail prévoit que la personne qui entend contester une décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi forme un recours préalable devant l'autorité qui a pris la décision au sein de la nouvelle institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (Pôle emploi). Ce recours n'est pas suspensif.

b) Le recours gracieux préalable à l'action contentieuse

Le recours gracieux préalable, formé à l'encontre de la décision du préfet, prévu à l'article R. 5426-11 du code du travail demeure, ce qui rend toute saisine directe du juge administratif par le demandeur d'emploi irrecevable. L'autorité administrative se prononce sur la situation de fait et de droit en tenant compte si nécessaire des preuves de recherches d'emploi produites dans le cadre du recours gracieux.

c) Le recours devant le préfet de région

En application de l'article R. 5426-14 du code du travail, la décision prise sur recours gracieux préalable peut faire l'objet d'un recours devant le préfet de région – par délégation, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP). L'exercice du recours devant le DRTEFP ne peut pas avoir pour effet d'aggraver la sanction prise par le DDTEFP sur recours gracieux préalable. En effet, le Conseil d'Etat érige en principe général du droit la règle selon laquelle une sanction disciplinaire ne peut être aggravée sur recours de la personne qui en fait l'objet (CE Moreteau, 16 mars 1984, Rec. p. 108). Le principe s'applique aux décisions administratives qui prononcent une sanction. Par conséquent, le DRTEFP peut soit maintenir la décision du DDTEFP, soit réduire la durée de la sanction, soit retirer la décision pour illégalité.

d) La procédure contentieuse

La défense des décisions devant le tribunal administratif incombe au préfet de département (DDTEFP).

Par ailleurs, vous voudrez bien faire connaître à la DGEFP, sous-direction du service public de l'emploi, mission indemnisation du chômage, les dispositions prises pour la mise en place des commissions tripartites.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

ANNEXES

- Annexe I. – Extraits du code du travail
- Annexe II. – Modulation des décisions de radiation et des décisions portant sur le revenu de remplacement
- Annexe III. – Document relatif aux délais de procédure
- Annexe IV. – Processus de suivi de la recherche d'emploi après la réforme
- Annexe V. – Arrêté relatif aux documents permettant aux demandeurs d'emploi de justifier de leur identité
- Annexe VI. – Jurisprudence
- Annexe VII. – Courriers types

ANNEXE I

EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL

Article L. 5412-1

Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne qui :

1° Soit ne peut justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;

2° Soit, sans motif légitime, refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-6-2 ;

3° Soit, sans motif légitime :

a) Refuse d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6-1 ;

b) Refuse de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des services ou organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

c) Refuse de répondre à toute convocation des services et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services et organismes ;

d) Refuse de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi ;

e) Refuse une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;

f) Refuse une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre I^{er} de la présente partie.

Article L. 5412-2

Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne qui a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur cette liste.

Article L. 5426-1

Le contrôle de la recherche d'emploi est exercé par les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Article L. 5426-2

Le revenu de remplacement est supprimé ou réduit par l'autorité administrative dans les cas mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 5412-1.

Il est également supprimé en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement.

Article L. 5429-1

Sous réserve de la constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au présent livre, y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3, est puni d'une amende de 4 000 euros. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement les allocations et la prime susmentionnées est puni de la même peine.

Article R. 5412-1

Le directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 radie les personnes de la liste des demandeurs d'emploi dans les cas prévus à l'article L. 5412-1.

Article R. 5412-5

La radiation de la liste des demandeurs d'emploi entraîne l'impossibilité d'obtenir une nouvelle inscription :

1° Pendant une période de quinze jours lorsque sont constatés pour la première fois les manquements mentionnés au 1° et aux *b*, *e* et *f* du 3° de l'article L. 5412-1. En cas de manquements répétés, cette période peut être portée à une durée comprise entre un et six mois consécutifs ;

2° Pendant une période de deux mois lorsque sont constatés pour la première fois les manquements mentionnés aux 2° et *a*, *c* et *d* du 3° de l'article précité. En cas de manquements répétés, cette période peut être portée à une durée comprise entre deux et six mois consécutifs ;

3° Pendant une période dont la durée est comprise entre six et douze mois consécutifs lorsque sont constatées les fausses déclarations mentionnées à l'article L. 5412-2.

Article R. 5426-3

Le préfet supprime le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1, de manière temporaire ou définitive, ou en réduit le montant, selon les modalités suivantes :

1° En cas de manquement mentionné au 1° et aux *b*, *e* et *f* du 3° de l'article L. 5412-1, il réduit de 20 % le montant du revenu de remplacement, pendant une durée de deux à six mois. En cas de répétition de ces mêmes manquements, le montant du revenu de remplacement est réduit de 50 % pour une durée de deux à six mois ou bien le revenu de remplacement est supprimé de façon définitive ;

2° En cas de manquement mentionné aux 2° et *a*, *c* et *d* du 3° de l'article L. 5412-1, il supprime le revenu de remplacement pour une durée de deux mois. En cas de répétition de ces mêmes manquements, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois ou bien de façon définitive ;

3° En cas de manquement mentionné à l'article L. 5412-2 et, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5426-2, en cas d'absence de déclaration, ou de déclaration mensongère du demandeur d'emploi, faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement, il supprime ce revenu de façon définitive. Toutefois, lorsque ce manquement est lié à une activité non déclarée d'une durée très brève, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois.

Article R. 5426-6

Lorsque les agents chargés du contrôle de la recherche d'emploi constatent l'un des manquements prévus à l'article R. 5426-3, ils le signalent sans délai au préfet, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de radiation du directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou de la personne qu'il désigne en son sein prévu à l'article R. 5412-1.

Ce signalement comporte les éléments de fait et de droit de nature à justifier le constat réalisé.

Article R. 5426-7

A la suite du signalement d'un manquement et, sous réserve des dispositions de l'article R. 5426-10, le préfet se prononce dans un délai de trente jours à compter de la réception d'un dossier complet.

Il fait connaître à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 les suites données à ses signalements.

Article R. 5426-8

Lorsqu'il envisage de prendre une décision de suppression ou de réduction du revenu de remplacement, le préfet fait connaître au demandeur d'emploi les motifs de sa décision.

Le préfet informe l'intéressé qu'il a la possibilité, dans un délai de dix jours, de présenter ses observations écrites ou, si la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement, d'être entendu par la commission prévue à l'article R. 5426-9.

Article R. 5426-9

La commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement est composée :

1° D'un représentant de l'Etat ;

2° De deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire mentionnée à l'article L. 5312-10 proposés par celle-ci ;

3° D'un représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Ce dernier assure le secrétariat de cette commission.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du préfet.

Pour chacun d'entre eux, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans les mêmes conditions.

Article R. 5426-10

La commission émet son avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier complet.

Le préfet se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis.

Article R. 5426-11

Le demandeur d'emploi intéressé forme, lorsqu'il entend contester la décision du préfet, un recours gracieux préalable.

Ce recours n'est pas suspensif.

Article R. 5426-14

La décision prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours devant le préfet de région.

Article R. 5426-15

Le préfet peut prononcer pour des faits présentant un caractère délibéré et selon les modalités fixées par l'article L. 5426-5 et suivants, la pénalité prévue à cet article, après avis de la commission mentionnée à l'article R. 5426-9.

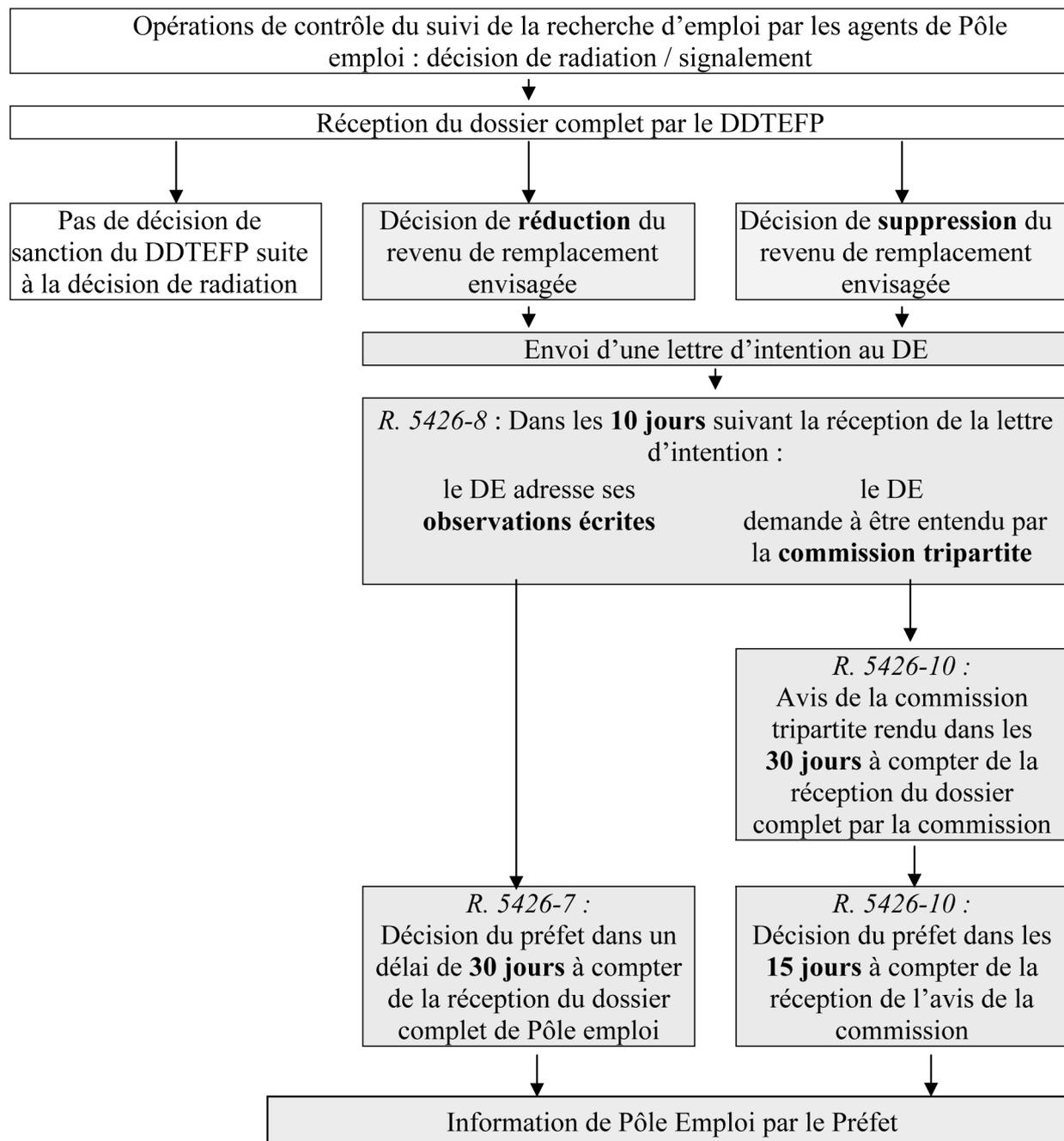
Lorsqu'il envisage de prononcer cette pénalité, il informe préalablement par écrit la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée, en lui indiquant qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ou pour demander à être entendue par la commission mentionnée au premier alinéa, le cas échéant assistée d'une personne de son choix.

ANNEXE II

MODULATION DES DÉCISIONS PORTANT SUR LES RADIATIONS
ET DES DÉCISIONS PORTANT SUR LE REVENU DE REMPLACEMENT

MOTIFS Manquement sans motif légitime	RADIATIONS		DÉCISIONS préfet/DDTEFP	
	Premier manquement	Manquements répétés	Premier manquement	Manquements répétés
L. 5412-1 - 1° Insuffisance de recherche d'emploi ; - 3° e) Refus de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ; - 3° b) Refus de formation, Refus d'action d'insertion ; - 3° f) Refus de contrat aidé	Radiation pour 15 jours	Radiation pour 1 à 6 mois	Réduction de 20 % pour 2 à 6 mois	Réduction de 50 % pour 2 à 6 mois ou suppression définitive
L. 5412-1 - 3° d) Refus d'une visite médicale ; - 2° Deux refus d'emploi ; - 3° a) Refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE ; - 3° c) Absence à une convocation (DDTEFP ou NI/organismes participants au SPE)	Radiation pour 2 mois	Radiation pour 2 à 6 mois	Suppression 2 mois	Suppression pour 2 à 6 mois ou suppression définitive
L. 5412-2 et L. 5426-2 Fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste. Déclarations inexactes ou mensongères, en cas d'activité brève non déclarée (R. 5426-3) Déclarations inexactes ou mensongères (autres cas)	Radiation pour 6 à 12 mois		Suppression pour 2 à 6 mois	Suppression définitive
			Suppression définitive	

ANNEXE III



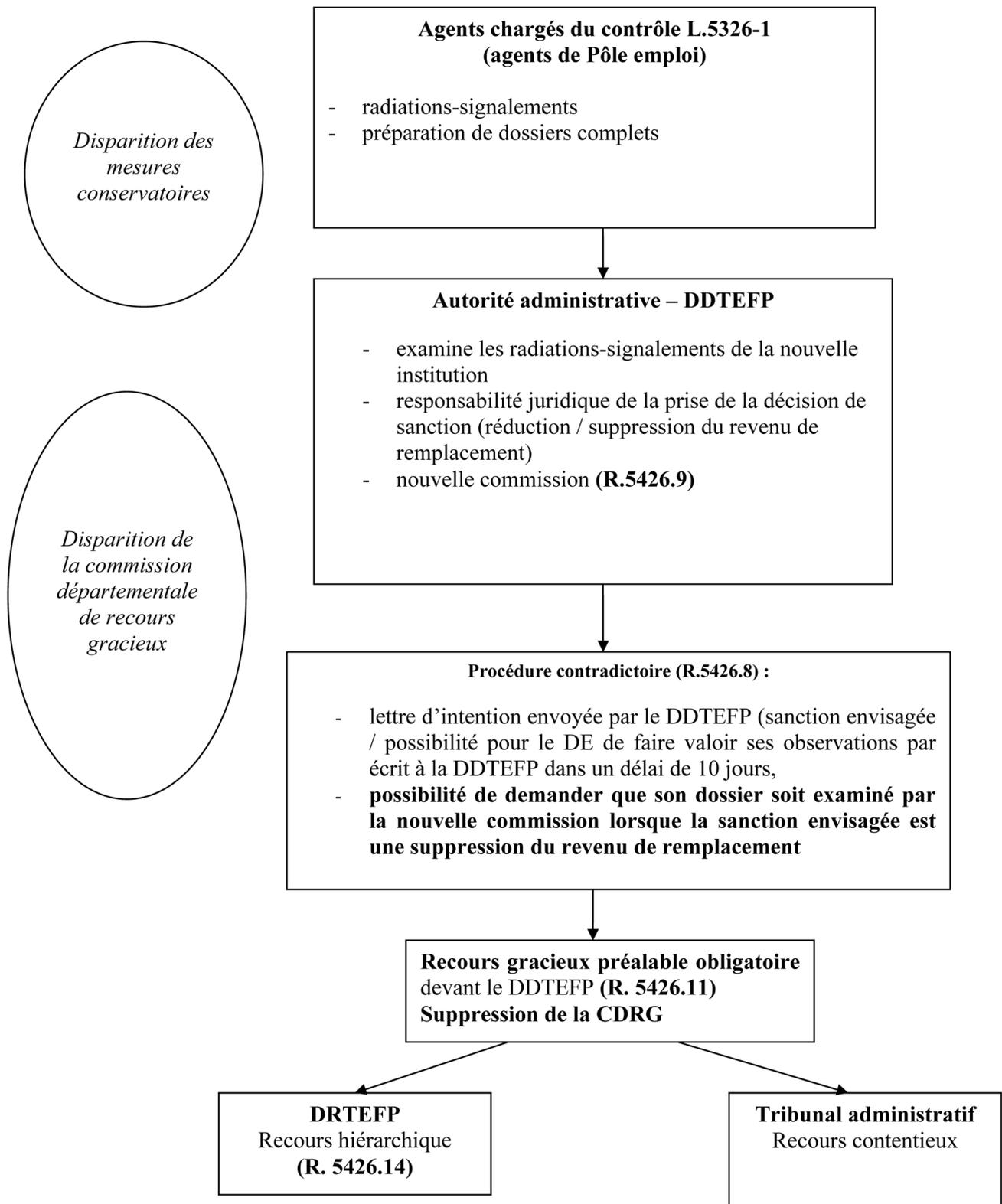
Illustrations :

1. Le préfet (DDTEFP par délégation) reçoit le 1^{er} mars un signalement de Pôle emploi. Le directeur départemental adresse, le 10 mars à M. A, une lettre d'intention de réduction du montant du revenu de remplacement qui sera reçue le 12 mars. Le demandeur d'emploi dispose d'un délai de 10 jours pour adresser ses observations écrites soit le 22 mars. Toutefois, si ultérieurement au 22 mars le demandeur d'emploi fournit des documents justifiant sa recherche d'emploi, le service compétent de la direction départementale doit les examiner. Le préfet/DDTEFP par délégation prendra sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet.

2. Mme B reçoit le 10 mars une lettre d'intention de suppression du revenu de remplacement de la DDTEFP. L'intéressée dispose d'un délai de 10 jours pour demander son audition par la commission tripartite. Celle-ci reçoit le dossier complet le 25 mars et dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Le préfet /DDTEFP par délégation prendra sa décision dans les 15 jours suivants l'avis de la commission.

ANNEXE IV

LE PROCESSUS DE SUIVI DE LA RECHERCHE D'EMPLOI RÉSULTANT DE LA RÉFORME



ANNEXE V

**Arrêté du 24 novembre 2008 permettant aux demandeurs d'emploi
de justifier de leur identité**

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5411-1 et R. 5411-3,

Arrête :

Article 1^{er}

Les documents permettant au demandeur d'emploi de justifier de son identité sont les suivants :

- 1° La carte nationale d'identité en cours de validité ;
- 2° Le passeport en cours de validité ;
- 3° La carte d'invalidé civil ou militaire avec photographie, en cours de validité ;
- 4° L'un des titres de séjour énumérés à l'article R. 5221-48 du code du travail.

Article 2

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2008.

Pour la ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

ANNEXE VI

JURISPRUDENCE

1. La jurisprudence administrative

L'arrêt Roussel rendu par le Conseil d'Etat le 21 mars 2007 (req. n° 284656) conduit à distinguer dans la nature juridique de la décision de suppression du revenu de remplacement deux situations :

- soit la décision d'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement porte uniquement sur la période où l'intéressé ne satisfait pas aux conditions légales pour bénéficier du revenu de remplacement et peut avoir un effet rétroactif : cette mesure présente alors un caractère reconnaissant ;
- soit la décision d'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement porte sur la période postérieure à celle où l'intéressé cesse de remplir les conditions de versement du revenu de remplacement : cette mesure présente alors le caractère de sanction administrative. La qualification de sanction implique l'application des principes du droit répressif : notamment non-rétroactivité, proportionnalité des sanctions (dans le domaine du contrôle de la recherche d'emploi, graduation des sanctions).

2. La jurisprudence judiciaire

S'agissant de la jurisprudence judiciaire, il convient de préciser que la Cour de cassation reconnaît une compétence propre au régime d'assurance chômage indépendamment de toute décision administrative pour diligenter l'action en répétition de l'indu. En effet, la récupération de l'indu résulte du paiement d'allocations chômage qui se trouve privé de cause car intervenant en dehors des cas prévus par la réglementation du régime d'assurance chômage. La Cour de cassation, dans un arrêt de la chambre sociale du 22 février 2005, Véronique Bouchara (req. n° S.03-13-942), a jugé que les institutions du régime d'assurance chômage disposent « d'un pouvoir propre d'interrompre le service de l'allocation d'assurance en cas d'extinction du droit à l'allocation et d'agir en répétition des sommes indûment versées ».

ANNEXE VII

COURRIERS TYPES

I. – Lettres d'intention

1. Lettre annonçant l'intention de réduire ou de supprimer le revenu de remplacement pour un motif relatif à l'obligation de recherche d'emploi.
2. Lettre annonçant l'intention de supprimer le revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration, de déclaration inexacte ou mensongère.
3. Lettre annonçant l'intention de supprimer le revenu de remplacement pour refus d'offres raisonnables d'emploi.
4. Lettre annonçant l'intention de supprimer le revenu de remplacement pour refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE.

II. – Décisions

Lettres de réduction ou suppression pour :

- insuffisance d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi ;
- l'absence de déclaration, de déclaration inexacte ou mensongère ;
- refus de formation et autres ;
- absence à convocation ;
- refus de visite médicale ;
- refus d'offres raisonnables d'emploi ;
- refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE.

LETTRE ANNONÇANT L'INTENTION DE RÉDUIRE OU DE SUPPRIMER LE REVENU DE REMPLACEMENT
EN CAS D'INSUFFISANCE D'ACTES POSITIFS ET RÉPÉTÉS DE RECHERCHE D'EMPLOI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Service du suivi de la recherche d'emploi

[Adresse]

Téléphone :

Télécopie :

Services d'informations du public

3615 Emploi (0,15 €/min)

(Modulo)

Internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
à

M. [Mme/Mlle]

[Adresse]

[Ville], le

Affaire suivie par :

Mél :

Objet : suivi de la recherche d'emploi.

Réf. :

PJ :

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame/Mademoiselle],

Vous êtes actuellement privé(e) d'emploi et bénéficiaire de [l'allocation de retour à l'emploi/l'allocation de solidarité spécifique].

Les opérations de suivi de la recherche d'emploi auxquelles il a été procédé ont permis de conclure que :

Vous ne pouvez justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

Vous avez refusé sans motif légitime :

- une formation de [] proposée le ;
- une action d'insertion ou une offre de contrat aidé constituée par ;
- une proposition de contrat d'apprentissage faite par ;
- une proposition de contrat de professionnalisation.

Vous n'avez pas donné suite à une convocation du service de suivi de la recherche d'emploi du [] pour un examen de votre situation le [].

Vous avez refusé, sans motif légitime, de vous soumettre à la visite médicale à laquelle vous avez été convié(e) le .

J'envisage, pour ce motif, en application de l'article R. 5426-3 du code du travail, de prendre à votre égard une décision [*Variante* : de réduction de 20 % du montant de vos allocations/de réduction de 50 % du montant de vos allocations/de suppression définitive de vos allocations].

Vous avez la possibilité de formuler vos observations écrites sur la décision envisagée dans un délai de 10 jours.

Vous pouvez également demander que votre dossier soit soumis à la commission mentionnée à l'article R. 5426-9 du code du travail, si la décision envisagée est une suppression du revenu de remplacement.

Je vous prie d'agréer, M. [Mme/Mlle], l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,

Par délégation :

*Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle*

LETTRE ANNONÇANT L'INTENTION DE SUPPRIMER L'ALLOCATION
EN CAS D'ABSENCE DE DÉCLARATION OU DE DÉCLARATION MENSONGÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Service du suivi de la recherche d'emploi

[Adresse]

Téléphone :

Télécopie :

Services d'informations du public

3615 Emploi (0,15 €/min)

(Modulo)

Internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
à

M. [Mme/Mlle]

[Adresse]

[Ville], le

Affaire suivie par :

Mél :

Objet : suivi de la recherche d'emploi.

Réf. :

PJ :

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame/Mademoiselle],

Vous êtes actuellement privé(e) d'emploi et bénéficiaire de [l'allocation de retour à l'emploi/l'allocation de solidarité spécifique].

Je constate que [*caractériser le manquement* : vous n'avez pas déclaré/vous avez déclaré de façon mensongère].

J'envisage, pour ce motif, de prendre à votre égard une décision de suppression d'allocation conformément à l'article R. 5426-3 du code du travail [*Variante* : suppression temporaire de vos allocations/suppression définitive de vos allocations].

Vous avez la possibilité de formuler vos observations écrites sur la décision envisagée un délai de 10 jours.

Vous pouvez également demander que votre dossier soit soumis à la commission mentionnée à l'article R. 5426-9 du code du travail, si la décision envisagée est une suppression du revenu de remplacement.

Je vous prie d'agréer, M. [Mme/Mlle], l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,

Par délégation :

*Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle*

LETTRE ANNONÇANT L'INTENTION DE SUPPRIMER L'ALLOCATION
POUR REFUS D'OFFRES RAISONNABLES D'EMPLOI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Service du suivi de la recherche d'emploi
[Adresse]

Téléphone :

Télécopie :

Services d'informations du public
3615 Emploi (0,15 €/min)
(Modulo)
Internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
à
M. [Mme/Mlle]
[Adresse]

[Ville], le

Affaire suivie par :

Mél :

Objet : suivi de la recherche d'emploi.

Réf. :

PJ :

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Talon réponse pour la commission tripartite.

Monsieur [Madame/Mademoiselle],

Vous êtes actuellement privé(e) d'emploi et bénéficiaire de [l'allocation de retour à l'emploi/l'allocation de solidarité spécifique].

En application de l'article L. 5411-6 du code du travail, vous avez l'obligation d'accepter les offres raisonnables d'emploi correspondant à votre projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Or, les opérations de suivi de la recherche d'emploi auxquelles il a été procédé ont permis de conclure que vous avez refusé sans motif légitime à deux reprises une offre raisonnable d'emploi correspondant à votre projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Ces offres concernaient :

- d'une part, un emploi de [nature du premier emploi refusé] au sein de [nom de l'entreprise auteur de l'offre] proposé par [pôle emploi/autre organisme à l'origine de l'offre] ;
- puis, d'autre part, un emploi de [nature du deuxième emploi refusé] au sein de [nom de l'entreprise auteur de l'offre] proposé par [pôle emploi/autre organisme à l'origine de l'offre].

[Le paragraphe suivant doit être intégré en cas de manquement répété]

En outre, vous avez déjà fait l'objet, par décision du [date de la décision], d'une suppression temporaire de vos allocations en raison d'un(e) [motif de la décision de suppression temporaire : refus d'une visite médicale/refus de deux offres raisonnables d'emploi/refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE/absence à convocation].

J'envisage, pour ce motif, en application de l'article R. 5426-3 du code du travail, de prendre à votre égard une décision de [suppression de vos allocations pendant une période de deux mois (premier manquement)/suppression de vos allocations pendant une période de deux à six mois (manquement répété)/suppression définitive de vos allocations (manquement répété)].

Vous avez la possibilité de formuler vos observations écrites sur la décision envisagée dans un délai de 10 jours.

Vous pouvez également demander que votre dossier soit soumis à la commission mentionnée à l'article R. 5426-9 du code du travail, si la décision envisagée est une suppression du revenu de remplacement.

Je vous prie d'agréer, M. [Mme/Mlle], l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,

Par délégation :

*Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle*

LETTRE ANNONÇANT L'INTENTION DE SUPPRIMER L'ALLOCATION
POUR REFUS D'ÉLABORER OU D'ACTUALISER LE PPAE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Service du suivi de la recherche d'emploi

[Adresse]

Téléphone :

Télécopie :

Services d'informations du public

3615 Emploi (0,15 €/min)

(Modulo)

Internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

à

M. [Mme/Mlle]

[Adresse]

[Ville], le

Affaire suivie par :

Mél :

Objet : suivi de la recherche d'emploi.

Réf. :

PJ :

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Talon réponse pour la commission tripartite.

Monsieur [Madame/Mademoiselle],

Vous êtes actuellement privé(e) d'emploi et bénéficiaire de [l'allocation de retour à l'emploi/l'allocation de solidarité spécifique].

En application de l'article L. 5411-6 du code du travail, vous avez l'obligation de participer à la définition et à l'actualisation de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Or, lors de votre entretien du [date de l'entretien] avec votre conseiller, vous avez refusé, sans motif légitime, d'[élaborer/actualiser] votre [PPAE].

[Le paragraphe suivant doit être intégré en cas de manquement répété.]

En outre, vous avez déjà fait l'objet, par décision du [date de la décision], d'une suppression temporaire de vos allocations en raison d'un(e) [*motif de la décision de suppression temporaire* : refus d'une visite médicale/refus de deux offres raisonnables d'emploi/refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE/absence à convocation].

Dans ces conditions, en application de l'article R. 5426-3 du code du travail, j'envisage de prendre à votre égard une décision de [suppression de vos allocations pendant une période de deux mois (premier manquement)/suppression de vos allocations pendant une période de deux à six mois (manquement répété)/suppression définitive de vos allocations (manquement répété)].

Vous avez la possibilité de formuler vos observations écrites sur la décision envisagée dans un délai de 10 jours.

Vous pouvez également demander que votre dossier soit soumis à la commission mentionnée à l'article R. 5426-9 du code du travail, si la décision envisagée est une suppression du revenu de remplacement.

Je vous prie d'agréer, M. [Mme/Mlle], l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,

Par délégation :

*Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle*

LETTRE DE RÉDUCTION OU DE SUPPRESSION
DÉCISION INITIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Service du suivi de la recherche d'emploi
[Adresse]

Téléphone :

Télécopie :

Services d'informations du public
3615 Emploi (0,15 €/min)
(Modulo)

Internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
à
M. [Mme/Mlle]
[Adresse]

[Ville], le

Affaire suivie par :

Mél :

Objet : suivi de la recherche d'emploi.

Réf. :

PJ :

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame/Mademoiselle],

Par lettre du , je vous indiquais que, à la suite des opérations de suivi de la recherche d'emploi qui ont été menées par pour l'examen de votre situation, j'envisageais de prendre à votre égard [une décision de réduction ou de suppression de vos allocations/une décision de non-admission au bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique].

Je vous rappelle que l'article R. 5411-11 du code du travail prévoit que les demandeurs d'emploi doivent justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

Or, vous ne pouvez, compte tenu de l'absence de motivation dont vous avez fait preuve dans vos démarches, être considéré(e) comme étant à la recherche d'un emploi.

Inscrit(e) comme demandeur d'emploi depuis le , vos recherches d'emploi s'avèrent insuffisantes.
[Expliciter la motivation de la décision].

[Variante 1 :]

Je vous demandais de me faire connaître vos observations écrites et vous n'avez pas fourni ces éléments d'information.

[Variante 2 :]

Les observations que vous faites valoir par lettre reçue le ne peuvent être retenues.

[Après avis de la commission tripartite en cas de suppression du revenu de remplacement et suite à votre demande], je suis donc conduit à [Variantes : réduire de 20 % le montant de vos allocations pour une durée de mois/réduire de 50 % le montant de vos allocations pour une durée de mois/supprimer définitivement vos allocations].

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable prévu à l'article R. 5426-11 du code du travail, qui sera examiné par l'autorité administrative compétente. Le respect du délai de deux mois à compter de la notification de la décision vous donnera la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

Le recours gracieux doit être adressé au service chargé du suivi de la recherche d'emploi [adresse].

Je vous prie d'agréer, M. [Mme/Mlle], l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,

Par délégation :

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

LETTRE DE SUPPRESSION
EN CAS D'ABSENCE DE DÉCLARATION OU DE DÉCLARATION MENSONGÈRE
DÉCISION INITIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Service du suivi de la recherche d'emploi

[Adresse]

Téléphone :

Télécopie :

Services d'informations du public

3615 Emploi (0,15 €/min)

(Modulo)

Internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
à

M. [Mme/Mlle]

[Adresse]

[Ville], le

Affaire suivie par :

Mél :

Objet : suivi de la recherche d'emploi.

Réf. :

PJ :

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame/Mademoiselle],

Vous êtes actuellement privé(e) d'emploi et bénéficiaire de [l'allocation de retour à l'emploi/l'allocation de solidarité spécifique].

Je constate que [*caractériser le manquement* : vous n'avez pas déclaré/vous avez déclaré de façon mensongère].

Après avis de la commission tripartite en cas de suppression du revenu de remplacement et suite à votre demande, je suis conduit à prendre à votre égard une décision de suppression conformément à l'article R. 5426-3 du code du travail :

[Variante :]

– suppression temporaire de vos allocations ;

– suppression définitive de vos allocations.

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable prévu à l'article R. 5426-11 du code du travail, qui sera examiné par l'autorité administrative compétente. Le respect du délai de deux mois à compter de la notification de la décision vous donnera la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

Je vous prie d'agréer, M. [Mme/Mlle], l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,

Par délégation :

*Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle*

LETTRÉ DE RÉDUCTION OU DE SUPPRESSION
DÉCISION INITIALE - REFUS DE FORMATION ET AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Service du suivi de la recherche d'emploi

[Adresse]

Téléphone :

Télécopie :

Services d'informations du public

3615 Emploi (0,15 €/min)

(Modulo)

Internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

à

M. [Mme/Mlle]

[Adresse]

[Ville], le

Affaire suivie par :

Mél :

Objet : suivi de la recherche d'emploi.

Réf. :

PJ :

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame/Mademoiselle],

Par lettre du , je vous indiquais que, à la suite des opérations de suivi de la recherche d'emploi qui ont été menées pour l'examen de votre situation, j'envisageais de prendre à votre égard une décision [de réduction/de suppression/de vos allocations].

Je vous rappelle que l'article R. 5426-3 du code du travail prévoit, pour les manquements mentionnés à l'article L. 5412-1, que le demandeur d'emploi qui refuse sans motif légitime de suivre une action de formation ou d'action d'insertion proposée par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 encourt une réduction ou une suppression de ses allocations.

Or, vous avez refusé (*variantes*) :

- une formation de proposée le par ;
- une action d'insertion ;
- une proposition de contrat d'apprentissage ;
- une proposition de contrat de professionnalisation ;
- une offre de contrat aidé.

[Variante 1 :]

Je vous demandais de me faire connaître vos observations écrites et vous n'avez pas fourni ces éléments d'information.

[Variante 2 :]

Les observations que vous faites valoir par lettre reçue le ne peuvent être retenues.

[Après avis de la commission tripartite en cas de suppression du revenu de remplacement et suite à votre demande], je suis donc conduit à [*Variantes* :] réduire de 20 % le montant de vos allocations pour une durée de mois/réduire de 50 % le montant de vos allocations pour une durée de mois/supprimer définitivement vos allocations].

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable prévu à l'article R. 5426-11 du code du travail, qui sera examiné par l'autorité administrative compétente. Le respect du délai de deux mois à compter de la notification de la décision vous donnera la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

Le recours gracieux doit être adressé au service chargé du suivi de la recherche d'emploi [adresse].
Je vous prie d'agréer, M. [Mme/Mlle], l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Par délégation :
*Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle*

LETTRE DE SUPPRESSION – DÉCISION INITIALE
ABSENCE À CONVOCATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Service du suivi de la recherche d'emploi

[Adresse]

Téléphone :

Télécopie :

Services d'informations du public

3615 Emploi (0,15 €/min)

(Modulo)

Internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

à

M. [Mme/Mlle]

[Adresse]

[Ville], le

Affaire suivie par :

Mél :

Objet : suivi de la recherche d'emploi.

Réf. :

PJ :

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame/Mademoiselle],

Par lettre du , je vous indiquais que, à la suite des opérations de suivi de la recherche d'emploi qui ont été menées pour l'examen de votre situation, j'envisageais de prendre à votre égard [une décision de suppression de vos allocations/une décision de non-admission au bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique].

Je vous rappelle que l'article R. 5426-3 du code du travail prévoit, pour les manquements mentionnés au 3^o de l'article L. 5412-1 *b*, que le demandeur d'emploi qui refuse sans motif légitime de répondre à toute convocation des services ou organismes visés mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services ou organismes encourt une suppression de ses allocations.

Or, vous n'avez pas donné suite à une convocation du service chargé du suivi de la recherche d'emploi du pour un examen de votre situation le .

[Variante 1 :]

Je vous demandais de me faire connaître vos observations écrites et vous n'avez pas fourni ces éléments d'information.

[Variante 2 :]

Les observations que vous faites valoir par lettre reçue le ne peuvent être retenues.

[Après avis de la commission tripartite], je suis donc conduit à [Variantes : supprimer vos allocations pour une durée de mois/supprimer définitivement vos allocations].

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable prévu à l'article R. 5426-11 du code du travail, qui sera examiné par l'autorité administrative compétente. Le respect du délai de deux mois à compter de la notification de la décision vous donnera la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

Le recours gracieux doit être adressé au service chargé du suivi de la recherche d'emploi [adresse].

Je vous prie d'agréer, M. [Mme/Mlle], l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,

Par délégation :

*Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle*

LETTRE DE SUPPRESSION – DÉCISION INITIALE
REFUS DE VISITE MÉDICALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Service du suivi de la recherche d'emploi
[Adresse]

Téléphone :
Télécopie :

Services d'informations du public
3615 Emploi (0,15 €/min)
(Modulo)
Internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
à
M. [Mme/Mlle]
[Adresse]

[Ville], le
Affaire suivie par :
Mél :
Objet : suivi de la recherche d'emploi.
Réf. :
PJ :
Lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame/Mademoiselle],

Par lettre du , je vous indiquais que, à la suite des opérations de suivi de la recherche d'emploi qui ont été menées pour l'examen de votre situation, j'envisageais de prendre à votre égard [une décision de suppression de vos allocations/une décision de non-admission au bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique].

Je vous rappelle que l'article R. 5426-3 du code du travail prévoit, pour les manquements mentionnés au 3° de l'article L. 5412-1 c que le demandeur d'emploi qui refuse sans motif légitime de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre, encourt une suppression de ses allocations.

Or, vous avez refusé, sans motif légitime, de vous soumettre à la visite médicale à [adresse].

[Variante 1 :

Je vous demandais de me faire connaître vos observations écrites et vous n'avez pas fourni ces éléments d'information.]

[Variante 2 :

Les observations que vous faites valoir par lettre reçue le ne peuvent être retenues].

[Après avis de la commission tripartite], je suis donc conduit à [Variantes : supprimer vos allocations pour une durée de mois/supprimer définitivement vos allocations].

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable prévu à l'article R. 5426-11 du code du travail, qui sera examiné, par l'autorité administrative compétente. Le respect du délai de deux mois à compter de la notification de la décision vous donnera la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

Le recours gracieux doit être adressé au service chargé du suivi de la recherche d'emploi [adresse].

Je vous prie d'agréer, M. [Mme/Mlle], l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Par délégation :
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

LETTRE DE RÉDUCTION OU DE SUPPRESSION
DÉCISION INITIALE – REFUS D’OFFRES RAISONNABLES D’EMPLOI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L’EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Service du suivi de la recherche d’emploi
[Adresse]

Téléphone :
Télécopie :

Services d’informations du public
3615 Emploi (0,15 €/min)
(Modulo)
Internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l’emploi et de la formation professionnelle
à
M. [Mme/Mlle]
[Adresse]

[Ville], le

Affaire suivie par :

Mél :

Objet : suivi de la recherche d’emploi.

Réf. :

PJ :

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame/Mademoiselle],

Par lettre du [date], je vous indiquais que, à la suite des opérations de suivi de la recherche d’emploi qui ont été menées pour l’examen de votre situation, j’envisageais de prendre à votre égard [une décision de suppression temporaire de vos allocations/une décision de suppression définitive de vos allocations] et vous demandais de me faire part de vos observations écrites.

Je vous rappelle que l’article R. 5426-3 du code du travail prévoit que le demandeur d’emploi qui refuse sans motif légitime, à deux reprises, une offre raisonnable d’emploi correspondant à son projet personnalisé d’accès à l’emploi encourt une suppression temporaire ou définitive de ses allocations.

Or, vous avez refusé, sans motif légitime, deux offres raisonnables d’emploi correspondant à votre projet personnalisé d’accès à l’emploi, concernant :

- d’une part, un emploi de [nature du premier emploi refusé] au sein de [nom de l’entreprise auteur de l’offre] proposé par [Pôle emploi/autre organisme à l’origine de l’offre] ;
- et, d’autre part, un emploi de [nature du deuxième emploi refusé] au sein de [nom de l’entreprise auteur de l’offre] proposé par [Pôle emploi/autre organisme à l’origine de l’offre].

En outre, par décision du [date de la décision], vous avez déjà fait l’objet d’une suppression temporaire de vos allocations en raison d’un [motif de la décision de suppression temporaire ;] d’un refus d’une visite médicale/d’un refus de deux offres raisonnables d’emploi/d’un refus d’élaborer ou d’actualiser le PPAE, absence à convocation].

[Variantes :]

- suite à la lettre du [date de la lettre d’intention], vous n’avez pas fourni d’éléments d’information ;
- les observations que vous faites valoir par lettre reçue le [date de la lettre d’observations du demandeur d’emploi] ne peuvent être retenues.

[Après avis de la commission tripartite], je suis donc conduit à [supprimer vos allocations pour une durée de deux mois (premier manquement)/supprimer vos allocations pour une durée de [deux à six] mois (manquement répété)/supprimer définitivement vos allocations (manquement répété)].

Je vous informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux préalable prévu à l’article R. 5426-11 du code du travail, qui sera examiné par l’autorité administrative compétente. Le respect du délai de deux mois à compter de la notification de la décision vous donnera la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

Le recours gracieux doit être adressé au service chargé du suivi de la recherche d'emploi [adresse].
Je vous prie d'agréer, M. [Mme/Mlle], l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Par délégation :
*Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle*

LETTRE DE RÉDUCTION OU DE SUPPRESSION
DÉCISION INITIALE – REFUS D'ÉLABORER OU D'ACTUALISER LE PPAE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Service du suivi de la recherche d'emploi
[Adresse]

Téléphone :

Télécopie :

Services d'informations du public
3615 Emploi (0,15 €/min)
(Modulo)
Internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
à
M. [Mme/Mlle]
[Adresse]

[Ville], le

Affaire suivie par :

Mél :

Objet : suivi de la recherche d'emploi.

Réf. :

PJ :

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur [Madame/Mademoiselle],

Par lettre du [date], je vous indiquais que, à la suite des opérations de suivi de la recherche d'emploi qui ont été menées pour l'examen de votre situation, j'envisageais de prendre à votre égard [une décision de suppression temporaire de vos allocations/une décision de suppression définitive de vos allocations] et vous demandais de me faire part de vos observations écrites.

Je vous rappelle que l'article R. 5426-3 du code du travail prévoit que le demandeur d'emploi qui refuse sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi encourt une suppression temporaire ou définitive de son allocation.

Or, vous avez refusé, sans motif légitime, [d'élaborer/d'actualiser] votre projet personnalisé d'accès à l'emploi lors de l'entretien avec votre conseiller le [date de l'entretien].

En outre, par décision du [date de la décision], vous avez déjà fait l'objet d'une suppression temporaire de vos allocations en raison [*motif de la décision de suppression temporaire* : refus d'une visite médicale/refus de deux offres raisonnables d'emploi/refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE/absence à convocation].

[Variantes :]

– suite à la lettre du [date de la lettre d'intention], vous n'avez pas fourni d'éléments d'information ;

– les observations que vous faites valoir par lettre reçue le [date de la lettre d'observations du demandeur d'emploi] ne peuvent être retenues.

[Après avis de la commission tripartite], je suis donc conduit à [supprimer vos allocations pour une durée de deux mois (premier manquement)/supprimer vos allocations pour une durée de [deux à six] mois (manquement répété)/supprimer définitivement vos allocations (manquement répété)].

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable prévu à l'article R. 5426-11 du code du travail, qui sera examiné par l'autorité administrative compétente. Le respect du délai de deux mois à compter de la notification de la décision vous donnera la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.

Le recours gracieux doit être adressé au service chargé du suivi de la recherche d'emploi [adresse].

Je vous prie d'agréer, M. [Mme/Mlle], l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,

Par délégation :

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

LETTRE D'INFORMATION À PÔLE EMPLOI SUITE À LA DÉCISION
DE RÉDUCTION OU DE SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Service du suivi de la recherche d'emploi

[Adresse]

Téléphone :

Télécopie :

Services d'informations du public

3615 Emploi (0,15 €/min)

(Modulo)

Internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
à

M. [Mme/Mlle]

[Adresse]

[Ville], le

Affaire suivie par :

Mél :

Objet : suivi de la recherche d'emploi.
situation de M. [Mme/Mlle]

SIGNALE

Monsieur [Madame/Mademoiselle],

Je vous transmets, pour application, copie d'une décision :

[Variantes :]

- de réduction de 20 % du montant des allocations pour une durée de ;
- de réduction de 50 % du montant des allocations pour une durée de ;
- de suppression des allocations pour une durée de à compter du ;
- de suppression définitive des allocations à compter du prise après examen de la situation de M. [Mme/Mlle] qui perçoit [l'allocation de retour à l'emploi/l'allocation de solidarité spécifique]...

Le préfet,

Par délégation :

*Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle*

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Contrat à durée indéterminée

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Sous-direction des relations
individuelles du travail

Bureau des relations
individuelles du travail - RT 1

Circulaire DGT n° 2009-4 du 17 mars 2009 relative à la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

NOR : MTST0980929C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte abrogé : néant.

Références :

- Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ;
- Décrets n° 2008-715 et n° 2008-716 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail ;
- Articles L. 1237-11 et suivants et R. 1237-3 du code du travail ;
- Arrêté ministériel du 18 juillet 2008 fixant les modèles de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée ;
- Circulaire DGT n° 2008-11 du 22 juillet 2008 relative à l'examen de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée.

Destinataires :

Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

L'article 5 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail résultant de l'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 instaure un nouveau mode de rupture du contrat de travail à durée indéterminée : la rupture conventionnelle (art. L. 1237-11 à 1237-16 du code du travail).

Ces dispositions prévoient que l'employeur et le salarié, parties au contrat de travail à durée indéterminée, peuvent convenir d'un commun accord des conditions de la rupture de la relation de travail qui les lie.

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat de travail et est soumise à une procédure spécifique destinée à garantir la liberté du consentement des parties.

La validité de la convention de rupture est subordonnée à son homologation par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, procédure reposant sur l'envoi du formulaire de demande d'homologation, tel que défini par l'arrêté du 18 juillet 2008.

Le formulaire de demande d'homologation, ainsi que celui d'autorisation relatif à la rupture conventionnelle d'un salarié protégé contiennent en leur partie 3 la convention de rupture. Ainsi, aucun document complémentaire n'est obligatoire pour la validité de la demande.

Cependant, si les parties le souhaitent, ce formulaire peut être éventuellement complété par des feuillets annexes explicitant les points d'accord de volonté des parties dans le cadre de la rupture. Un formulaire accompagné d'une convention de rupture portant identités et signatures des parties est recevable comme demande d'homologation d'une rupture conventionnelle.

Cette circulaire apporte des précisions concernant la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail et complète la circulaire DGT n° 2008-11 du 22 juillet 2008, laquelle porte spécifiquement sur l'examen de la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée.

1. Champ d'application

Plusieurs précisions doivent être apportées concernant le champ de la rupture conventionnelle.

1.1. *Issue du droit civil, la rupture amiable a été depuis longtemps reconnue par la jurisprudence comme l'un des modes de rupture du contrat de travail*

La rupture conventionnelle, telle qu'elle a été reconnue par l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 puis par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 est, en conséquence, une forme organisée de rupture amiable.

La rupture conventionnelle, comme toute rupture amiable, procède d'une initiative commune de l'employeur et du salarié de rompre d'un commun accord le contrat de travail.

1.2. *Dans certaines hypothèses, le législateur a estimé que le salarié était placé dans une situation dont la particularité interdisait à l'employeur et au salarié de déroger et de renoncer, par la voie de la rupture d'un commun accord, aux dispositions d'ordre public du code du travail*

En ce qui concerne la conclusion d'une rupture conventionnelle pendant une suspension du contrat de travail, il convient ainsi de distinguer la nature de la suspension du contrat de travail.

Dans les cas de suspension ne bénéficiant d'aucune protection particulière (congé parental d'éducation congé, congé sabbatique, congé sans solde, etc.), aucune disposition n'interdit aux parties de conclure une rupture conventionnelle.

Dans les cas où la rupture du contrat de travail est rigoureusement encadrée durant certaines périodes de suspension du contrat (par exemple durant le congé de maternité en vertu de l'article L. 1225-4, ou pendant l'arrêt imputable à un accident du travail ou une maladie professionnelle en vertu de l'article L. 1226-9, etc.), la rupture conventionnelle ne peut, en revanche, être signée pendant cette période.

1.3. *La rupture conventionnelle et la procédure qu'elle implique ne sont pas davantage applicables lorsqu'il existe déjà, de par la loi ou l'accord collectif, des dispositifs visant à garantir et à organiser la liberté de consentement du salarié et la protection de ses droits*

C'est sur la base de ce raisonnement que le législateur a exclu du champ de la rupture conventionnelle, les ruptures amiables intervenant dans le cadre des accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ou dans le cadre de la mise en œuvre des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE).

1.4. *Enfin, il convient d'être particulièrement vigilant sur les ruptures conventionnelles qui seraient conclues en vue de contourner les garanties en matière de licenciements économiques et collectifs*

Un contexte économique difficile pour l'entreprise, voire un PSE circonscrit à d'autres emplois, ne sont pas à eux seuls suffisants pour exclure l'application de la rupture conventionnelle. Le caractère coordonné et organisé des ruptures conventionnelles peut, en revanche, constituer un indice additionnel.

2. Les parties à la rupture conventionnelle

2.1. Un salarié français travaillant pour une entreprise étrangère en France peut bénéficier de la rupture conventionnelle dès lors qu'il est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée de droit français. Si l'entreprise étrangère ne dispose d'aucun établissement sur le sol français, c'est au DDTEFP dont relève l'adresse personnelle du salarié que doit être adressée la demande d'homologation de la rupture conventionnelle.

2.2. Dans l'hypothèse d'un contrat d'apprentissage, les parties ne peuvent pas conclure de rupture conventionnelle. Le contrat d'apprentissage n'étant pas par nature un contrat à durée indéterminée, il ne peut pas être rompu par une rupture conventionnelle.

2.3. Les avocats salariés peuvent bénéficier de la rupture conventionnelle. La demande d'homologation doit être présentée devant le DDTEFP compétent. Toutefois, en cas de contentieux, c'est devant le bâtonnier que le litige doit être porté, sans pour autant que les voies de recours devant les conseils des prud'hommes ne leur soit interdites.

2.4. La rupture conventionnelle dont une des parties est un médecin du travail doit suivre la procédure requise pour les salariés dits « protégés ».

2.5. Les employeurs d'anciens salariés protégés à divers titres, et souhaitant conclure une rupture conventionnelle, doivent respecter la procédure réservée aux salariés protégés, et utiliser le formulaire adéquat, ceci durant les périodes de protection définies par les articles L. 2411-3 et suivants.

3. La prise en charge de l'assistance du salarié à l'entretien

La prise en charge de l'assistance du salarié par un conseiller du salarié dans le cadre d'une rupture conventionnelle s'effectue dans les conditions de droit commun relatives à cette mission.

A cet effet, l'intervention s'impute sur le crédit d'heures de 15 heures par mois maximum.

De même, le remboursement des frais de déplacement s'opère dans les mêmes conditions en terme de justificatif à fournir dont notamment l'attestation du salarié assisté. Les interventions (une ou plusieurs par convention de rupture) sont également comptabilisées dans le seuil d'au moins quatre interventions ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire (article D. 1232-8 du code du travail). Un formulaire *ad hoc* sera prochainement mis à votre disposition.

4. Les délais

4.1. Les délais de droit commun

La computation des délais procéduraux (rétractation et instruction) de la rupture conventionnelle obéit aux principes des articles 641 et 642 du code de procédure civile et R. 1231-1 du code du travail.

Ces délais commencent à courir au lendemain, d'une part de la date de la signature de la convention de rupture (pour le délai de rétractation), et, d'autre part, au lendemain de la réception de la demande d'homologation par le DDTEFP (pour le délai d'instruction).

Lorsque ces délais expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Tant la date d'envoi de la demande d'homologation au DDTEFP une fois le délai de rétractation écoulé, que la date convenue de rupture du contrat de travail, doivent prendre en compte l'application de ces règles de computation sous peine de refus d'homologation de la rupture conventionnelle.

4.2. Le délai d'instruction spécifique aux salariés protégés

Le délai d'instruction afférent à l'autorisation de la rupture conventionnelle d'un salarié protégé est de quinze jours et peut être prolongé, si les nécessités de l'enquête contradictoire le justifie, ceci conformément aux dispositions de l'article R. 2421-4 du code du travail.

5. La rupture du contrat de travail

5.1. Préavis

Aucun « préavis » n'est prévu dans le cadre de la rupture conventionnelle, terme réservé au licenciement et à la démission. Toutefois, les parties ont la faculté de prévoir une date de rupture de contrat de travail qui convienne à chacune. Dans ce cas les parties devront nécessairement prendre en compte le délai laissé au DDTEFP pour statuer sur la demande qui lui est présentée.

En ce qui concerne la situation juridique du salarié pendant la procédure – c'est-à-dire tant que la date de rupture du contrat de travail n'a pas été atteinte –, les règles afférentes au contrat de travail continuent à s'appliquer, c'est-à-dire que la situation du salarié doit correspondre exactement aux modalités habituelles d'exercice du contrat de travail, droits et obligations de chaque partie compris. Ainsi, le salarié peut être, par exemple, en congés payés.

5.2. Date de rupture différée après l'homologation

Un délai plus ou moins long peut s'écouler, selon l'accord des parties, entre l'homologation de la rupture et le caractère effectif de la rupture.

Pendant cette période le contrat de travail continuera à s'appliquer selon les règles de droit commun. Cependant, pour obtenir l'homologation, la convention doit prendre en compte une ancienneté et des salaires non encore échus.

Il appartiendra, alors, aux parties de vérifier que l'ancienneté portée sur le formulaire de demande d'homologation tient bien compte de cette date effective prévue pour la rupture.

En ce qui concerne la base de calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, les parties ne pouvant qu'inscrire les douze salaires versés précédemment à la demande d'homologation, il reviendra au salarié de vérifier que ses rémunérations à venir jusqu'à la date effective de la rupture ne modifie pas en sa défaveur la base de calcul de l'indemnité convenue.

La détermination de la base de calcul est identique à celle utilisée pour l'indemnité de licenciement. A ce titre, c'est – au plus favorable pour le salarié – la moyenne des trois ou douze derniers salaires bruts mensuels. Toutefois, le salarié peut avoir perçu des sommes exceptionnelles (prime annuelle, etc.) certains de ces mois. Dans cette hypothèse, à l'instar de l'indemnité de licenciement (art. R. 1234-4 du code du travail (1)), il conviendra de reconstituer le salaire brut mensuel moyen perçu en lissant au prorata ces sommes.

5.3. Régime indemnitaire des salariés de moins d'un an d'ancienneté

La loi de modernisation du marché du travail ne renvoie à l'indemnité légale de licenciement que pour définir le montant minimal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, sans en définir les conditions d'attributions.

(1) « Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié : 1° soit le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ; 2° soit le tiers des trois derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion. »

Dans le cas où le salarié partie à la rupture conventionnelle a moins d'une année d'ancienneté, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle lui est due au prorata du nombre de mois de présence.

Par exemple, pour un salarié ayant sept mois d'ancienneté, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle doit être : salaire brut mensuel moyen multiplié par 1/5 multiplié par 7/12.

6. Les contentieux

La convention de rupture signée par les parties doit, pour devenir effective, être homologuée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (art. L. 1237-14 3^e al. du code du travail).

Les litiges relatifs à la convention de rupture, l'homologation ou le refus d'homologation relèvent de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif, ainsi que le précise le 4^e alinéa de l'article L. 1237-14 du code du travail.

En créant un bloc de compétence, le législateur a entendu ne pas disjoindre tout litige relatif à l'homologation, décision administrative, de celui relatif à la convention de rupture, en termes de libre consentement des parties (dol, violences et vices du consentement – art. 1384 du code civil), l'homologation et la convention de rupture ne pouvant pas être considérées comme détachables.

Ce faisant, le législateur n'a pas pour autant entendu modifier les principes généraux applicables à la décision administrative que constitue l'homologation.

Au nombre de ces principes, il y a les conséquences qui s'attachent à une annulation contentieuse. Dans cette hypothèse, l'annulation d'un refus d'homologation a pour effet de ressaisir, dans les conditions du droit commun, l'autorité compétente à qui il appartient de statuer en tenant compte de l'autorité de la chose jugée. En aucun cas le conseil des prud'hommes n'est compétent pour accorder l'homologation de la rupture conventionnelle.

Vous trouverez ci-joint un modèle de décision.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés pratiques et juridiques suscitées le cas échéant par l'application de la présente instruction sous le timbre DGT/RT1

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

ANNEXE I

DÉCISION

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1237-11 et suivants ;

Vu le jugement du conseil des prud'hommes de..., en date du..., aux termes duquel : « ... de l'attendu » ;

Vu la demande d'homologation d'une rupture conventionnelle du... et reçu le..., entre les parties N1 et N2,

Décide :

Article 1^{er}

La rupture conventionnelle susvisée est homologuée / refusée.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Marché du travail *Réglementation*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Sous-direction des relations
individuelles du travail

Bureau des relations
individuelles du travail - RT 1

Circulaire DGT n° 2009-5 du 17 mars 2009 à l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la modernisation du marché du travail

NOR : MTST0980928C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte abrogé : néant.

Références :

Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ;

Décrets n° 2008-715 n° 2008-716 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail ;

Arrêté du 23 juillet 2008 portant extension de l'Accord national interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail.

Destinataires :

Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

Les partenaires sociaux ont entamé des discussions dans le cadre de la délibération sociale sur la modernisation du marché du travail, qui se sont poursuivies par des négociations, lesquelles se sont ensuite inscrites dans le cadre de l'invitation faite par le Gouvernement à négocier sur le thème de la modernisation du marché du travail. L'Accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, a été signé le 21 janvier 2008 par trois organisations patronales (MEDEF, CGPME, UPA) et quatre des cinq syndicats représentatifs au niveau national (CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC).

Cet accord est la première illustration de l'application de la loi du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social.

Les objectifs de cet accord sont, d'une part, de faciliter l'entrée dans l'entreprise et améliorer le parcours en emploi et d'autre part, de sécuriser les contrats et améliorer le retour à l'emploi.

La loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail procède aux modifications de nature législative rendues nécessaires, en matière de relation du travail, pour la mise en œuvre des clauses de l'accord.

Elle est complétée par les décrets n° 2008-715 et 2008-716 du 18 juillet 2008 comportant des dispositions relatives au montant de l'indemnité de licenciement, à la désignation de l'autorité administrative compétente en matière d'homologation des ruptures conventionnelles, à la phase de conciliation prud'homale, au délai de carence en matière d'indemnisation de la maladie, au calendrier de consultation du comité d'entreprise sur le plan de formation de l'entreprise.

Enfin, l'arrêté du 23 juillet 2008 portant extension aux entreprises et aux salariés des stipulations contenues dans l'accord national interprofessionnel complète l'exercice de transposition de l'accord.

La présente circulaire vise à présenter l'ensemble de ces dispositions et à en préciser, le cas échéant, les contours au regard notamment des exigences relatives à l'activité de contrôle au sein des entreprises, ainsi que de l'activité d'information et de conseil tant auprès des entreprises que des salariés.

L'article 1^{er} de la loi portant modernisation du marché du travail reprend les dispositions de l'article 1^{er} de l'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 et précise ainsi que la forme normale et générale de la relation de travail est le contrat à durée indéterminée (art. L. 1221-2 du code du travail).

Corollaire de ce principe, dès lors qu'un employeur a conclu, au titre de l'année écoulée, des contrats à durée déterminée ou des contrats de mission avec une entreprise de travail temporaire ou qu'il envisage de conclure de tels contrats pour l'année à venir, il doit informer le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel des éléments qui l'ont conduit ou qui le conduiront à la conclusion desdits contrats.

Selon la taille de l'entreprise, cette information sera délivrée lors du rapport annuel ou trimestriel remis par l'employeur sur la situation économique de l'entreprise.

Ces dispositions complètent les dispositions des articles L. 2313-5, 2323-47 et 2323-51 du code du travail relatives aux attributions des institutions représentatives du personnel.

Par ailleurs l'ANI précité a indiqué « qu'il appartient aux branches professionnelles, à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire, de jouer pleinement leur rôle et de s'assurer, à partir du rapport prévu à l'article L. 132-12 du code du travail (devenu D. 2241-1), qu'il est fait appel à ces types de contrats (CDD, intérim, temps partiel) de façon responsable et dans le respect de leur objet ».

L'article 2 de la loi inscrit dans le code du travail la définition de la période d'essai (art. L. 1221-20 du code du travail) en rappelant que sa finalité ne concerne que la seule appréciation des compétences du salarié par l'employeur, et du contexte professionnel que lui propose l'employeur par le salarié.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la modernisation du marché du travail, seules les conventions collectives et/ou les contrats de travail organisaient la durée et l'éventuel renouvellement des périodes d'essai.

Conformément aux principes antérieurs régissant l'existence d'une période d'essai, la loi portant modernisation du marché du travail rappelle que la période d'essai ne se présume et doit être stipulée dans le contrat de travail ou la lettre d'engagement (art. L. 1221-23).

Ces dispositions définissent le principe, la durée et le renouvellement d'une période d'essai interprofessionnelle. A ce titre, les salariés des particuliers employeurs (personnel de maison et assistants maternels) y sont soumis.

Les durées spécifiées de la période d'essai en fonction de la qualification professionnelle du salarié sont des durées maximales (art. L. 1221-19).

La période d'essai initiale peut être renouvelée une fois à la condition qu'un accord de branche étendu le prévoit expressément (art. L. 1221-21) et avec l'accord des deux parties.

Dans tous les cas, les contrats de travail pourront prévoir des durées plus courtes, voire l'absence de toute période d'essai. De même, des durées plus courtes pourront être prévues par des accords collectifs conclus après l'entrée en vigueur de la loi sur la modernisation du marché du travail (art. L. 1221-22).

Cependant, en ce qui concerne les accords de branche conclus avant l'entrée en vigueur de la loi prévoyant des durées plus longues, ceux-ci continuent à s'appliquer (art. L. 1221-22).

Lorsque ces mêmes accords prévoient des durées d'essai plus courtes, leurs stipulations restent applicables jusqu'au 30 juin 2009 (art. 2 II de la loi n° 2008-596). Cette disposition transitoire ne concerne que les durées de la période d'essai telles que prévues à l'article L. 1221-19.

En effet, les dispositions d'accords de branche étendus conclus avant la publication de la loi et prévoyant la possibilité de renouvellement de la période d'essai, tout en fixant les conditions et la durée, restent applicables en ce qui concerne le renouvellement.

En revanche, le renouvellement de la période d'essai prévu par un texte collectif autre qu'un accord de branche étendu ne peut plus être utilisé depuis l'entrée en vigueur de la loi, la durée initiale de la période d'essai telle que prévue par la loi doit alors être appréciée comme un maximum.

Ainsi, par exemple, un accord de branche étendu conclu en 2006 prévoit une période d'essai de six mois pour les cadres, renouvelable une fois. La période d'essai de six mois peut donc être renouvelée pour six mois soit douze mois en tout.

Dans un autre exemple, et concernant la période transitoire jusqu'au 30 juin 2009 pour les accords prévoyant des durées plus courtes, un accord de branche étendu en 2006 prévoit une période d'essai de trois mois pour les cadres, renouvelable une fois. La période d'essai de trois mois peut donc être renouvelée pour trois mois de plus.

Si le stage de dernière année d'étude, intégré à un cursus pédagogique, est suivi d'une embauche dans l'entreprise, sa durée sera déduite de celle de la période d'essai. La loi précise que cette dernière ne pourra pas être réduite de plus de la moitié, sauf si un accord collectif est plus favorable (art. L. 1221-24).

Lorsqu'il est mis fin à la relation de travail pendant ou au terme de la période d'essai, la loi impose le respect d'un délai de prévenance, tant pour l'employeur que pour le salarié. Ce délai varie en fonction de durée de présence dans l'entreprise :

- l'employeur prévient le salarié au moins vingt-quatre heures à l'avance en deçà de huit jours de présence, quarante-huit heures entre huit jours et un mois, deux semaines après un mois de présence et un mois après trois mois dans l'entreprise (art. L. 1221-25) ;
- le salarié quant à lui doit prévenir son employeur quarante-huit heures à l'avance sauf si sa présence dans l'entreprise est inférieure à huit jours. Auquel cas la durée est ramenée à vingt-quatre heures (art. L. 1221-26).

Le délai de prévenance ne peut prolonger la durée de la période d'essai (art. L. 1221-25).

Les dispositions relatives au délai de prévenance, lorsqu'il est mis fin à la relation de travail pendant ou au terme de la période d'essai, concernent tant le contrat de travail à durée indéterminée que le contrat de travail à durée déterminée, ce dernier devant cependant stipuler une période d'essai d'au moins une semaine.

L'article 3 de la loi vise à faciliter l'accès au bénéfice de l'indemnité conventionnelle de la maladie ou accident prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale en abaissant à une année la condition d'ancienneté jusque là fixée à trois années par la loi n° 1978-49 du 19 janvier 1978 dite loi de mensualisation, codifiée à l'article L. 1226-1.

De surcroît, le délai de carence à partir duquel les indemnités sont versées a été réduit. Initialement de onze jours, il est passé à sept jours (art. D. 1226-3 modifié par le décret n° 2008-716 du 18 juillet 2008).

L'article 4 modifie les dispositions relative à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur.

Ces modifications portent tout d'abord sur la motivation obligatoire des licenciements pour motif personnel et économique. Le motif est porté à la connaissance du salarié. Il est également précisé que tout licenciement doit être justifié par une cause réelle et sérieuse (art. L. 1232-1 et L. 1333-2).

Ensuite, cet article réduit la durée d'ancienneté de deux années à une année de présence dans l'entreprise pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de licenciement (art. L. 1234-9).

L'uniformisation des montants dus de l'indemnité de licenciement, quel que soit le motif de licenciement (art. R. 1234-2) a entraîné la nécessaire suppression des dispositions antérieures distinguant l'indemnité de licenciement pour motif personnel et l'indemnité de licenciement pour motif économique.

Enfin, ce même article confère un caractère impératif à l'établissement du reçu pour solde de tout compte à l'occasion de toute rupture du contrat de travail et lui donne, par souci de sécurité juridique, un caractère libératoire au-delà d'un délai de six mois à l'issue de sa signature, pour les sommes qui y figurent.

L'article 5 instaure la rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, qui a fait l'objet de circulaires particulières auxquelles il convient de se référer.

L'article 6 crée, à titre expérimental, le contrat à durée déterminée pour la réalisation d'un objet défini.

Ce contrat, non renouvelable, destiné aux ingénieurs et cadres, au sens des conventions collectives, aura une durée comprise entre dix-huit et trente-six mois et est subordonné à un accord de branche étendu ou, à défaut à un accord d'entreprise.

L'accord devra notamment préciser les nécessités économiques auxquelles le contrat doit répondre, les conditions de garanties de reclassement et de formation professionnelle proposées aux salariés concernés, ainsi que les conditions de leur accès prioritaire aux contrats à durée indéterminée dans l'entreprise.

Ce contrat prend fin à la réalisation du projet pour lequel il a été conclu. Il obéit également à des règles de rupture anticipée. Celle-ci est possible au dix-huitième mois, puis à la date anniversaire de la conclusion (soit au vingt-quatrième mois) pour une cause réelle et sérieuse exigée pour les deux parties.

Un délai de prévenance au moins égal à deux mois doit être respecté, avant la réalisation de l'objet défini au contrat qui met fin à celui-ci.

Ce contrat, obligatoirement écrit, doit comprendre, outre les mentions prévues pour les contrats à durée déterminée de droit commun, des mentions spécifiques permettant de l'identifier comme un contrat à durée déterminée à objet défini.

Est attachée à ce contrat une indemnité spécifique d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale brute versée :

- au terme prévu du contrat dans la mesure où la relation de travail ne se poursuit pas par un contrat à durée indéterminée ;
- en cas de rupture anticipée, à l'initiative de l'employeur pour un motif réel et sérieux à la date anniversaire de sa conclusion soit au vingt-quatrième mois.

Bien que la loi soit muette sur ce point, il résulte des débats parlementaires donc de la volonté du législateur que cette indemnité soit également versée si la rupture à l'initiative de l'employeur, pour un motif réel et sérieux, intervient au bout de dix-huit mois.

En dehors des cas de rupture prévus par la loi, les dispositions relatives à la rupture anticipée du contrat à durée déterminée de droit commun s'appliquent, accord des parties, force majeure et faute grave ou lourde, en vertu des articles L. 1243-1 à L. 1243-4 du code du travail.

Ce dispositif expérimental fera l'objet d'un rapport présenté par le gouvernement au Parlement, rapport pour l'élaboration duquel il sera fait appel aux partenaires sociaux et plus particulièrement aux parties signataires de l'ANI, sur les conditions d'application du contrat et son éventuelle pérennisation.

L'article 7 prévoit la mise en place d'un fonds destiné à la prise en charge moyennant souscription des employeurs, des frais inhérents au licenciement d'un salarié déclaré inapte des suites d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle et pour lequel il n'est pas possible de procéder à un reclassement au sein de l'entreprise.

La gestion de ce fonds a été confiée à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créanciers salariés (AGS). L'organisation et la mise en œuvre de ce dispositif implique un certain nombre d'analyses tant au plan juridique qu'au plan technique ainsi qu'une modification du règlement de l'AGS en cours de finalisation.

L'article 8 introduit dans le code du travail à l'article L. 1251-64 le portage salarial. Il est défini comme un ensemble de relations contractuelles reposant sur une forme triangulaire : entreprise de portage, personne portée et entreprises clientes.

Ce dispositif permet à la personne portée de bénéficier du régime du salariat et le versement de la rémunération de sa prestation par l'entreprise de portage, laquelle lui garantit les droits relatifs à son apport de clientèle.

Comme pour le travail temporaire, cette relation contractuelle bénéficie d'une présomption de régularité au regard des dispositions du code du travail relatives au prêt de main-d'œuvre à but lucratif (art. L. 8241-1).

La branche du travail temporaire s'est vu confier la mission d'organiser, après consultation des organisations représentant les entreprises de portage salarial, le portage salarial. Un accord de branche étendu doit ainsi intervenir dans un délai de deux ans, à compter de la publication de la loi.

L'article 9 abroge les dispositions relatives au contrat « nouvelles embauches » et dispose que les contrats « nouvelles embauches » en cours à la date de publication de la loi, sont requalifiés en contrat à durée indéterminée de droit commun.

Aussi, les parties au contrat de travail se doivent de respecter l'ensemble du droit commun, ainsi que les dispositions conventionnelles, les régissant, notamment en ce qui concerne les modes et procédures de rupture, et leurs régimes indemnitaires.

Certaines dispositions de l'ANI du 11 janvier 2008 ont donné lieu à des mesures réglementaires qu'il convient d'évoquer.

En premier lieu, afin de redonner tout son sens à la conciliation prud'homale, les règles relatives à la caducité de l'instance ont été modifiées. Il convient désormais soit de justifier d'un motif légitime d'absence, soit, selon les articles R. 1454-12 et R. 1454-13 modifiés, d'avoir donné pouvoir à un mandataire l'autorisant à se concilier en son nom et pour son propre compte.

De même ont été précisées les règles de renvoi de l'affaire telles que le prévoit l'article R. 1454-17.

Alors que les sujets concernant la formation professionnelle ou la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ont été renvoyés à des négociations ultérieures, les parties signataires de l'ANI ont souhaité fixer les dates de réunion du comité d'entreprise relativement au plan de formation de l'entreprise (art. D. 2323-7).

*
* *

Je vous prie de bien vouloir me faire part, sous le timbre DGT/RT1, de toute difficulté portant sur les points évoqués par le présent document.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Travail illégal

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Délégation nationale à la lutte contre la fraude

AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Instruction DGT-DNLF-ACOSS n° 2009-06 du 31 mars 2009 relative à la lutte contre le travail illégal et à la poursuite de la coopération entre les services déconcentrés du ministère du travail et les URSSAF

NOR : MTST0980830J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Charte de coopération conclue le 9 septembre 2005 entre la direction des relations du travail, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal ;
Instruction DRT-ACOSS-DILTI n° 2006-05 du 26 janvier 2006 ;
Circulaire DNLF du 20 janvier 2009 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal.

Destinataires :

Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les préfets de département ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ; Mesdames et Messieurs les contrôleurs du travail ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'URSSAF et de CGSS.

La présente instruction précise les nouvelles orientations de la coopération entre les directions régionales (DRTEFP) et départementales (DDTEFP) du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'une part et les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) d'autre part, sur la base de la charte nationale signée, le 9 septembre 2005, par la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal, la direction des relations du travail (DRT) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour renforcer la lutte contre le travail illégal.

Un premier bilan, réalisé conjointement en 2008 par la direction générale du travail (DGT) et l'ACOSS, a montré tout l'intérêt de ce partenariat, dont le niveau de formalisation et l'homogénéité sur l'ensemble du territoire devront néanmoins être renforcés.

A partir des bonnes pratiques repérées, il est nécessaire de redéfinir un cadre d'action commun qui renforce l'efficacité de la collaboration. Celle-ci fera l'objet d'une évaluation annuelle par un comité de suivi organisé et mis en place au plan national et régional.

Cette démarche répond aux objectifs prioritaires du plan national de lutte contre le travail illégal 2008-2009 révisés lors de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal réunie par le ministre chargé du travail le 4 novembre 2008 (1).

Elle devra également être conduite en cohérence avec les objectifs fixés dans les budgets opérationnels de programme régionaux (BOP) conformément au nouveau cadre organisationnel des lois de finances publiques, en ce qui concerne les services déconcentrés du ministère du travail et avec ceux figurant, en ce domaine, dans la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'ACOSS et l'Etat, en ce qui concerne les agents des URSSAF.

(1) Parmi les six objectifs prioritaires du plan national d'action 2008-2009 (poursuivre la lutte contre les fraudes transnationales, renforcer le contrôle du recours aux statuts spécifiques, lutter contre le travail non déclaré, prévenir l'emploi d'étrangers sans titre de travail, renforcer l'efficacité du contrôle et le caractère dissuasif de la sanction et poursuivre les actions de prévention avec les partenaires sociaux) figurent le renforcement de l'efficacité du contrôle par l'intensification de la coopération interinstitutionnelle et le développement des échanges d'information entre les services de contrôle compétents.

La poursuite et le développement de ce partenariat s'inscrivent dans un nouveau contexte institutionnel et juridique qui confère de nouveaux moyens aux services de contrôle (titre 1). Sa mise en œuvre opérationnelle passe par la conduite de plans d'action communs, qui seront définis sur la base d'un diagnostic territorial croisé et s'appuieront notamment sur les correspondants ou référents locaux mis en place par chacun des deux services (titre 2).

1. Un nouveau contexte institutionnel et juridique

1.1. Le dispositif institutionnel de la lutte contre le travail illégal a évolué pour s'inscrire désormais dans le plan de lutte contre l'ensemble des fraudes sociales portant atteinte aux finances publiques qu'a lancé le Président de la République en octobre 2007. Dans ce cadre, une nouvelle organisation administrative a été mise en place, en avril 2008, à l'échelon central – création de la Délégation nationale à la lutte contre la fraude – et territorial – création, pour une période expérimentale de dix-huit mois, des comités locaux de lutte contre la fraude, dont, dans trente-cinq départements, des comités locaux uniques de lutte contre la fraude (CLU) (1).

Les comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (COLTI) subsistent cependant dans les soixante-cinq autres départements, parallèlement aux comités locaux de lutte contre la fraude (comités départementaux ou comités régionaux de lutte contre la fraude), et ils continuent à se réunir sous l'autorité du procureur de la République. Dans les trente-cinq départements où existent exclusivement les CLU, le procureur en préside une formation restreinte, en vue de programmer les actions concertées de lutte contre le travail illégal.

Cette nouvelle organisation ne remet en cause ni l'action menée par les COLTI ni les missions incombant à leur secrétariat permanent qui sont préservées sur l'ensemble du territoire, puisque intégrées dans les départements expérimentant le CLU.

1.2. Les dernières lois de financement de la sécurité sociale ont renforcé le dispositif de contrôle et de sanction :

a) En permettant un redressement forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dans certaines situations de travail dissimulé.

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 (art. 112), complétée par le décret n° 2008-553 du 11 juin 2008, a donné aux inspecteurs des URSSAF la possibilité d'opérer un redressement forfaitaire correspondant à six fois le SMIC mensuel dès lors qu'un délit de travail dissimulé a été constaté et qu'aucun élément ne permet de connaître la rémunération perçue par le salarié en contrepartie de l'activité non déclarée par l'employeur.

b) En introduisant la sanction consistant à annuler les exonérations ou réductions de cotisations.

Les dispositions concernant l'annulation des exonérations et réductions de cotisations en cas de constat de travail dissimulé, effectives depuis juillet 2006, sont mises en œuvre depuis le début de l'année 2007. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a apporté quelques modifications visant à une clarification du texte et à une simplification du calcul de l'annulation. Cette sanction est donc maintenant systématiquement appliquée lorsque les conditions requises sont remplies.

c) En rendant obligatoire la transmission des procès-verbaux de travail dissimulé aux organismes chargés de recouvrer les cotisations de sécurité sociale.

La même loi de financement de la sécurité sociale (art. 112-III et IV ; cf. aussi art. L. 8271-8-1 du code du travail (2)) impose à tous les agents de contrôle habilités l'obligation de transmettre leurs procès-verbaux de travail dissimulé aux organismes chargés de recouvrer les cotisations de sécurité sociale (URSSAF, CGSS et caisses de la Mutualité sociale agricole) pour leur permettre de procéder, sur cette base, à la mise en recouvrement des cotisations et contributions qui leur sont dues.

Cette disposition renforce l'efficacité de la mise en recouvrement qui se systématise et dispose ainsi d'une base juridique plus solide. Seule cette catégorie d'infraction devant être communiquée aux organismes de recouvrement, les agents de l'inspection du travail, tout en se conformant à l'instruction technique DAGEMO/MICAPCOR n° 2002-3 du 28 mars 2002, examineront l'opportunité de rédiger un procès-verbal particulier réservé à l'infraction de travail dissimulé, dans les cas où ils auraient également à relever d'autres infractions.

Sans préjudice de la transmission des procès-verbaux de travail dissimulé au secrétariat du COLTI ou du CLU, les échanges des procès-verbaux entre les deux services d'inspection peuvent se faire directement, dans le cadre d'une organisation locale à définir dans le cadre d'un accord formalisé, conclu entre le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur de l'URSSAF.

Destinataires des procès-verbaux de travail dissimulé, les URSSAF et les CGSS communiqueront aux DDTEFP le montant des redressements et, le cas échéant, des sommes recouvrées concernant les cotisations et contributions qui leur sont dues sur la base des informations figurant dans ces procès verbaux.

d) En instaurant un droit de communication direct auprès de tiers (banques, assurances, fournisseurs d'énergie, opérateurs de téléphonie, plates-formes de vente par internet...), au profit des agents du recouvrement des URSSAF, CGSS et MSA dans leurs missions de contrôle et de lutte contre le travail dissimulé (cf. art. L. 14-19 à L. 114-21 du code de la sécurité sociale introduits par l'art. 115 de la LFSS pour 2008).

(1) Cf. le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude (JO du 19 avril 2008) et l'arrêté du 6 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement (JO du 16 août 2008).

(2) Article L. 8271-8-1 du code du travail : « les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 communiquent leurs procès-verbaux de travail dissimulé aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-3 du code rural, qui procèdent à la mise en recouvrement des cotisations et contributions qui leur sont dues sur la base des informations contenues dans lesdits procès-verbaux ».

2. La mise en œuvre opérationnelle de la coopération doit passer par la conduite de plans d'action communs

2.1. *En préalable, une meilleure connaissance réciproque des deux services de contrôle, de leurs compétences et de leur fonctionnement respectifs, est indispensable*

La présentation mutuelle du fonctionnement et du rôle des structures de chacun des deux services d'inspection, qui peut se faire au cours de réunions organisées à cet effet et à périodicité renouvelée, permettra d'identifier précisément les services et interlocuteurs respectivement chargés de missions dans ce domaine, et en particulier les personnes désignées comme référents ou correspondants locaux de part et d'autre.

Cette présentation pourra être complétée par d'autres initiatives comme :

- des échanges réciproques et pérennes de stagiaires, d'inspecteurs et contrôleurs du travail, d'une part et d'inspecteurs du recouvrement, d'autre part. Ces échanges ont pour but d'assurer l'illustration, le complément et l'application pratique de l'enseignement dispensé dans le cadre de leur professionnalisation respective. Ils doivent placer les stagiaires dans un rôle d'observation et de capitalisation des méthodes de travail.
- s'agissant des agents du ministère du travail, l'INTEFP proposera aux agents de contrôle inscrits dans le cursus de formation initiale de faire tout ou partie de leurs stages « homologues » ou « individualisés », dans le service correspondant d'une URSSAF ;
- l'organisation d'une période du stage au cours de la formation continue des agents de contrôle de chacun des deux corps, soit au titre du perfectionnement pour des fonctions exercées, soit au titre de l'adaptation à un nouveau poste comportant des missions en matière de lutte contre le travail illégal.

2.2. *La définition d'un plan d'action commun sur la base d'un diagnostic territorial*

L'instruction commune du 26 janvier 2006 préconisait l'élaboration d'un plan d'action départemental annuel dont le bilan mentionné, réalisé en 2008, a montré l'impact positif. Il convient donc de prolonger et d'étendre cette méthode de travail concerté. Dans chacun de ses axes d'action – information et prévention, communication et contrôle –, le nouveau plan d'action devra prendre en compte l'évolution des comportements et des pratiques existantes ou émergentes, qui favorisent ou caractérisent le travail illégal. Il devra également s'inscrire en cohérence avec la programmation des opérations élaborée par les COLTI ou les CLU réunis en formation restreinte sur le thème de la lutte contre le travail illégal.

Pour bâtir ces plans d'action, les services de l'Etat s'appuieront sur :

- les travaux et statistiques transmis par les services « Etudes Prospective Evaluation et Statistiques » (SEPES) des DRTEFP ;
- les diagnostics territoriaux élaborés dans le cadre des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux prévus par les lois de finances publiques depuis le 1^{er} janvier 2006 ;
- les diagnostics locaux des services déconcentrés en matière de travail illégal ;
- ainsi que sur les diagnostics sectoriels prévus dans ce domaine par les conventions de partenariat conclues avec les organisations professionnelles et/ou syndicales des secteurs d'activité concernés.

De leur côté, les organismes chargés du contrôle et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale s'appuieront sur :

- les orientations nationales, les plans régionaux et locaux définis pour le réseau des URSSAF en matière de lutte contre le travail illégal ;
- les travaux réalisés dans le cadre de l'Observatoire national des cotisants et des risques (ONCR).

Le croisement de l'ensemble de ces analyses et études conduira à la réalisation d'un diagnostic local partagé qui servira de socle à l'élaboration de plans d'action départementaux communs et formalisés, qui seront ensuite consolidés à l'échelon régional.

Ces plans d'action seront adressés à la DGT et à l'ACOSS avant la fin du premier semestre de l'année considérée.

A titre indicatif et sans que cela soit exhaustif, figure en annexe I une trame de plan inspirée des pratiques des services révélées par le bilan précité. Pour chaque item est proposée une liste d'actions à mettre en œuvre en fonction du contexte local, de la configuration et du degré de partenariat existant, l'instrument ou le mode d'action le plus adapté.

2.3. *Le suivi du traitement judiciaire des procès-verbaux*

Le traitement judiciaire réservé aux procès-verbaux transmis aux parquets, riche en enseignement pour les agents chargés du contrôle, pourra être évoqué lors des rencontres périodiquement organisées entre les services déconcentrés du ministère du travail et le parquet pour faire le point de la politique pénale en ce domaine. Les services de contrôle des URSSAF pourraient y être associés.

Ces échanges permettront de connaître la suite donnée aux différentes affaires et d'améliorer la qualité des éléments figurants dans les procès-verbaux de travail dissimulé.

2.4. *Un réseau de correspondants ou référents locaux*

Pour faciliter la mise en œuvre de ces plans et, de manière plus générale, de toutes les actions relatives à la lutte contre le travail illégal, des correspondants locaux seront désignés au sein des services régionaux du minist-

rière du travail. Ils seront notamment les interlocuteurs privilégiés du réseau d'inspecteurs référents locaux et régionaux mis en place dans les URSSAF en matière de lutte contre le travail dissimulé ainsi que les correspondants de l'administration centrale du travail.

2.5. Suivi et évaluation annuelle des plans d'action

Un comité de suivi régional sera mis en place dans chaque région administrative et permettra de piloter la mise en œuvre des plans d'action. Le comité se réunira au moins deux fois par an, sous la responsabilité conjointe des directeurs régionaux du travail et des directeurs des URSSAF, chefs de file, avec l'appui des référents régionaux de lutte contre le travail illégal des URSSAF.

Ce comité réalisera une évaluation annuelle des actions communes engagées qui portera aussi bien sur leurs résultats que sur les modalités pratiques retenues pour les mettre en œuvre.

A cette fin, le tableau d'évaluation figurant en annexe II pourra être utilisé.

L'ensemble des bilans d'activité, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application des présentes dispositions seront transmis chaque année au niveau national (DGT et à l'ACOSS) au 31 mars au plus tard de l'année N pour l'année N - 1.

Au niveau central, un comité de suivi national, constitué de la délégation nationale à la lutte contre la fraude, de la direction générale du travail, de la direction de la sécurité sociale et de l'ACOSS est créé. Il examinera au début du second semestre les plans d'action et réalisera une synthèse annuelle des bilans régionaux, qui sera adressée aux DRTEFP et aux directeurs des URSSAF à la fin juin pour l'année N - 1. Cette évaluation permettra de mesurer l'impact de l'action au plan local et de dégager les pistes d'amélioration nécessaires à l'orientation de cette coopération.

Vos interlocuteurs au niveau national sont :

Pour la direction générale du travail, le service de l'animation territoriale (SAT) de la politique du travail, département soutien et appui au contrôle, bureau des réseaux et outils méthodologiques (DASCI), tél. : 01-44-38-36-12, mél : dgt.dasc1@travail.gouv.fr

Pour l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale : à la direction de la réglementation, du recouvrement et du service (DIRRES), sous-direction du recouvrement et des politiques de contrôle, Mme Bérandère LE BOEDEC, tél. : 01-77-93-64-16, mél : berangere.leboedec@acoss.fr ; M. Yves GUÉNON, tél. : 01-77-93-68-92, mél : yves.guenon@acoss.fr

Nous vous remercions de votre contribution active à la mise en œuvre de cette coopération.

*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le délégué national à la lutte contre la fraude,
B. PARLOS*

*Le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale,
P. RICORDEAU*

ANNEXE I

TRAME DE PLAN D'ACTION PROPOSÉE

1. Prévention et communication

Développer des actions communes d'information et/ou de sensibilisation des entreprises ou des salariés de secteurs d'activité ciblés.

Par exemple :

- communiquer sur les résultats des actions dans un secteur spécifique en réunissant les acteurs du secteur (partenaires sociaux) ;
- mettre en œuvre une stratégie de communication sur le phénomène des « faux statuts », et notamment en ce qui concerne les « faux » stagiaires ;
- réaliser des supports de communication (affiches, dépliants, etc.) pour l'animation de réunions organisées à l'attention de publics ciblés (associations organisatrices de festivals ou de spectacles, par exemple) ;
- mettre en place des actions de prévention dans le cadre de fraudes liées au détachement de travailleurs dans le cadre de prestations de services internationales à destination des entreprises et des syndicats professionnels.

Développer une politique plus active de communication en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Par exemple :

- valoriser des actions de coopération par l'intermédiaire de la presse écrite ou des médias audiovisuels ;
- faire connaître les actions significatives pour leur complexité ou pour leur impact particulier au niveau national (DGT et ACOSS).

2. Echanges des informations relatives à la verbalisation du travail illégal

Veiller à la communication d'éléments permettant d'évaluer le montant des cotisations éludées.
 Améliorer la transmission et l'exploitation de procès-verbaux de travail illégal.
 Communiquer les résultats de l'exploitation des procès-verbaux aux services d'inspection partenaires.

3. Actions communes de contrôle

Fixer des objectifs précis en termes de nombre d'opérations de contrôle et/ou de journées de contrôle dédiées tout au long de l'année.
 Envisager la part respective des actions ciblées de contrôle et des actions de prévention.
 Déterminer les secteurs ou les types d'entreprises à contrôler, sur la base d'une analyse partagée du risque.
 Organiser, suivant le type d'action et de secteur, la coordination des opérations de contrôle.
 Analyser les résultats des opérations de contrôle (évaluation qualitative et quantitative, efficacité logistique et marges de progrès pour l'avenir).

ANNEXE II

TABLEAU D'ÉVALUATION DES ACTIONS DE COOPÉRATION
 ENTRE LES DDTEFP ET LES URSSAF

DOMAINES D'ACTION	RISQUE IDENTIFIÉ	TYPE D'ACTION et date de mise en œuvre	RÉSULTAT ATTENDU	RÉSULTAT OBTENU	MOYENS mis en œuvre
Prévention					
.....					
Echanges d'informations inter-services					
.....					
Contrôle					
.....					
Communication					
.....					

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières et des compétences

Arrêté du 11 mars 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980925A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 2, § 3, et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Frank PLOUVIEZ pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2, § 3, et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Rouen et Evreux.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 11 mars 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

Le sous-directeur des carrières et des compétences,

D. MATHIEU

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Conseil des prud'hommes *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 17 juin 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie

NOR : MTST0980927A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu l'article L. 511-4 du code du travail ;

Vu les articles R. 511-4-1 et R. 511-4-2 du code du travail ;

Vu l'arrêté de 17 janvier 2008 portant nomination au Conseil supérieur de la prud'homie,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est nommée membre titulaire du Conseil supérieur de la prud'homie en qualité de représentant des salariés, sur proposition de la Confédération générale du travail : Mme Patricia PARISIS, en remplacement de Mme Agnès PAULGEN-PERRUCHE.

Article 2

Le directeur des services judiciaires et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2008.

La garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation :

Le directeur des services judiciaires,
L. BERNARD DE LA GATINAIS

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité
et par délégation :

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels
et des services déconcentrés

Arrêté du 9 avril 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980931A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 2, § 3, et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire de l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Manche,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Rémy BREFORT, directeur du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Manche à compter du 1^{er} avril 2009.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Rémy BREFORT pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2, § 3, et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Hérouville-Saint-Clair et Cherbourg.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 9 avril 2009.

*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

Copie à :

DRTEFP de Basse-Normandie ;

DDTEFP de la Manche ;

Préfecture de Basse-Normandie ;

Préfecture de la Manche.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 14 avril 2009 portant nomination

NOR : MTSO0980932A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité modifié par le décret n° 2009-187 du 18 février 2009,

Sur proposition du chef de cabinet du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Dominique BEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée chef du bureau des cabinets à compter du 6 avril 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 14 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale
de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 14 avril 2009 portant fin de fonctions

NOR : MTSO0980933A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, modifié par le décret n° 2009-187 du 18 février 2009,

Sur proposition du chef de cabinet du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est mis fin aux fonctions de chef du bureau des cabinets de M. Didier LACOTTE-ARADOR, attaché principal d'administration des affaires sociales, à compter du 30 mars 2009.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 14 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 mars 2009

Décret n° 2009-296 du 16 mars 2009 modifiant le décret n° 2008-1357 du 19 décembre 2008 instituant une aide à l'embauche pour les très petites entreprises

NOR : ECED0904443D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 241-13 ;

Vu la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 modifiée relative au soutien à la consommation et à l'investissement, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2008-1357 du 19 décembre 2008 instituant une aide à l'embauche pour les très petites entreprises ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 10 février 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2008-1357 du 19 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « ouvrant droit à » sont remplacés par les mots : « et dans le champ d'éligibilité de ».

2° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « de l'article L. 1242-2 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 1242-2 ou L. 1242-3 ».

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 2009.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre
du plan de relance,*

PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 mars 2009

Décret n° 2009-299 du 17 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle (UEROS) pour personnes cérébro-lésées

NOR : MTSA0827500D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et R. 314-105 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 12 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 septembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 24 septembre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles, il est créé après le paragraphe 9 un paragraphe 9-1 ainsi rédigé :

« Paragraphe 9-1

« Les unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle pour personnes cérébro-lésées

« *Sous-paragraphe 1*

« Dispositions générales

« *Art. D. 312-161-1.* – Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux établissements et services mentionnés au 11° du I de l'article L. 312-1 constitués en unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle.

« *Art. D. 312-161-2.* – Les unités mentionnées à l'article D. 312-161-1 accueillent et accompagnent les personnes qui ne sont pas accueillies, simultanément, par les structures mentionnées aux articles R. 6123-119 à R. 6123-126 du code de la santé publique dont le handicap, lié en tout ou partie à des troubles cognitifs ou des troubles du comportement et de la relation affective, résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise.

« Ces unités contribuent à garantir la continuité de l'accompagnement de ces personnes en assurant les passages, au besoin itératifs, entre le secteur sanitaire, notamment en soins de suite et réadaptation, le secteur médico-social et social, le secteur éducatif et le secteur du travail.

« *Art. D. 312-161-3.* – Les unités mentionnées à l'article D. 312-161-1 ont pour mission d'accueillir, d'informer ou de conseiller les personnes mentionnées à l'article D. 312-161-2. L'accueil, l'information et le conseil peuvent être assurés de manière individuelle ou collective.

« Ces unités ont également pour mission :

« 1° A la demande d'un professionnel intervenant de sa propre initiative ou d'une maison départementale des personnes handicapées :

« *a)* De réaliser des évaluations préliminaires médico-psychologiques de courte durée afin de déterminer si l'intéressé peut bénéficier d'un programme de réentraînement ;

« *b)* D'aider l'intéressé à élaborer son projet de vie ;

« *c)* D'informer les professionnels.

« 2° D'apporter, lorsqu'elles en font la demande, leur concours aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 146-8, notamment dans le cadre de conventions passées avec les maisons départementales des personnes handicapées ;

« 3° Sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

« a) D'évaluer de manière approfondie les potentialités et les difficultés de l'intéressé, notamment en identifiant les troubles neuropsychiques en termes cognitif, comportemental, relationnel ou affectif ; de construire et mettre en œuvre un programme de réentraînement qui doit permettre de consolider et d'accroître l'autonomie de l'intéressé ; de construire avec l'intéressé et son entourage un projet d'insertion sociale incluant, le cas échéant, une intégration scolaire ou professionnelle en milieu ordinaire, adapté ou protégé en se fondant sur l'évaluation et le programme de réentraînement mentionnés précédemment.

« Cette phase d'accompagnement se fait sur une période et un rythme adaptés aux besoins de la personne. Elle peut être réalisée à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel.

« Elle ne peut excéder une durée cumulée de six mois par période de trois ans, sauf dérogation par décision motivée de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

« b) De mettre en place un suivi du projet d'insertion sociale et, le cas échéant, scolaire ou professionnelle et d'intervenir sur demande de l'intéressé ou de son représentant légal pour en faciliter la mise en œuvre. Ce suivi est assuré en liaison notamment avec les établissements et services chargés, le cas échéant, de l'accompagnement de l'intéressé.

« Le suivi du projet est assuré pendant une durée de deux ans, au terme de laquelle il est proposé à l'intéressé de faire le point sur sa situation et de procéder, si nécessaire, à une nouvelle évaluation.

« Art. D. 312-161-4. – L'évaluation mentionnée au 3° de l'article D. 312-161-3 doit être réalisée au moins au début et au terme du programme de réentraînement par les unités mentionnées à l'article D. 312-161-1 et dans la mesure du possible en situation réelle.

« Elle est communiquée à l'intéressé ou à son représentant légal.

« Art. D. 312-161-5. – Le programme de réentraînement mentionné au 3° de l'article D. 312-161-3 vise, notamment, à optimiser les capacités cognitives et comportementales des personnes mentionnées à l'article D. 312-161-2 en vue de favoriser leur insertion sociale, familiale et, le cas échéant, scolaire ou professionnelle en milieu ordinaire, protégé ou adapté.

« Il comprend des évaluations, des ateliers et des mises en situation progressives de vie familiale, sociale, scolaire ou professionnelle.

« Art. D. 312-161-6. – Le projet d'insertion sociale mentionné au 3° de l'article D. 312-161-3 et les éventuelles mesures d'accompagnement préconisées sont formulés dans un document remis à l'intéressé ou son représentant légal. Ces mesures d'accompagnement sont également communiquées à la maison départementale des personnes handicapées.

« Le projet d'insertion sociale et les éventuelles mesures d'accompagnement préconisées peuvent constituer des éléments du plan personnalisé de compensation mentionné à l'article R. 146-29.

« Sous-paragraphe 2

« Personnels

« Art. D. 312-161-7. – Les équipes pluriprofessionnelles des unités mentionnées à l'article D. 312-161-1 comprennent ou associent tout ou partie des professionnels suivants :

« a) Des médecins, avec, dans la mesure du possible, un médecin de soins de suite et de réadaptation et un psychiatre ;

« b) Des psychologues ;

« c) Des auxiliaires médicaux tels que mentionnés au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, notamment un orthophoniste, un psychomotricien et un ergothérapeute ;

« d) Des travailleurs sociaux, notamment un assistant social et un éducateur spécialisé ;

« e) Des professionnels des secteurs de l'insertion, de l'orientation et de la formation professionnelles, issus de préférence des établissements mentionnés au b du 5° du I de l'article L. 312-1.

« Art. D. 312-161-8. – Les personnels mentionnés à l'article D. 312-161-7 peuvent être salariés du service ou de la structure à laquelle ce service est rattaché ou exercer à titre libéral lorsqu'ils sont habilités à pratiquer ce mode d'exercice. Dans ce dernier cas, les professionnels libéraux concluent avec les unités mentionnées à l'article D. 312-161-1 une convention précisant notamment l'engagement du professionnel libéral à respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service ainsi que les modalités de son intervention au sein du service de nature à garantir la qualité des prestations.

« Sous-paragraphe 3

« Organisation et fonctionnement

« Art. D. 312-161-9. – Les unités mentionnées à l'article D. 312-161-1 peuvent être autonomes ou rattachées à des établissements ou services mentionnés à l'article L. 312-1 du présent code ou à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique. Lorsque ces unités ne sont pas autonomes, l'article R. 314-10 du présent code s'applique.

« Ces mêmes unités peuvent également être membres de groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ou être constituées sous forme de ces mêmes groupements dans les conditions prévues aux articles R. 312-194-1 et suivants du présent code.

« Art. D. 312-161-10. – Pour chaque personne accompagnée et suivie par l'unité mentionnée à l'article D. 312-161-1, un membre de l'équipe pluriprofessionnelle est désigné comme référent.

« Art. D. 312-161-11. – Lorsque la direction de l'unité mentionnée à l'article D. 312-161-1 n'est pas assurée par un membre de l'équipe pluriprofessionnelle, un professionnel de l'équipe est chargé d'assurer la coordination des actions et veille à la cohérence des interventions. »

Art. 2. – Les unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle doivent satisfaire aux conditions prévues par le paragraphe 9-1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2009.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

*La secrétaire d'Etat
chargée de la solidarité,*

VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 mars 2009

Décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du travail

NOR : MTST0827087D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 3332-17-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 3332-21 du code du travail, sont insérés cinq articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 3332-21-1.* – Les entreprises solidaires définies au deuxième alinéa de l'article L. 3332-17-1 emploient des salariés dont 30 % au moins ont été recrutés :

« 1° Dans le cadre de contrats de travail régis par les chapitres II et IV du titre III du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

« 2° Dans le cadre de contrats de professionnalisation dans les conditions prévues à l'article D. 6325-23 ;

« 3° Parmi les personnes mentionnées à l'article L. 5131-1 ;

« 4° Parmi les personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue en application de l'article L. 5213-2.

« Dans le cas d'une entreprise individuelle, ces conditions s'appliquent à la personne de l'entrepreneur individuel.

« *Art. D. 3332-21-2.* – Au sein des entreprises solidaires définies au troisième alinéa de l'article L. 3332-17-1, la moyenne des sommes versées, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance. Pour les sociétés, les dirigeants s'entendent au sens des personnes mentionnées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O *bis* du code général des impôts.

« *Art. R. 3332-21-3.* – L'entreprise solidaire au sens du présent article est agréée par décision du préfet du département où l'entreprise a son siège social. Lorsque l'entreprise a son siège social dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, elle présente sa demande d'agrément au préfet du département de son principal établissement en France. Le préfet statue sur la demande d'agrément dans un délai maximal de trois mois suivant le dépôt de la demande. L'absence de réponse au-delà de ce délai vaut décision d'acceptation.

« Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans pour une première demande et de cinq ans en cas de renouvellement.

« Toutefois, pour l'application du présent article, les structures d'insertion par l'activité économique conventionnées par l'Etat, mentionnées à l'article L. 5132-2, ainsi que les entreprises adaptées conventionnées par l'Etat, mentionnées à l'article L. 5213-13 sont agréées de plein droit.

« *Art. R. 3332-21-4.* – Les titres émis par des entreprises solidaires s'entendent des titres de capital, des titres obligataires, des billets à ordre, des bons de caisse, des avances en comptes courants, des titres participatifs et des prêts participatifs émis ou consentis par ces mêmes entreprises.

« *Art. R. 3332-21-5.* – Les entreprises solidaires indiquent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-4. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 mars 2009

Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie

NOR : M TSA0903126D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 344-1-1 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 février 2008 ;

Vu l'avis de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 28 février 2008 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 17 septembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 24 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 5 février 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre IV du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire), il est inséré après la section 1 une section 1-1 ainsi rédigée :

« Section 1-1

« Etablissements et services accueillant des adultes handicapés
qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie

« Paragraphe 1

« Dispositions générales

« Art. D. 344-5-1. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux maisons d'accueil spécialisées, aux foyers d'accueil médicalisé et aux services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés mentionnés au 7^o de l'article L. 312-1, lorsqu'ils accueillent ou accompagnent des personnes handicapées adultes mentionnées à l'article L. 344-1-1. Ces personnes présentent une situation complexe de handicap, avec altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne.

« Cette situation résulte :

« a) Soit d'un handicap grave à expression multiple associant déficience motrice et déficience intellectuelle sévère ou profonde et entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation ;

« b) Soit d'une association de déficiences graves avec un retard mental moyen sévère ou profond entraînant une dépendance importante ;

« c) Soit d'une déficience intellectuelle, cognitive ou psychique sévère ou profonde associée à d'autres troubles, dont des troubles du comportement qui perturbent gravement la socialisation et nécessitent une surveillance constante.

« Art. D. 344-5-2. – Les personnes handicapées mentionnées à l'article D. 344-5-1 cumulent tout ou partie des besoins suivants :

« 1^o Besoin d'une aide pour la plupart des activités relevant de l'entretien personnel et, le cas échéant, de la mobilité ;

« 2^o Besoin d'une aide à la communication et à l'expression de leurs besoins et attentes ;

« 3^o Besoin d'une aide pour tout ou partie des tâches et exigences générales et pour la relation avec autrui, notamment pour la prise de décision ;

« 4^o Besoin d'un soutien au développement et au maintien des acquisitions cognitives ;

« 5° Besoin de soins de santé réguliers et d'accompagnement psychologique.

« Les besoins d'aide mentionnés du 1° au 3° résultent de difficultés dans la réalisation effective des activités concernées qui, lorsqu'elles sont accomplies, ne peuvent l'être qu'avec l'aide d'un tiers ou avec une surveillance continue.

« Les besoins d'aide, de soutien ou de soins justifient un accompagnement médico-social soutenu.

« Ces besoins sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées, dans les conditions fixées à l'article R. 146-28.

« Paragraphe 2

« Dispositions générales sur la qualité et la continuité de l'accompagnement

« Art. D. 344-5-3. – Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D. 344-5-1 :

« 1° Favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique ;

« 2° Développent leurs potentialités par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, maintiennent leurs acquis et favorisent leur apprentissage et leur autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne ;

« 3° Favorisent leur participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées ;

« 4° Portent une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique ;

« 5° Veillent au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches ;

« 6° Garantissent l'intimité en leur préservant un espace de vie privatif ;

« 7° Assurent un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins ;

« 8° Privilégient l'accueil des personnes par petits groupes au sein d'unités de vie.

« Paragraphe 3

« Dispositions relatives au contrat de séjour

« Art. D. 344-5-4. – Sans préjudice des dispositions de l'article D. 311, le contrat de séjour mentionné à l'article L. 311-4 :

« 1° Tient compte de la situation spécifique des personnes mentionnées à l'article D. 344-5-1, de leur projet de vie et de leur famille ;

« 2° Détaille les objectifs et les actions de soutien médico-social et éducatif adaptés aux souhaits et capacités de la personne et à son âge ;

« 3° Prévoit, par toute mesure adaptée, la participation de la personne aux réunions et aux décisions la concernant.

« Paragraphe 4

« Dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements et services

« Art. D. 344-5-5. – Afin de garantir la qualité de l'accueil ou de l'accompagnement des personnes mentionnées à l'article D. 344-5-1, le projet d'établissement ou de service prévu à l'article L. 311-8 :

« 1° Précise les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer collectivement la qualité d'accueil ou d'accompagnement ;

« 2° Détaille les caractéristiques générales des accompagnements et prestations mis en œuvre par l'établissement ou le service qui constituent le cadre de référence des actions de soutien médico-social et éducatif prévues par le contrat de séjour visé à l'article D. 344-5-4 ;

« 3° Précise les modalités de la mise en place et les missions d'un référent pour chaque personne accompagnée chargé notamment de favoriser la cohérence et la continuité de l'accompagnement ;

« 4° Détaille la composition de l'équipe pluridisciplinaire et précise les modalités de coordination des différents professionnels entre eux et avec les partenaires extérieurs ;

« 5° Sous la responsabilité d'un médecin, organise la coordination des soins au sein de l'établissement ou du service et avec les praticiens extérieurs. Le représentant légal ou la famille y est associé dans le respect des dispositions du code civil et du code de la santé publique relatives aux majeurs protégés ;

« 6° Formalise les procédures relatives à l'amélioration de la qualité de fonctionnement de l'établissement ou du service et des prestations qui sont délivrées ;

« 7° Précise le contenu de la collaboration de l'établissement ou du service avec d'autres partenaires, notamment lorsque la personne est accompagnée par plusieurs structures. Cette collaboration est formalisée et peut donner lieu à la conclusion d'une convention ou s'inscrire dans l'une des autres formules de coopération mentionnées à l'article L. 312-7 ;

« 8° Prévoit les modalités de transmission aux structures d'accompagnement de toute information sur les mesures permettant la continuité et la cohérence de l'accompagnement lorsque la personne est réorientée ;

« 9° Prévoit les modalités d'élaboration d'accès et de transmission des documents mentionnés à l'article D. 344-5-8.

« Art. D. 344-5-6. – Pour répondre aux situations nécessitant une intervention d'urgence, les établissements mentionnés à l'article D. 344-5-1 :

« 1° Disposent d'un matériel permettant la restitution et le maintien des fonctions vitales, dans l'attente de la prise en charge des personnes qu'ils accueillent vers un établissement de santé ;

« 2° Passent une convention avec un établissement de santé ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de transfert et de prise en charge des personnes.

« Art. D. 344-5-7. – L'organisation générale de l'établissement ou du service garantit l'accompagnement de la personne dans sa globalité de manière continue tout au long de l'année.

« Sans préjudice des dispositions des articles R. 311-33 à R. 311-37, le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service détermine les périodes d'ouverture de l'établissement ou du service.

« Pour chaque période de fermeture, l'établissement ou le service, en concertation avec la personne, sa famille, ses proches ou son représentant légal, organise l'accueil de la personne dans sa famille, chez ses proches, dans un établissement ou service médico-social ou dans un séjour de vacances adaptées organisées dans les conditions prévues aux articles R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme.

« Art. D. 344-5-8. – Lorsque la personne accueillie ou accompagnée consulte un professionnel de santé ou est admise temporairement dans un établissement de santé ou est accueillie de façon provisoire dans un établissement ou service de santé, social ou médico-social ou participe à un séjour de vacances adaptées organisées dans les conditions prévues aux articles R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme, les établissements et services mentionnés à l'article D. 344-5-1 transmettent à l'établissement, au service ou au centre un dossier contenant :

« 1° Une fiche exposant de façon simple les principales caractéristiques et les précautions à prévoir pour le type de handicap présenté par la personne ;

« 2° Une fiche, à l'intention d'un médecin, présentant les informations médicales relatives à la personne ;

« 3° Une fiche de liaison paramédicale indiquant les soins quotidiens et les éventuelles aides techniques dont la personne a besoin ;

« 4° Une fiche sur les habitudes de vie et les conduites à tenir propres à la personne.

« Art. D. 344-5-9. – Lorsque la personne est amenée à se déplacer en consultation médicale, paramédicale ou liée à la compensation de son handicap, l'établissement ou le service assure la présence à ses côtés d'une tierce personne la connaissant.

« Paragraphe 5

« Dispositions relatives au personnel

« Art. D. 344-5-10. – Le directeur de l'établissement ou du service a la responsabilité du fonctionnement général de l'établissement ou du service.

« Sans préjudice des dispositions de l'article D. 312-176-5, le directeur est le garant de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes mentionnées à l'article D. 344-5-1. A ce titre, le directeur :

« 1° En concertation avec la personne handicapée, sa famille, son représentant légal et l'équipe pluridisciplinaire, désigne le référent de chaque personne accompagnée, visé au 3° du D. 344-5-5 ;

« 2° Mobilise les moyens propres à assurer la formation continue et le soutien permanent des professionnels.

« Art. D. 344-5-11. – La composition et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire permettent la réalisation de chaque accompagnement individualisé défini dans les contrats de séjour, en cohérence avec le projet d'établissement ou de service.

« A ce titre, l'équipe pluridisciplinaire :

« 1° Dresse dès l'admission un bilan pluridisciplinaire de l'état général et de la situation de la personne ;

« 2° Veille à l'actualisation de ce bilan dont un exemplaire est adressé chaque année à la famille ou au représentant légal par le directeur ;

« 3° Assure une fonction générale de prévention et de surveillance de la santé physique et psychique ;

« 4° Apporte, dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne, un accompagnement qui favorise l'apprentissage et l'autonomie des personnes ;

« 5° Favorise l'épanouissement personnel et social de chacune des personnes.

« Art. D. 344-5-12. – L'établissement ou le service s'assure le concours d'une équipe pluridisciplinaire disposant de compétences dans les domaines médical, paramédical, psychologique, éducatif et social, de la rééducation et de la réadaptation.

« L'organisation et la composition de l'équipe pluridisciplinaire intervenant auprès des personnes adultes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie garantissent :

« 1° Un accompagnement au quotidien dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités éducatives, sociales, culturelles et sportives ;

« 2° La cohérence et la continuité des soins de toute nature que nécessite l'état de la personne, par la coordination des intervenants ;

« 3° Un encadrement des professionnels dans les conditions prévues à l'article D. 344-5-13.

« Un arrêté du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre chargé de la protection sociale détermine les conditions d'application de ces dispositions.

« Dans les établissements et services accueillant des personnes mentionnées à l'article D. 344-5-1, la composition de l'équipe pluridisciplinaire et les effectifs doivent tenir compte des spécificités des personnes accompagnées qui nécessitent un accompagnement renforcé.

« *Art. D. 344-5-13.* – Pour la mise en œuvre des articles D. 344-5-11 et D. 344-5-12, l'équipe pluridisciplinaire comprend ou associe :

« 1° Au moins un membre de chacune des professions suivantes :

- « a) Médecin généraliste ;
- « b) Educateur spécialisé ;
- « c) Moniteur éducateur ;
- « d) Assistant de service social ;
- « e) Psychologue ;
- « f) Infirmier ;
- « g) Aide-soignant ;
- « h) Aide médico-psychologique ;
- « i) Auxiliaire de vie sociale ;

« 2° Selon les besoins des personnes mentionnées à l'article D. 344-5-1, des membres des professions suivantes :

- « a) Psychiatre ;
- « b) Autres médecins qualifiés spécialistes ;
- « c) Kinésithérapeute ;
- « d) Psychomotricien ;
- « e) Ergothérapeute ;
- « f) Orthophoniste ;
- « g) Orthoptiste ;
- « h) Prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées ;
- « i) Diététicien ;
- « j) Professeur d'éducation physique et sportive ou éducateur sportif ;
- « k) animateur.

« *Art. D. 344-5-14.* – Pour répondre aux obligations fixées aux articles D. 344-5-11 et D. 344-5-12, les professionnels mentionnés à l'article D. 344-5-13 sont titulaires des diplômes mentionnés au présent code ou au code de la santé publique ou titulaires d'une qualification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ou, pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, d'un titre de formation équivalent.

« L'établissement ou le service a une mission de transmission des savoirs, d'encadrement et d'intégration des nouveaux personnels, stagiaires ou recrutés, dont les modalités d'organisation sont prévues dans le projet d'établissement ou de service.

« *Art. D. 344-5-14.* – Lorsque la taille de l'établissement ou du service ou le nombre de personnes accompagnées ne permettent pas la constitution totale de l'équipe pluridisciplinaire, l'établissement ou le service peut :

- « 1° Passer des conventions avec d'autres établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- « 2° Etre membre d'un groupement de coopération sanitaire visé à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique ou membre d'un des groupements visés à l'article L. 312-7.

« *Art. D. 344-5-15.* – Les personnels de l'équipe pluridisciplinaire peuvent être salariés de l'établissement, du service ou d'une structure avec laquelle est conclue une convention ou qui est membre du même groupement, ou exercer à titre libéral lorsqu'ils sont habilités à pratiquer ce mode d'exercice. Dans ce dernier cas, les professionnels libéraux s'engagent vis-à-vis des établissements ou services visés à l'article D. 344-5-1 à respecter le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement ou de service, ainsi qu'à adapter leurs modalités d'intervention afin de garantir la qualité des prestations.

« *Art. D. 344-5-16.* – L'établissement ou le service développe des partenariats avec d'autres établissements et services du secteur afin de mettre en place des actions de formation continue et des modes de soutien communs à l'ensemble de leurs professionnels. Les modes de soutien peuvent prendre la forme d'actions de supervision et d'analyse des pratiques. »

Art. 2. – Dispositions transitoires. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements et services mentionnés à l'article D. 344-5-1 autorisés à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans les conditions suivantes : dans un délai de cinq ans à compter de cette entrée en vigueur et dans le respect des articles L. 313-13 à L. 313-20 du même code, l'autorité qui a délivré l'autorisation s'assure que l'établissement ou le service satisfait aux dispositions de la présente section. L'autorité précise, le cas échéant, par écrit, à la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service les mesures de nature à garantir la qualité de l'accueil ou de l'accompagnement des personnes concernées.

Art. 3. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
BRICE HORTEFEUX

*La secrétaire d'Etat
chargée de la solidarité,*
VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 mars 2009

Décret n° 2009-324 du 25 mars 2009 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation spécifique et d'indemnisation complémentaire de chômage partiel

NOR : ECED0901025D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1 et L. 5122-2 ;
Vu le décret n° 2009-110 du 29 janvier 2009 relatif au taux horaire de l'allocation spécifique de chômage partiel et à l'indemnisation complémentaire de chômage partiel ;
Vu l'avis du Conseil national pour l'emploi en date du 13 janvier 2009 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 5122-8 du code du travail, le 1^o est abrogé et les 2^o à 5^o deviennent respectivement les 1^o à 4^o.

Art. 2. – L'allocation spécifique de chômage partiel, prévue à l'article L. 5122-1 du code du travail, due au titre des heures de chômage partiel décomptées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 2 février 2009 est liquidée dans les conditions suivantes :

1^o Si elle n'a pas encore donné lieu à liquidation, elle est liquidée et versée sur la base du taux prévu par l'article D. 5122-13 du code du travail dans sa rédaction issue du décret du 29 janvier 2009 susvisé ;

2^o Si elle a déjà été liquidée, elle donne lieu à une nouvelle liquidation, d'un montant égal à la différence entre le taux auquel elle a été liquidée et celui prévu par l'article D. 5122-13 du code du travail dans sa rédaction issue de ce décret.

Art. 3. – L'allocation complémentaire de chômage partiel, versée au titre des conventions prévues au 1^o de l'article L. 5122-2 du code du travail, pour les heures de chômage partiel décomptées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 2 février 2009 est liquidée dans les conditions suivantes :

1^o Si elle n'a pas encore donné lieu à liquidation, elle est liquidée et versée sur la base du montant maximal prévu par l'article D. 5122-39 du code du travail dans sa rédaction issue du décret du 29 janvier 2009 susvisé ;

2^o Si elle a déjà été liquidée, elle donne lieu à une nouvelle liquidation, d'un montant égal à la différence entre l'indemnité liquidée et l'indemnité recalculée sur la base du montant maximal prévu par l'article D. 5122-39 du code du travail dans sa rédaction issue de ce décret.

Art. 4. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mars 2009

**Décret du 26 mars 2009 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : *MTSC0904264D*

Par décret en date du 26 mars 2009, M. Breton (Thierry), Mme Lépine (Carole) et Mme Corlay (Delphine) sont nommés inspecteurs des affaires sociales de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mars 2009

Décret du 26 mars 2009 portant nomination (inspection générale des affaires sociales)

NOR : *MTSC0904283D*

Par décret en date du 26 mars 2009, sont nommés inspecteurs généraux des affaires sociales les inspecteurs des affaires sociales de 1^{re} classe désignés ci-après :

A compter du 18 mars 2009 :

Mme de Masson d'Autume (Christine) (hors tour).

M. Aballea (Pierre).

A compter du 2 avril 2009 :

M. Morelle (Aquilino).

A compter du 2 mai 2009 :

M. Ollivier (Roland).

M. Lavigne (Claude) (hors tour).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mars 2009

Décret n° 2009-339 du 27 mars 2009 relatif à la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi par le régime d'assurance chômage

NOR : ECED0905685D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-1, L. 5422-2 et R. 5422-1 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 13 mars 2009 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 5422-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5422-1.* – La durée pendant laquelle l'allocation d'assurance est accordée ne peut être inférieure à la durée d'activité du salarié au cours des vingt-huit mois précédant la fin du dernier contrat de travail dans la limite de sept cent trente jours ou, pour les salariés âgés de cinquante ans ou plus, à la durée d'activité au cours des trente-six mois précédant la fin de ce contrat dans la limite de mille quatre-vingt-quinze jours.

Cette durée ne peut être inférieure à cent vingt-deux jours. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mars 2009

Décret n° 2009-342 du 27 mars 2009 relatif à la création du titre emploi-service entreprise (TESE)

NOR : BCFS0829475D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-5-2 et L. 216-2-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1273-1 à L. 1273-7 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 28 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 27 novembre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III *bis* du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 1*

« Titre emploi-service entreprise

« *Art. D. 133-5.* – Les organismes habilités à proposer le service “titre emploi-service entreprise” conformément aux articles L. 1273-1 à L. 1273-7 du code du travail sont, dans les conditions fixées par la présente sous-section et par les articles D. 1273-1 à D. 1273-8 du code du travail :

« 1^o Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ;

« 2^o Les centres nationaux de traitement du titre emploi-service entreprise gérés par des organismes de recouvrement du régime général de la sécurité sociale désignés par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Pour cette mission, l'organisme de recouvrement gestionnaire d'un centre national de traitement adhère à une convention avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« *Art. D. 133-6.* – Sur la base des informations communiquées, chaque mois, par l'employeur, le centre national de traitement du titre emploi-service entreprise compétent pour le secteur professionnel auquel appartient l'employeur calcule les cotisations et contributions sociales créées par la loi et les cotisations et contributions conventionnelles rendues obligatoires par celle-ci et établit le bulletin de paie mentionné à l'article D. 1273-6 du code du travail.

« Le centre national de traitement notifie à l'employeur un décompte des cotisations et contributions dues, au plus tard le dixième jour du mois qui suit celui de la réception de la déclaration mensuelle.

« *Art. D. 133-7.* – L'organisme de recouvrement du régime général de la sécurité sociale territorialement compétent est habilité à recouvrer et contrôler les cotisations et contributions dues par l'employeur qui recourt au titre emploi-service entreprise.

« *Art. D. 133-8.* – A défaut de l'accord prévu à l'article L. 133-5-2, la transmission des déclarations des employeurs qui recourent au titre emploi-service entreprise et la répartition de leurs versements de cotisations et contributions sont régies par les dispositions du présent article.

« Ces opérations de transmission et de répartition ne donnent pas lieu à perception de frais de gestion.

« Les cotisations et contributions versées par les employeurs aux organismes de recouvrement habilités au bénéfice des régimes dont relèvent ces employeurs sont centralisées mensuellement sur un compte ouvert dans les écritures de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au profit des organismes nationaux pour le compte desquels ces cotisations et contributions sont recouvrées.

« Dans les quinze premiers jours de chaque mois, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale met à disposition des organismes nationaux mentionnés à l'alinéa précédent une provision égale à 95 % du montant des cotisations et contributions recouvrées pour leur compte au cours du mois précédent. Le versement de régularisation intervient dans les deux mois suivant la mise à disposition de la provision. »

Art. 2. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III *bis* du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale (troisième partie : décrets) est abrogée.

Art. 3. – A l'article D. 133-13-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « le huitième jour du mois civil » sont remplacés par les mots : « le douzième jour du mois civil ».

Art. 4. – Le chapitre IV du titre VII du livre II de la première partie du code du travail (partie réglementaire) est abrogé.

Le chapitre III du même titre est remplacé par le chapitre suivant :

« *Chapitre III*

« Titre emploi-service entreprise

« *Art. D. 1273-1.* – L'employeur qui remplit les conditions prévues à l'article L. 1273-1 adhère au service "titre emploi-service entreprise" au moyen d'un formulaire de demande d'adhésion homologué par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« Il se procure ce formulaire auprès :

« 1° Soit de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dont il relève ;

« 2° Soit du centre national de traitement du titre emploi-service entreprise compétent pour le secteur professionnel auquel il appartient ;

« 3° Soit des tiers mentionnés à l'article D. 1273-8.

« L'employeur transmet sa demande d'adhésion au centre national compétent pour le secteur professionnel auquel il appartient.

« *Art. D. 1273-2.* – L'effectif prévu au 1° de l'article L. 1273-2 s'apprécie au 31 décembre de l'année précédente.

« Pour les entreprises créées postérieurement à cette date, l'effectif s'apprécie à la date à laquelle l'entreprise demande à bénéficier du titre emploi-service entreprise.

« *Art. D. 1273-3.* – Préalablement à l'utilisation du titre emploi-service entreprise, l'employeur remplit un volet d'identification du salarié, délivré par le centre national de traitement compétent pour le secteur professionnel auquel il appartient, et le renvoie à ce centre dans le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 1221-5 du code du travail.

« Le volet d'identification du salarié comporte les mentions suivantes :

« 1° Mentions relatives au salarié prévues aux 2° et 3° de l'article R. 1221-1, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

« 2° Mentions relatives à l'emploi :

« a) La nature du contrat de travail : contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, avec, dans ce cas, indication du motif de recours et de la date de fin de contrat ;

« b) La durée du travail ;

« c) La durée de la période d'essai ;

« d) La catégorie d'emploi, la nature de l'emploi et, le cas échéant, le niveau d'emploi (niveau hiérarchique et coefficient) ;

« e) L'intitulé de la convention collective applicable, le cas échéant ;

« f) Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire ;

« g) Les particularités du contrat de travail s'il y a lieu ;

« h) Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles si plusieurs taux sont applicables dans l'établissement ;

« i) La pratique éventuelle d'un abattement sur l'assiette ou le taux des cotisations ;

« j) Le taux de cotisation pour la prévoyance, s'il est spécifique au salarié ;

« k) L'assujettissement au versement de transport s'il y a lieu ;

« l) L'indication, le cas échéant, d'une première embauche dans l'établissement ;

« 3° Signature de l'employeur et du salarié.

« *Art. D. 1273-4.* – Une copie du volet d'identification du salarié est transmise sans délai par l'employeur au salarié.

« *Art. D. 1273-5.* – Si, lors de l'embauche, un contrat de travail a été signé dans les formes prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-5 ainsi qu'aux articles L. 1242-12 et L. 1242-13, s'il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée, ou L. 3123-14 à L. 3123-16, s'il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel, les clauses contenues dans ce contrat s'appliquent en lieu et place des mentions du volet d'identification du salarié.

« *Art. D. 1273-6.* – Le centre national compétent pour le secteur professionnel auquel appartient l'employeur lui adresse, pour le compte de l'organisme habilité pour recouvrer les cotisations et les contributions dues au titre de l'emploi du salarié, dans les trois jours ouvrés qui suivent la réception de la déclaration mensuelle prévue à l'article D. 133-6 du code de la sécurité sociale, le bulletin de paie à remettre au salarié. En outre, pour les salariés mentionnés au 2° de l'article L. 1273-2 du code du travail dont la période d'emploi n'excède pas trente et un jours calendaires, le bulletin de paie est adressé directement au salarié.

« Ce bulletin de paie comporte les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail.

« *Art. D. 1273-7.* – Le recours au titre emploi-service entreprise vaut, à l'égard des salariés employés au moyen de ce titre, respect des obligations qui incombent à l'employeur en matière de :

« 1° Formalités prévues par les articles D. 4622-1 à D. 4622-4, relatifs aux services de santé au travail, et R. 4624-10 à R. 4624-14, relatifs à l'examen d'embauche ;

« 2° Déclarations auprès de l'ensemble des administrations ou organismes intéressés au titre des articles R. 5422-5 à R. 5422-8, relatifs aux obligations d'assurance contre le risque de privation d'emploi et de déclaration des rémunérations ;

« 3° Déclaration auprès des administrations ou organismes intéressés au titre de l'article L. 3141-30, relatif aux caisses de congés payés ;

« 4° Déclarations auprès des administrations ou organismes intéressés mentionnés aux articles R. 243-10, R. 243-13, R. 243-14 et R. 312-4 du code de la sécurité sociale et à l'article 87 A du code général des impôts ;

« 5° Déclarations prescrites par les institutions mentionnées au livre IX du code de la sécurité sociale.

« *Art. D. 1273-8.* – Les tiers mentionnés à l'article L. 1273-6 ou les organismes qui les représentent peuvent conclure avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et le ministre chargé de la sécurité sociale une convention qui précise le rôle de ces tiers et fixe les obligations réciproques des parties. »

Art. 5. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux employeurs qui adhèrent au service « titre emploi-service entreprise » à compter du 1^{er} avril 2009. Ces dispositions s'appliquent à compter de la même date aux employeurs qui ont adhéré aux dispositifs mentionnés aux articles L. 133-5-3 et L. 133-5-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie, sans qu'ils aient à procéder à une nouvelle adhésion.

Art. 6. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mars 2009

Décret n° 2009-343 du 27 mars 2009 relatif au « titre emploi-service entreprise » et abrogeant les dispositions relatives au titre emploi-entreprise

NOR : BCFS0905267D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 16 janvier 2009 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III *bis* du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, comportant les articles R. 133-10 à R. 133-16, est abrogée.

2° Il est créé un article R. 243-6-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 243-6-4.* – L'employeur qui utilise le "titre emploi-service entreprise" verse le montant des cotisations et contributions dues au titre de l'emploi du salarié auprès de l'organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale dont il relève, dans les douze premiers jours du mois civil suivant celui au cours duquel les sommes dues lui ont été notifiées. »

Art. 2. – Le chapitre III du titre VII du livre II de la première partie du code du travail est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} avril 2009.

Art. 4. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
BRICE HORTEFEUX

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mars 2009

Décret du 27 mars 2009 instituant une prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi

NOR : ECED0906911D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu la Constitution, notamment son article 37 ;
Vu le code du travail ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 25 mars 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les salariés perdant involontairement leur emploi entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010, aptes au travail et résidant sur le territoire national, dès lors qu'ils ne peuvent avoir droit au revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-2 (1^o) du code du travail, bénéficient, de façon exceptionnelle, d'une prime forfaitaire de l'Etat.

Art. 2. – La prime forfaitaire est accordée une seule fois dès lors que le salarié involontairement privé d'emploi justifie, au cours des vingt-huit mois qui précèdent la date de sa perte involontaire d'emploi, d'une période d'activité salariée au moins égale à 305 heures et inférieure à la durée d'affiliation minimale au régime d'assurance chômage ouvrant droit au revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-2 (1^o) du code du travail.

Le montant de la prime forfaitaire est de 500 €. Elle est versée en une fois pour sa totalité.

Art. 3. – La prime forfaitaire est gérée par Pôle emploi, avec lequel l'Etat conclut une convention de gestion.

Art. 4. – Le délai dans lequel doit être présentée auprès de Pôle emploi la demande de paiement de la prime forfaitaire est fixé à six mois à compter du jour où l'intéressé remplit les conditions exigées pour prétendre au bénéfice de la prime.

Art. 5. – La prime forfaitaire est insaisissable et incessible.

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Art. 7. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mars 2009

Décret n° 2009-349 du 30 mars 2009 relatif à l'information et à la consultation du comité d'entreprise sur les interventions publiques directes en faveur de l'entreprise

NOR : MTST0906165D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2323-6, L. 2323-47 et L. 2323-55 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 20 mars 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – A la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire), les sous-sections 3, 4, 5 et 6 deviennent respectivement les sous-sections 4, 5, 6 et 7.

II. – Dans la même section, il est inséré une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« Information et consultation
sur les interventions publiques directes

« *Art. R. 2323-7-1.* – Le comité d'entreprise est informé et consulté après notification à l'entreprise de l'attribution directe, par une personne publique, de subventions, prêts ou avances remboursables dont le montant excède un seuil fixé par arrêté pris par les ministres chargés du travail, de l'économie, du budget et des collectivités territoriales. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux subventions, prêts et avances remboursables attribués dans le cadre de programmes ou fonds communautaires.

« L'information et la consultation portent sur la nature de l'aide, son objet, son montant et les conditions de versement et d'emploi fixées, le cas échéant, par la personne publique attributrice.

« Ces dispositions ne sont applicables ni aux financements mentionnés au premier alinéa qui sont attribués par les collectivités publiques aux établissements publics qui leur sont rattachés, ni aux subventions pour charges de service public attribuées par une collectivité publique. »

Art. 2. – I. – Dans le tableau figurant à l'article R. 2323-9 du code du travail, le *f* du 1^o du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« *f*) Aides ou avantages financiers consentis à l'entreprise par l'Union européenne, l'Etat, une collectivité territoriale, un de leurs établissements publics ou un organisme privé chargé d'une mission de service public, et leur utilisation. Pour chacune de ces aides qui entre dans le champ d'application de l'obligation mentionnée à l'article R. 2323-9-1, le rapport indique la nature de l'aide, son objet, son montant, les conditions de versement et d'emploi fixées, le cas échéant, par la personne publique qui l'attribue et son emploi ; ».

II. – L'article R. 2323-11 est ainsi modifié :

1^o Le 8^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8^o Les aides ou avantages financiers consentis à l'entreprise par l'Union européenne, l'Etat, une collectivité territoriale, un de leurs établissements publics ou un organisme privé chargé d'une mission de service public, et leur utilisation ; » ;

2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chacune des aides mentionnées au 8^o qui entre dans le champ d'application de la procédure décrite à l'article R. 2323-7-1, le rapport indique la nature de l'aide, son objet, son montant, les conditions de versement et d'emploi fixées, le cas échéant, par la personne publique qui l'attribue et son utilisation. » ;

Art. 3. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mars 2009

Décret n° 2009-350 du 30 mars 2009 portant diverses mesures en faveur des revenus du travail

NOR : MTST0904053D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 20 février 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail, il est inséré, après l'article R. 3311-2, un article R. 3311-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 3311-3.* – Les dispositions du présent titre sont également applicables aux personnes mentionnées aux articles L. 3312-2 et L. 3312-3. »

Art. 2. – I. – Au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail, il est créé un article R. 3321-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 3321-1.* – Les dispositions du présent titre, à l'exception des articles R. 3322-1, R. 3322-2, D. 3323-4, R. 3323-6, R. 3323-10 et D. 3324-1, sont également applicables aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2. »

II. – La section 4 du chapitre IV du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section 4 est : « Disponibilité des droits des bénéficiaires » ;

2° Il est inséré, avant l'article R. 3324-22, un article R. 3324-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 3324-21-1.* – L'accord de participation prévoit les modalités d'information de chaque bénéficiaire.

« Cette information porte notamment sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, sur le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

« La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. L'accord précise la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé.

« En l'absence de stipulation conventionnelle, le bénéficiaire formule sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé l'informant du montant qui lui est attribué et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

« Si le bénéficiaire ne demande pas le versement de ces sommes dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, elles ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-10, ou d'un délai de huit ans, dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 3323-5. »

III. – L'article R. 3324-22 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les cas dans lesquels, en application de l'article L. 3324-10, les droits constitués au profit des bénéficiaires peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration des délais fixés au premier alinéa de cet article et au deuxième alinéa de l'article L. 3323-5 sont les suivants : » ;

2° Au 6°, après les mots : « contrat de travail ; », sont insérés les mots : « la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ; ».

Art. 3. – I. – Au chapitre I^{er} du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, il est créé un article R. 3331-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 3331-1.* – Les dispositions du présent titre, à l'exception de l'article D. 3334-3-1, sont également applicables aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 3332-2. »

II. – Le second alinéa de l'article R. 3332-13 est ainsi modifié :

1^o Après les mots : « versement de l'intéressement », sont insérés les mots : « , ou de la participation, » ;

2^o Après les mots : « cet intéressement », sont insérés les mots : « ou cette participation ».

III. – Le second alinéa de l'article R. 3332-23 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette évaluation est facultative dans les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 3332-20 dont les titres sont évalués en application du deuxième alinéa du même article. »

IV. – Le second alinéa de l'article R. 3332-28 est supprimé.

V. – A l'article R. 3333-1, la référence à l'article R. 3332-9 est remplacée par la référence à l'article R. 3332-8.

Art. 4. – L'article R. 3341-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux bénéficiaires d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un plan d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 3312-3, au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6, au troisième alinéa de l'article L. 3324-2 et au dernier alinéa de l'article L. 3332-2. »

Art. 5. – Jusqu'à la renégociation des accords prévue au premier alinéa de l'article R. 3324-21-1 du code du travail et au plus tard le 30 avril 2010, les modalités d'information des bénéficiaires peuvent être fixées par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel, au titre du premier exercice clos depuis la promulgation de la loi du 3 décembre 2008 susvisée.

Art. 6. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mars 2009

Décret n° 2009-351 du 30 mars 2009 portant diverses mesures en faveur des revenus du travail

NOR : MTST0906859D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 20 février 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 27 mars 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire) est complété par un article D. 3311-4 ainsi rédigé :

« *Art. D. 3311-4.* – Les salariés d'un groupement d'employeurs qui n'a pas mis en place un dispositif d'intéressement peuvent bénéficier du dispositif d'intéressement mis en place dans chacune des entreprises du groupement auprès de laquelle ils sont mis à disposition si l'accord le prévoit. »

II. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o La section 1 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *Reconduction tacite*

« *Art. D. 3313-7-1.* – Lorsque aucune des parties ne demande de renégociation dans les conditions prévues à l'article L. 3312-5, le renouvellement de cet accord est notifié par la partie la plus diligente au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« La notification respecte les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord. »

2^o La section 2 est ainsi modifiée :

a) L'article D. 3313-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avec l'accord du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. »

b) A l'article D. 3313-11, les mots : « jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil. » sont remplacés par les mots : « jusqu'au terme du délai prévu au 7^o de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale. »

Art. 2. – I. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire) est complété par un article D. 3321-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 3321-2.* – Les salariés d'un groupement d'employeurs qui n'a pas mis en place un dispositif de participation peuvent bénéficier des dispositifs de participation mis en place dans chacune des entreprises du groupement auprès de laquelle ils sont mis à disposition si l'accord le prévoit. »

II. – L'article D. 3323-16 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avec l'accord du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. »

III. – L'article D. 3324-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'accord de participation prévoit que les salariés d'un groupement d'employeurs mis à la disposition de l'entreprise bénéficient de ses dispositions, le montant de leurs salaires correspondant à leur activité dans l'entreprise utilisatrice est ajouté au montant des salaires des salariés de l'entreprise. Ce montant est communiqué à l'entreprise par le groupement d'employeurs. »

IV. – La section 2 du chapitre IV du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° L'article D. 3324-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les salariés des groupements d'employeurs bénéficiaires de la participation dans leur entreprise utilisatrice, le salaire servant de base à la répartition proportionnelle est le salaire mentionné au dernier alinéa de l'article D. 3324-1. Pour les bénéficiaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2 s'appliquent les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3324-5. »

2° Le second alinéa de l'article D. 3324-20 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette évaluation est facultative dans les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 3332-20 dont les titres sont évalués en application du deuxième alinéa de ce même article. »

V. – Après l'article R. 3324-21-1 du code du travail, il est inséré un article D. 3324-21-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 3324-21-2. – Lorsqu'un bénéficiaire demande le versement de la participation conformément aux dispositions de l'article R. 3324-21-1, les entreprises effectuent ce versement avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

« Passé ce délai, les entreprises complètent le versement prévu au premier alinéa par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

« Les intérêts sont versés en même temps que le principal. »

VI. – La section 5 du chapitre IV du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire) est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa de l'article D. 3324-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les parties ont choisi d'utiliser la réserve spéciale de participation dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 3323-2, les entreprises réalisent les versements correspondants avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. »

2° A l'article D. 3324-37, les mots : « jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil » sont remplacés par les mots : « jusqu'au terme du délai prévu au 7° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale » ;

3° A l'article D. 3324-38, les mots : « jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil » sont remplacés par les mots : « jusqu'au terme du délai prévu au 7° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale » ;

4° Au second alinéa de l'article D. 3324-40, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

Art. 3. – I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire) est complété par deux articles D. 3331-2 et D. 3331-3 ainsi rédigés :

« Art. D. 3331-2. – Les salariés d'un groupement d'employeurs qui n'a pas mis en place un plan d'épargne salariale peuvent bénéficier du plan d'épargne salariale mis en place dans chacune des entreprises du groupement auprès de laquelle ils sont mis à disposition si le règlement le prévoit.

« Art. D. 3331-3. – L'ancienneté des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 3332-2 éventuellement requise par le règlement se décompte à compter de la date d'effet du contrat individuel. »

II. – Après l'article R. 3332-9 du code du travail, il est inséré un article D. 3332-9-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 3332-9-1. – Les versements annuels d'un bénéficiaire mentionné au dernier alinéa de l'article L. 3332-2 aux plans d'épargne salariale auxquels il participe ne peuvent excéder un quart de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. »

III. – Après l'article R. 3334-3 du code du travail, sont insérés deux articles D. 3334-3-1 et D. 3334-3-2 ainsi rédigés :

« Art. D. 3334-3-1. – Lorsque le règlement du plan d'épargne pour la retraite collectif prévoit l'adhésion par défaut des salariés, l'entreprise en informe chaque salarié suivant les modalités prévues par le règlement du plan. Le salarié dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette communication pour renoncer de manière expresse à cette adhésion.

« Le salarié peut être informé par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

« Art. D. 3334-3-2. – Le versement initial d'une entreprise dans le plan d'épargne pour la retraite collectif prévu au second alinéa de l'article L. 3334-6 bénéficie à l'ensemble des adhérents qui satisfont aux conditions d'ancienneté éventuellement prévues par le règlement du plan. Son montant, éventuellement modulé dans les conditions prévues par le règlement, ne peut excéder 1 % du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ce versement est pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement prévu par le règlement et du plafond mentionné à l'article R. 3334-2. »

Art. 4. – I. – Au chapitre II du titre IV du livre III de la troisième partie du code du travail, il est inséré un article D. 3342-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 3342-1. – Le salarié d'un groupement d'employeurs qui bénéficie d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un plan d'épargne salariale, mis en place dans une entreprise du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition, prévoyant une condition d'ancienneté qui ne peut excéder trois mois, conformément aux dispositions de l'article L. 3342-1, est réputé compter trois mois d'ancienneté s'il a été mis à disposition de l'entreprise pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice. »

II. – A l'article D. 3345-4, les mots : « dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues au premier et au deuxième alinéas de l'article D. 2231-2 ».

Art. 5. – Le chapitre VI du titre IV du livre III de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre VI »

« Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié

« Art. D. 3346-1. – Le Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié est composé de trente-cinq membres, répartis comme suit :

« 1° Dix membres représentant les partenaires sociaux :

« a) Un membre désigné par la Confédération générale du travail (CGT) ;

« b) Un membre désigné par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

« c) Un membre désigné par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

« d) Un membre désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

« e) Un membre désigné par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

« f) Un membre désigné par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

« g) Un membre désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

« h) Un membre désigné par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

« i) Un membre désigné par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;

« j) Un membre désigné par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;

« 2° Six représentants des administrations :

« a) Le directeur général du travail ;

« b) Le directeur des affaires civiles et du sceau ;

« c) Le directeur général du Trésor et de la politique économique ;

« d) Le directeur de la législation fiscale ;

« e) Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

« f) Le directeur de la sécurité sociale ;

« 3° Le président du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale ou son représentant ;

« 4° Le président du Conseil d'orientation pour les retraites ou son représentant ;

« 5° Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant ;

« 6° Deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective ;

« 7° Douze personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.

« Art. D. 3346-2. – Le Premier ministre désigne le vice-président du Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié parmi les membres mentionnés au 7°.

« Art. D. 3346-3. – Les désignations prévues au 6° de l'article D. 3346-1 sont renouvelées à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les députés et à chaque renouvellement triennal du Sénat en ce qui concerne les sénateurs.

« Les membres du conseil mentionnés aux 1° et 7° du même article sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre chargé du travail.

« Art. D. 3346-4. – Sauf dispositions législatives contraires, les administrations de l'Etat et les établissements publics de l'Etat sont tenus de communiquer au Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui apparaissent nécessaires à ce conseil pour l'exercice de ses missions. Le conseil leur fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études de ces administrations et de ces établissements.

« Art. D. 3346-5. – Les fonctions des membres du conseil ne sont pas rémunérées.

« Des frais de déplacement et de séjour peuvent être alloués aux membres du conseil dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et du budget.

« Art. D. 3346-6. – Le conseil se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président. Les membres, autres que ceux prévus aux 3°, 4° et 5° de l'article D. 3346-3, ne sont pas autorisés à se faire représenter et siègent personnellement lors des réunions du conseil.

« Art. D. 3346-7. – Pour son fonctionnement, le conseil dispose de crédits gérés par le secrétariat général rattaché au ministre chargé du travail. Le secrétariat général assure l'organisation des travaux du conseil ainsi que l'établissement de ses rapports.

« La direction générale du travail assure le secrétariat général du Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié. »

Art. 6. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 avril 2009

Décret n° 2009-390 du 7 avril 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats conclus par les structures de l'insertion par l'activité économique, des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats d'avenir

NOR : ECED0903465D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5132-5, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1 ;
Vu le code rural, notamment son article L. 313-1 ;
Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 28 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 10 février 2009,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« Période d'immersion

« *Art. D. 5132-10-1.* – La convention mentionnée à l'article L. 5132-2 peut prévoir, dans sa rédaction initiale ou par avenant *ad hoc*, la possibilité pour l'entreprise d'insertion signataire de mettre en place des périodes d'immersion pour ses salariés recrutés dans le cadre de contrats conclus en application de l'article L. 5132-5.

« Dans ce cas, la convention précise :

« 1° Le nombre prévisionnel de salariés concernés ;

« 2° Les employeurs auprès desquels ces salariés pourraient effectuer des périodes d'immersion ;

« 3° Les modalités d'accompagnement spécifiques prévues par l'entreprise d'insertion pendant ces périodes ;

« 4° Les objectifs visés par l'immersion.

« La signature de cette convention par l'Etat vaut agrément au sens du deuxième alinéa de l'article L. 5132-5.

« *Art. D. 5132-10-2.* – Chaque période d'immersion fait l'objet d'un avenant écrit au contrat mentionné à l'article L. 5132-5.

« Le cas échéant, cet avenant peut prévoir la possibilité de réaliser plusieurs périodes d'immersion auprès du même employeur.

« Il est rédigé conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé d'effectuer une période d'immersion ou pour avoir décidé d'y mettre fin.

« *Art. D. 5132-10-3.* – La durée de chaque période d'immersion ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée de l'ensemble des périodes d'immersion effectuées au cours du contrat conclu en application de l'article L. 5132-5 ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

« *Art. D. 5132-10-4.* – Chaque période d'immersion fait l'objet d'une convention de mise à disposition à titre gratuit conclue entre l'entreprise d'insertion et l'employeur auprès duquel elle sera effectuée. Cette convention peut prévoir la possibilité d'effectuer plusieurs périodes d'immersion auprès d'un même employeur.

« La convention de mise à disposition comporte notamment les indications suivantes :

« 1° La référence à l'article L. 8241-2 qui en détermine les conditions ;

« 2° Les nom, prénom, adresse et date de naissance du salarié ;

« 3° La nature des activités faisant l'objet de la convention ;

« 4° Le lieu d'exécution, les horaires de travail, les dates de début et de fin de la période d'immersion ou, le cas échéant quand la convention le prévoit, des périodes d'immersion et les modalités de succession des périodes travaillées auprès de chacun des deux employeurs ;

« 5° Les conditions et modalités de rupture anticipée de la mise à disposition par l'une ou l'autre des parties à la convention ;

« 6° La répartition des responsabilités, notamment en matière de formation à la sécurité et d'assurance contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que sur l'exercice du pouvoir disciplinaire et des fonctions d'encadrement ;

« 7° Les objectifs visés par l'immersion, tels que la découverte de métiers, la confirmation du projet professionnel, l'acquisition d'expériences et de compétences professionnelles, ou toute autre finalité à visée professionnelle à préciser ;

« 8° Les modalités selon lesquelles la réalisation de ces objectifs est appréciée.

« Art. D. 5132-10-5. – L'employeur transmet à l'Agence de services et de paiement un document dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, signalant chaque période d'immersion mise en œuvre et comportant les indications nécessaires au suivi statistique. »

Art. 2. – La section 2 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Période d'immersion

« Art. D. 5132-26-1. – La convention mentionnée à l'article L. 5132-2 peut prévoir, dans sa rédaction initiale ou par avenant *ad hoc*, la possibilité pour l'association intermédiaire signataire de mettre en place des périodes d'immersion pour ses salariés recrutés dans le cadre de contrats conclus en application de l'article L. 5132-11-1.

« Dans ce cas, la convention précise :

« 1° Le nombre prévisionnel de salariés concernés ;

« 2° Les employeurs auprès desquels ces salariés pourraient effectuer des périodes d'immersion ;

« 3° Les modalités d'accompagnement spécifiques prévues par l'association intermédiaire pendant ces périodes ;

« 4° Les objectifs visés par l'immersion.

« La signature de cette convention par l'Etat vaut agrément au sens du deuxième alinéa de l'article L. 5132-11-1.

« Art. D. 5132-26-2. – Chaque période d'immersion fait l'objet d'un avenant écrit au contrat mentionné à l'article L. 5132-11-1.

« Le cas échéant, cet avenant peut prévoir la possibilité de réaliser plusieurs périodes d'immersion auprès du même employeur.

« Il est rédigé conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé d'effectuer une période d'immersion ou pour avoir décidé d'y mettre fin.

« Art. D. 5132-26-3. – La durée de chaque période d'immersion ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée de l'ensemble des périodes d'immersion effectuées au cours du contrat conclu en application de l'article L. 5132-11-1 ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

« Art. D. 5132-26-4. – Chaque période d'immersion fait l'objet d'une convention de mise à disposition à titre gratuit conclue entre l'association intermédiaire et l'employeur auprès duquel elle sera effectuée. Cette convention peut prévoir la possibilité d'effectuer plusieurs périodes d'immersion auprès d'un même employeur.

« La convention de mise à disposition comporte notamment les indications suivantes :

« 1° La référence à l'article L. 8241-2 qui en détermine les conditions ;

« 2° Les nom, prénom, adresse et date de naissance du salarié ;

« 3° La nature des activités faisant l'objet de la convention ;

« 4° Le lieu d'exécution, les horaires de travail, les dates de début et de fin de la période d'immersion ou, le cas échéant quand la convention le prévoit, des périodes d'immersion et les modalités de succession des périodes travaillées auprès de chacun des deux employeurs ;

« 5° Les conditions et modalités de rupture anticipée de la mise à disposition par l'une ou l'autre des parties à la convention ;

« 6° La répartition des responsabilités, notamment en matière de formation à la sécurité et d'assurance contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que sur l'exercice du pouvoir disciplinaire et des fonctions d'encadrement ;

« 7° Les objectifs visés par l'immersion, tels que la découverte de métiers, la confirmation du projet professionnel, l'acquisition d'expériences et de compétences professionnelles, ou toute autre finalité à visée professionnelle à préciser ;

« 8° Les modalités selon lesquelles la réalisation de ces objectifs est appréciée.

« Art. D. 5132-26-5. – L'employeur transmet à l'Agence de services et de paiement un document dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, signalant chaque période d'immersion mise en œuvre et comportant les indications nécessaires au suivi statistique. »

Art. 3. – La section 3 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

« Période d’immersion

« *Art. D. 5132-43-1.* – La convention mentionnée à l’article L. 5132-2 peut prévoir, dans sa rédaction initiale ou par avenant *ad hoc*, la possibilité pour l’organisme conventionné en tant qu’atelier et chantier d’insertion signataire de mettre en place des périodes d’immersion pour ses salariés recrutés dans le cadre de contrats conclus en application de l’article L. 5132-15-1.

« Dans ce cas, la convention précise :

« 1^o Le nombre prévisionnel de salariés concernés ;

« 2^o Les employeurs auprès desquels ces salariés pourraient effectuer des périodes d’immersion ;

« 3^o Les modalités d’accompagnement spécifiques prévues par l’organisme conventionné en tant qu’atelier et chantier d’insertion pendant ces périodes ;

« 4^o Les objectifs visés par l’immersion.

« La signature de cette convention par l’Etat vaut agrément au sens du deuxième alinéa de l’article L. 5132-15-1.

« *Art. D. 5132-43-2.* – Chaque période d’immersion fait l’objet d’un avenant écrit au contrat mentionné à l’article L. 5132-15-1.

« Le cas échéant, cet avenant peut prévoir la possibilité de réaliser plusieurs périodes d’immersion auprès du même employeur.

« Il est rédigé conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l’emploi.

« Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l’objet d’une mesure discriminatoire pour avoir refusé d’effectuer une période d’immersion ou pour avoir décidé d’y mettre fin.

« *Art. D. 5132-43-3.* – La durée de chaque période d’immersion ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée de l’ensemble des périodes d’immersion effectuées au cours du contrat conclu en application de l’article L. 5132-15-1 ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

« *Art. D. 5132-43-4.* – Chaque période d’immersion fait l’objet d’une convention de mise à disposition à titre gratuit conclue entre l’organisme conventionné en tant qu’atelier et chantier d’insertion et l’employeur auprès duquel elle sera effectuée. Cette convention peut prévoir la possibilité d’effectuer plusieurs périodes d’immersion auprès d’un même employeur.

« La convention de mise à disposition comporte notamment les indications suivantes :

« 1^o La référence à l’article L. 8241-2 qui en détermine les conditions ;

« 2^o Les nom, prénom, adresse et date de naissance du salarié ;

« 3^o La nature des activités faisant l’objet de la convention ;

« 4^o Le lieu d’exécution, les horaires de travail, les dates de début et de fin de la période d’immersion ou, le cas échéant quand la convention le prévoit, des périodes d’immersion et les modalités de succession des périodes travaillées auprès de chacun des deux employeurs ;

« 5^o Les conditions et modalités de rupture anticipée de la mise à disposition par l’une ou l’autre des parties à la convention ;

« 6^o La répartition des responsabilités, notamment en matière de formation à la sécurité et d’assurance contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que sur l’exercice du pouvoir disciplinaire et des fonctions d’encadrement ;

« 7^o Les objectifs visés par l’immersion, tels que la découverte de métiers, la confirmation du projet professionnel, l’acquisition d’expériences et de compétences professionnelles, ou toute autre finalité à visée professionnelle à préciser ;

« 8^o Les modalités selon lesquelles la réalisation de ces objectifs est appréciée.

« *Art. D. 5132-43-5.* – L’employeur transmet à l’Agence de services et de paiement un document dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l’emploi, signalant chaque période d’immersion mise en œuvre et comportant les indications nécessaires au suivi statistique. »

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D’ACCOMPAGNEMENT DANS L’EMPLOI ET AUX CONTRATS D’AVENIR

Art. 4. – La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

« Période d’immersion

« *Art. D. 5134-37-1.* – La convention individuelle de contrat d’accompagnement dans l’emploi mentionnée à l’article L. 5134-21 peut prévoir, dans sa rédaction initiale ou par avenant *ad hoc*, la possibilité pour le salarié de réaliser des périodes d’immersion auprès d’un ou plusieurs autres employeurs.

« Art. D. 5134-37-2. – Chaque période d’immersion fait l’objet d’un avenant écrit au contrat d’accompagnement dans l’emploi mentionné à l’article L. 5134-24.

« Le cas échéant, cet avenant peut prévoir la possibilité de réaliser plusieurs périodes d’immersion auprès du même employeur.

« Il est rédigé conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l’emploi.

« Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l’objet d’une mesure discriminatoire pour avoir refusé d’effectuer une période d’immersion ou pour avoir décidé d’y mettre fin.

« Art. D. 5134-37-3. – La durée de chaque période d’immersion ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée de l’ensemble des périodes d’immersion effectuées au cours du contrat d’accompagnement dans l’emploi ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

« Art. D. 5134-37-4. – Chaque période d’immersion fait l’objet d’une convention de mise à disposition conclue à titre gratuit entre l’employeur du salarié sous contrat d’accompagnement dans l’emploi et l’employeur auprès duquel elle sera effectuée. Cette convention peut prévoir la possibilité d’effectuer plusieurs périodes d’immersion auprès d’un même employeur.

« La convention de mise à disposition comporte notamment les indications suivantes :

« 1° La référence à l’article L. 8241-2 qui en détermine les conditions ;

« 2° Les nom, prénom, adresse et date de naissance du salarié ;

« 3° La nature des activités faisant l’objet de la convention ;

« 4° Le lieu d’exécution, les horaires de travail, les dates de début et de fin de la période d’immersion ou, le cas échéant quand la convention le prévoit, des périodes d’immersion et les modalités de succession des périodes travaillées auprès de chacun des deux employeurs ;

« 5° Les conditions et modalités de rupture anticipée de la mise à disposition par l’une ou l’autre des parties à la convention ;

« 6° La répartition des responsabilités, notamment en matière de formation à la sécurité et d’assurance contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que sur l’exercice du pouvoir disciplinaire et des fonctions d’encadrement ;

« 7° Les objectifs visés par l’immersion, tels que la découverte de métiers, la confirmation du projet professionnel, l’acquisition d’expériences et de compétences professionnelles, ou toute autre finalité à visée professionnelle à préciser ;

« 8° Les modalités selon lesquelles la réalisation de ces objectifs est appréciée.

« Art. D. 5134-37-5. – La convention de mise à disposition est transmise par l’employeur du salarié sous contrat d’accompagnement dans l’emploi, pour agrément, au plus tard un mois avant la date prévue pour le début de la période d’immersion à Pôle emploi.

« Art. D. 5134-37-6. – Pôle emploi transmet à l’Agence de services et de paiement un document dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l’emploi, signalant chaque période d’immersion agréée et comportant les indications nécessaires au suivi statistique.

« Art. D. 5134-37-7. – Par exception à l’article D. 5134-37-5, la signature par l’Etat avec un organisme conventionné en tant qu’atelier ou chantier d’insertion de la convention individuelle de contrat d’accompagnement dans l’emploi ou de son avenant *ad hoc* dans les conditions fixées à l’article D. 5134-37-1 vaut agrément au sens du III de l’article 28 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d’insertion.

« Dans ce cas, l’employeur transmet à l’Agence de services et de paiement un document dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l’emploi, signalant chaque période d’immersion autorisée et comportant les indications nécessaires au suivi statistique. »

Art. 5. – La section 3 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7

« Période d’immersion

« Art. D. 5134-87-1. – La convention individuelle de contrat d’avenir prévue aux articles L. 5134-38 et L. 5134-39 peut prévoir, dans sa rédaction initiale ou par avenant *ad hoc*, la possibilité pour le salarié de réaliser des périodes d’immersion auprès d’un ou plusieurs autres employeurs.

« Art. D. 5134-87-2. – Chaque période d’immersion fait l’objet d’un avenant écrit au contrat d’avenir mentionné à l’article L. 5134-41.

« Le cas échéant, cet avenant peut prévoir la possibilité de réaliser plusieurs périodes d’immersion auprès du même employeur.

« Il est rédigé conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l’emploi.

« Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l’objet d’une mesure discriminatoire pour avoir refusé d’effectuer une période d’immersion ou pour avoir décidé d’y mettre fin.

« Art. D. 5134-87-3. – La durée de chaque période d’immersion ne peut excéder un mois.

« Dans tous les cas, la durée cumulée de l’ensemble des périodes d’immersion effectuées au cours du contrat d’avenir ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

« Art. D. 5134-87-4. – Chaque période d’immersion fait l’objet d’une convention de mise à disposition à titre gratuit conclue entre l’employeur du salarié sous contrat d’avenir et l’employeur auprès duquel elle sera effectuée. Cette convention peut prévoir la possibilité d’effectuer plusieurs périodes d’immersion auprès d’un même employeur.

« La convention de mise à disposition comporte notamment les indications suivantes :

« 1° La référence à l’article L. 8241-2 qui en détermine les conditions ;

« 2° Les nom, prénom, adresse et date de naissance du salarié ;

« 3° La nature des activités faisant l’objet de la convention ;

« 4° Le lieu d’exécution, les horaires de travail, les dates de début et de fin de la période d’immersion ou, le cas échéant quand la convention le prévoit, des périodes d’immersion et les modalités de succession des périodes travaillées auprès de chacun des deux employeurs ;

« 5° Les conditions et modalités de rupture anticipée de la mise à disposition par l’une ou l’autre des parties à la convention ;

« 6° La répartition des responsabilités, notamment en matière de formation à la sécurité et d’assurance contre le risque accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que sur l’exercice du pouvoir disciplinaire et des fonctions d’encadrement ;

« 7° Les objectifs visés par l’immersion, tels que la découverte de métiers, la confirmation du projet professionnel, l’acquisition d’expériences et de compétences professionnelles, ou toute autre finalité à visée professionnelle à préciser ;

« 8° Les modalités selon lesquelles la réalisation de ces objectifs est appréciée.

« Art. D. 5134-87-5. – La convention de mise à disposition est transmise par l’employeur du salarié sous contrat d’avenir, pour agrément, au plus tard un mois avant la date prévue pour le début de la période d’immersion :

« 1° Soit au président du conseil général, au maire de la commune, au président de l’établissement public de coopération intercommunale ou à l’organisme désigné par ceux-ci ayant conclu la convention individuelle prévue à l’article L. 5134-38 ;

« 2° Soit à Pôle emploi dans le cas, prévu à l’article L. 5134-39, d’une convention individuelle conclue pour le compte de l’Etat.

« Art. D. 5134-87-6. – L’autorité mentionnée à l’article D. 5134-91 transmet à l’Agence de services et de paiement un document dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l’emploi, signalant chaque période d’immersion agréée et comportant les indications nécessaires au suivi statistique.

« Art. D. 5134-87-7. – Par exception à l’article D. 5134-87-5, la signature par l’autorité mentionnée à l’article D. 5134-87-5 avec un organisme conventionné en tant qu’atelier ou chantier d’insertion de la convention individuelle de contrat d’avenir ou de son avenant *ad hoc* dans les conditions fixées à l’article D. 5134-87-1 vaut agrément au sens du III de l’article 28 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d’insertion.

« Dans ce cas, l’employeur transmet à l’Agence de services et de paiement un document dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l’emploi, signalant chaque période d’immersion mise en œuvre et comportant les indications nécessaires au suivi statistique. »

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 6. – Les dispositions du titre I^{er} du présent décret sont applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} juin 2009.

Art. 7. – La ministre de l’économie, de l’industrie et de l’emploi et le secrétaire d’Etat chargé de l’emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 2009.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l’économie,
de l’industrie et de l’emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

FRANÇOIS FILLON

*Le secrétaire d’Etat
chargé de l’emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 mars 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0903422A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Stanislas Bosch-Chomont est nommé conseiller technique au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 2009.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mars 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *MTSO0906008A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, Mme Martine DEVILLERS, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail à compter du 16 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris à cette même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mars 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *MTSO0906041A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, Mme Marie-France ROMAN, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 16 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne à cette même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 mars 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *MTSO0906198A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, Mme Salvatrice MOLLET, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail à compter du 16 mars 2009 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord - Pas-de-Calais à cette même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 mars 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0906213A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, Mme Jeannine BECHACQ, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées, est nommée et titularisée à compter du 16 mars 2009 en qualité d'inspecteur du travail et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne à cette même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mars 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0903911A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, Mme Béatrice BATY, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Deux-Sèvres, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 16 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire à cette même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mars 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0906151A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, M. Richard LAVAUD, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 16 mars 2009 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mars 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0906385A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, Mme Michèle DELAS, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est nommée et titularisée en qualité d'inspecteur du travail à compter du 16 mars 2009 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 mars 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0906458A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, Mme Jacqueline MICHEL, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-Maritimes, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 16 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 mars 2009

**Arrêté du 13 février 2009 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0906461A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, Mme Martine Lemaire, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de La Réunion, est nommée et titularisée, sur place, en qualité d'inspectrice du travail à compter du 16 mars 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 mars 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *MTSO0906471A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, M. Michel KUSPER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 16 mars 2009 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord - Pas-de-Calais à cette même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 mars 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination et titularisation (inspection du travail)

NOR : MTSO0906973A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, Mme Michèle ROBINET, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, est nommée et titularisée sur place en qualité d'inspecteur du travail à compter du 16 mars 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 mars 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *MTSO0906977A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, M. Eric SANCHEZ, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 16 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Gard à cette même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 mars 2009

**Arrêté du 13 février 2009 portant nomination
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0907010A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, Mme Violette LUX, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin, est nommée et titularisée sur place en qualité d'inspecteur du travail à compter du 16 mars 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 mars 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0907011A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, M. Michel AUGARTEN, contrôleur du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 16 mars 2009 et muté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France à cette même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 avril 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0907030A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, Mme Maryse DUGUET, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Martinique, est nommée et titularisée, sur place, en qualité d'inspectrice du travail à compter du 16 mars 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 avril 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *MTSO0907031A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, Mme Béatrice ACEVEDO, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Yonne, est nommée et titularisée, sur place, en qualité d'inspectrice du travail à compter du 16 mars 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 avril 2009

Arrêté du 13 février 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0907032A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 13 février 2009, Mme Françoise FABER, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Moselle, est nommée et titularisée, sur place, en qualité d'inspectrice du travail à compter du 16 mars 2009.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mars 2009

Arrêté du 20 février 2009 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête auprès des jeunes diplômés participant au marché d'insertion, de suivi et d'accompagnement dans l'emploi par des opérateurs privés de placement

NOR : MTSW0905166A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, modifiée par l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 14 mars 2008 ;

Vu le label d'intérêt général et de qualité statistique en date du 19 juin 2008 accordé à l'enquête auprès des demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un parcours d'accompagnement renforcé ;

Vu le récépissé n° 1291303 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête auprès des jeunes diplômés participant au marché d'insertion, de suivi et d'accompagnement dans l'emploi par des opérateurs privés de placement. Cette enquête fournira des résultats permettant de contribuer à l'évaluation de ce dispositif d'accompagnement renforcé des jeunes diplômés demandeurs d'emploi.

Art. 2. – Suite à un appel d'offres, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi confient la réalisation de l'enquête à un prestataire. Le prestataire reçoit un fichier, transmis par la DARES, qui comporte les noms, prénoms et adresses détaillées ainsi qu'un identifiant.

Cette enquête se fera sous la forme de questionnaire papier, de courriers électroniques et d'entretiens téléphoniques individuels.

Le prestataire est seul destinataire des informations nominatives qu'il s'engage à détruire après la réalisation de l'enquête.

Art. 3. – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la DARES pendant la durée de conservation des données nominatives.

Art. 4. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation
de la recherche, des études
et des statistiques,*

A. MAGNIER

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation
de la recherche, des études
et des statistiques,*

A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mars 2009

Arrêté du 3 mars 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0905287A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Jean-Michel BOUKOBZA, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} avril 2009 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mars 2009

Arrêté du 3 mars 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0905658A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Gérard PESNEAU, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2009 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 mars 2009

Arrêté du 3 mars 2009 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête d'évaluation du dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes s'engageant dans une démarche d'apprentissage

NOR : MTSW0905168A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 3 juillet 2008 ;

Vu le label d'intérêt général et de qualité statistique en date du 15 décembre 2008 accordé à l'enquête d'évaluation du programme d'accompagnement renforcé des jeunes engagés dans une démarche d'apprentissage, phase 1 ;

Vu le label d'intérêt général et de qualité statistique en date du 10 février 2009 accordé à l'enquête d'évaluation du programme d'accompagnement renforcé des jeunes engagés dans une démarche d'apprentissage, phase 2 ;

Vu le récépissé n° 1338581 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 janvier 2009 ;

Vu le récépissé n° 1344182 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 17 février 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête d'évaluation du dispositif expérimental d'accompagnement renforcé des jeunes s'engageant dans une démarche d'apprentissage. Cette enquête, comportant plusieurs vagues, vise à recueillir des informations sur la situation professionnelle et l'opinion des jeunes sur l'accompagnement dont ils ont bénéficié.

Art. 2. – La phase 1 de cette enquête se fera sous forme d'entretiens téléphoniques auprès des jeunes souhaitant s'engager dans un contrat d'apprentissage.

La phase 2 se fera sous la forme de trois interrogations des jeunes en contrat d'apprentissage, sur une durée d'un an et demi. Les deux premières interrogations seront réalisées sous forme auto-administrée sur poste micro-informatique et la dernière interrogation aura lieu sous forme d'entretiens téléphoniques individuels.

Art. 3. – Suite à un appel d'offres, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi confient la réalisation de l'enquête à un prestataire. Le prestataire reçoit un fichier, transmis par la DARES, qui comporte les noms, prénoms et adresses détaillées ainsi qu'un identifiant.

Art. 4. – Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DARES pendant la durée de conservation des données nominatives.

Art. 5. – Le directeur de l’animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l’animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

*La ministre de l’économie,
de l’industrie et de l’emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l’animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 avril 2009

Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)

NOR : *MTSO0908000A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Lucie BARBA, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne pour exercer ses fonctions sur un poste en section d'inspection du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 avril 2009

Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)

NOR : *MTSO0908003A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Caroline BARDOT, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 avril 2009

Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)

NOR : MTSO0908016A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Gwladys BARON, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 avril 2009

Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)

NOR : MTSO0908017A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Lucile BASQUIN, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, pour exercer ses fonctions sur un poste en section d'inspection du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 avril 2009

Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail)

NOR : MTSO0908127A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Benoît MAIRE, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Orne pour exercer ses fonctions sur un poste en section d'inspection du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mars 2009

Arrêté du 4 mars 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *MTSO0905657A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Bruno DUPUIS, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale travail à compter du 31 janvier 2009 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 avril 2009

Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)

NOR : MTSO0907996A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Linda ABERKAN, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 avril 2009

Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)

NOR : *MTSO0908021A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Aurélie BENOIT, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 avril 2009

Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)

NOR : MTSO0908028A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Yann BERTIN, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Martinique.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 avril 2009

Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail)

NOR : MTSO0908123A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Diane LEPAGE, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Lorraine.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 avril 2009

Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail)

NOR : MTSO0908125A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Virginie BILLES, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire pour exercer ses fonctions sur un poste en section d'inspection du travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 avril 2009

Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation (inspection du travail)

NOR : MTSO0908126A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Xavier BLOT, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 mars 2009

Arrêté du 5 mars 2009 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête auprès des bénéficiaires de contrats d'aide à l'emploi du plan de cohésion sociale et d'une population témoin

NOR : MTSW0905562A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 14 mars 2008 ;

Vu le label d'intérêt général et de qualité statistique du Conseil national de l'information statistique en date du 20 octobre 2008 et portant le numéro 2008X732TV ;

Vu le récépissé n° 1291304 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 juillet 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête auprès des bénéficiaires des contrats aidés à l'emploi du plan de cohésion sociale et d'une population témoin dont l'objet est, d'une part, de mieux connaître l'impact du passage en contrat aidé sur les trajectoires professionnelles des bénéficiaires et, d'autre part, de recueillir l'opinion des bénéficiaires de contrats aidés sur ces contrats.

Cette enquête se fera sous la forme d'entretiens téléphoniques.

Art. 2. – Afin de suivre les trajectoires des bénéficiaires, l'enquête prévoit deux phases d'interrogations sur douze mois.

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes : nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, adresse, numéro de téléphone, situation familiale, formation, diplômes, vie professionnelle, situation économique et financière.

Art. 3. – Suite à un appel d'offres, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville confie la réalisation de l'enquête à un prestataire. Le prestataire et la DARES sont destinataires des informations nominatives.

Art. 4. – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du prestataire.

Art. 5. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 avril 2009

Arrêté du 5 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)

NOR : *MTSO0908024A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 5 mars 2009, Mme Betty BENOIT, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 mars 2009

Arrêté du 10 mars 2009 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

NOR : BCFR0905944A

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, relative aux lois de finances, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 103 ;

Vu le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-912 du 7 décembre 1966, modifié par le décret n° 89-535 du 28 juillet 1989, relatif aux comptables et régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005, modifié par le décret n° 2006-869 du 12 juillet 2006, relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel et modifié par le décret n° 2006-1702 du 23 décembre 2006 portant suppression de la paierie générale du Trésor et de l'agence comptable centrale du Trésor et transfert de leurs attributions ;

Vu le décret n° 2006-1703 du 23 décembre 2006 portant dispositions diverses relatives à la cessation des activités de la paierie générale du Trésor et de l'agence comptable centrale du Trésor ;

Vu le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du décret du 18 novembre 2005 susvisé, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est comptable assignataire :

- des ordres de dépenses émis par l'ordonnateur principal du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;
- des ordres de dépenses émis sur les programmes « Accès et retour à l'emploi » et « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés dans le cadre de la procédure de paiement sans ordonnancement préalable ;
- aux pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- aux allocations temporaires d'invalidité ;
- aux ordres de dépenses émis sur les programmes « Action en faveur des familles vulnérables », « Egalité entre les hommes et les femmes », « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales », « Handicap et dépendance » et « Politique de la ville ».

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville peut être comptable assignataire des ordres de dépenses émis en application d'une convention de délégation de gestion aux services du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, dans les conditions prévues par ladite convention.

Art. 2. – A l'exception des ordonnances de virement et bordereaux d'annulation interministériels, sont assignés sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, lorsque le contrôleur budgétaire et comptable ministériel est comptable assignataire de la dépense :

1° Les ordres de reversement de fonds donnant lieu à rétablissement de crédits émis par l'ordonnateur principal du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ainsi que ceux émis au titre des programmes « Accès et retour à l'emploi » et « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » sur lesquels le contrôleur budgétaire et comptable ministériel intervient en gestion ;

2° Les ordonnances de virement et bordereaux d'annulation émis au sein de ce seul ministère.

Art. 3. – En application du décret du 18 novembre 2005 susvisé, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est comptable assignataire :

- des ordres de recettes émis par l'ordonnateur principal du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;
- des ordres de recettes émis sur les programmes « Accès et retour à l'emploi » et « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux ordres de recettes émis sur les programmes « Action en faveur des familles vulnérables », « Egalité entre les hommes et les femmes », « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales », « Handicap et dépendance » et « Politique de la ville » ;
- aux recettes recouvrées par retenues sur paye ou sur pensions effectuées dans le cadre de la procédure de paiement sans ordonnancement préalable.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville peut être comptable assignataire des ordres de recettes émis en application d'une convention de délégation de gestion aux services du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, dans les conditions prévues par ladite convention.

Art. 4. – L'arrêté du 18 décembre 2007 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des finances publiques,
P. PARINI

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 mars 2009

Arrêté du 11 mars 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *MTSO0905837A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 mars 2009, M. Jean-Michel LOIZEAU, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire-Atlantique, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} avril 2009 et muté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vienne à cette même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 mars 2009

Arrêté du 11 mars 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0905848A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 11 mars 2009, M. Nicolas BESSOT, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} mai 2009 et muté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure à cette même date.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 mars 2009

Arrêté du 11 mars 2009 relatif à la sortie d'un statut coopératif

NOR : MTSC0904465A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, et notamment ses articles 19, 19 *quinquies* à 19 *quindecies*, 25 et 28 *bis* ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu la demande d'autorisation de sortie du statut coopératif présentée le 11 février 2008 par la société d'intérêt collectif (SCIC) Micro ORANGE (Orientation réinsertion autour des nouveaux gisements d'emploi) sise 296, avenue Georges-Vacher, ZI Rousset, 13106 Rousset Cedex ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la coopération en date du 9 décembre 2008 ;

Considérant que la survie de la société coopérative susvisée ne peut plus être assurée dans le cadre du statut coopératif,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La société d'intérêt collectif (SCIC) Micro ORANGE (Orientation réinsertion autour des nouveaux gisements d'emploi), sise 296, avenue Georges-Vacher, ZI Rousset, 13106 Rousset Cedex, est autorisée à sortir du statut coopératif.

Art. 2. – Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

Art. 3. – La société susvisée autorisée à sortir du statut coopératif et, s'il y a lieu les sociétés bénéficiaires de ces opérations, rendent compte au ministre en charge de l'économie sociale ou à l'organisme désigné par celui-ci des conditions dans lesquelles le respect de l'impartageabilité des réserves coopératives est assuré.

Art. 4. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 mars 2009

Arrêté du 12 mars 2009 fixant les dates et les modalités d'une consultation du personnel afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire spécial institué auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte

NOR : MTSO0905606A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 16 février 2009 portant création d'un comité technique paritaire spécial auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une consultation générale du personnel de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte est organisée le 28 mai 2009 en application de l'article 11, deuxième alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire spécial visé ci-dessus.

Art. 2. – Sont électeurs :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires exerçant en position d'activité ou de détachement au sein de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mayotte ou qui y étant affectés bénéficiant de l'un des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité ou d'adoption...) ou d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- les agents non titulaires de droit public recrutés par la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur contrat à durée indéterminée ou justifiant d'une durée minimale de six mois d'ancienneté dans les services de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mayotte à la date du scrutin et dont la présence, appréciée à la date de clôture des listes électorales, est au moins égale à 70 heures par mois ;
- les agents de droit public titulaires et non titulaires ou de droit privé mis à disposition de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment en application de l'article 65 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, dès lors qu'ils sont placés dans une relation de subordination exclusive avec le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 3. – La liste des électeurs est arrêtée le 8 avril 2009 par le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte.

Dans les dix jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées auprès du chef de service contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès duquel est placé le comité technique paritaire spécial statue par écrit sans délai sur les réclamations.

Art. 4. – Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, peuvent se présenter à chacun des scrutins les organisations syndicales de fonctionnaires visées au quatrième alinéa (1^o et 2^o) de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations syndicales ne présente de candidature ou si le nombre de votants constaté lors du scrutin par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié des personnels inscrits sur la liste électorale, il est organisé un second scrutin auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires pourra participer.

Ce second scrutin est organisé à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville. Ce même arrêté fixe les conditions d'organisation de ce second scrutin.

Art. 5. – Pour le premier tour, chaque organisation ou union syndicale établira un acte de candidature au comité technique paritaire spécial. Les actes de candidature devront être déposés au plus tard au 30 mars 2009.

Les organisations relevant du 2° du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée devront déposer, auprès du directeur de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auprès duquel est constitué le comité technique paritaire spécial pour lequel elles se présentent, un dossier comprenant les éléments permettant d'apprécier leur représentativité au regard des dispositions de l'article L. 2121.1 du code du travail.

Ces actes de candidature doivent mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et pourront être accompagnés d'une profession de foi. Ils feront l'objet d'un récépissé.

Si un second scrutin est organisé, les actes de candidature devront être déposés dans les mêmes conditions au plus tard à une date qui sera précisée par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Art. 6. – Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte statue sur la recevabilité des candidatures présentées. Celles qui remplissent les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont affichées dans un délai de deux jours après la date de clôture du dépôt des candidatures.

Art. 7. – Il est institué pour le comité technique paritaire spécial un bureau de vote chargé de recueillir les suffrages des électeurs, de procéder au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Art. 8. – Le bureau de vote comprend un président (le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte ou son représentant désigné parmi les agents du niveau de la catégorie A), un secrétaire désigné par le président et éventuellement un représentant de chaque liste en présence.

Dès la clôture du scrutin, et préalablement au dépouillement, le bureau de vote constate le nombre des votants. A cette occasion, il prend également en compte les votes par correspondance conformément au dispositif prévu à l'article 10, cinquième alinéa.

Si le nombre total de votants est égal ou supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, le bureau de vote procède sans délai au dépouillement du scrutin.

Art. 9. – Les opérations électorales se déroulent publiquement, dans les locaux de travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu à bulletin secret sur sigle et sous enveloppe.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte selon un modèle type.

Art. 10. – Le vote peut avoir lieu par correspondance pour les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou qui sont en congé de maladie, de longue maladie ou congé de longue durée, ceux qui sont en position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Ce vote a lieu dans les conditions suivantes :

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis aux intéressés quinze jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe, qui peut ne pas être cachetée, dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation et signature. Ce pli obligatoirement cacheté est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse au bureau de vote.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est élargie et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas élargi sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes. Les votes parvenus après le recensement prévu ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Art. 11. – Lors du dépouillement du scrutin, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes, les bulletins non conformes au modèle type.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les bulletins considérés comme nuls.

Art. 12. – Le bureau de vote comptabilise l'ensemble des votes portés sur les organisations syndicales en présence.

Il établit le procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins nuls.

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité technique paritaire spécial.

Chaque organisation syndicale s'étant présentée à la consultation du personnel a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est attribué ensuite à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires obtenus par cette organisation en application de l'alinéa précédent.

Le bureau de vote établit un procès-verbal général de la consultation et proclame sans délai les résultats de la consultation.

Art. 13. – Sans préjudice des dispositions prévues au huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les contestations sur la validité de la consultation du personnel sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Art. 14. – Sur la base des résultats de la consultation, un arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville détermine les organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire spécial susvisé ainsi que le nombre de sièges auquel elles ont droit.

Art. 15. – Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 mars 2009

Arrêté du 13 mars 2009 portant application de l'article D. 5122-42 du code du travail

NOR : ECED0903379A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1, L. 5122-2 et D. 5122-32 à D. 5122-42 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux maximum de prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel versées par l'employeur visé à l'article D. 5122-42 du code du travail est fixé à 100 % pour les conventions signées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 par les entreprises contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité du fait des événements naturels d'intensité anormale définis par l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé.

Art. 2. – Le directeur du budget et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 mars 2009

Arrêté du 13 mars 2009 portant application de l'article D. 5122-42 du code du travail

NOR : ECED0905542A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1, L. 5122-2, et D. 5122-32 à D. 5122-42,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux maximum de prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel versées par l'employeur visé à l'article D. 5122-42 du code du travail est fixé à 80 % pour les conventions signées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009. Ce taux pourra être porté à 100 % sur décision conjointe du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Art. 2. – Le directeur du budget et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 mars 2009

Arrêté du 13 mars 2009 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTST0903138A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008 et 3 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements, lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2000

PACA	
<p>Au lieu de : « FRIEDLANDER, boulevard du Progrès, 13014 Marseille, de 1960 à 1966 », puis « 39-41, boulevard Sainte-Lucie, 13007 Marseille, de 1966 à 1988 », puis « 550, rue Pierre-Berthier, parc de Pichaury, BP 348000, 13799 Aix-en-Provence, depuis 1988. »</p> <p>Au lieu de : « POUJAUD ISOLATION, 30 avenue Mirabeau, La Mède, 13220 Châteauneuf-lès-Martigues, de 1954 à 1973. »</p>	<p>Ecrire : « FRIEDLANDER, boulevard du Progrès, 13014 Marseille, de 1960 à 1966 », puis « 39-41, boulevard Sainte-Lucie, 13007 Marseille, de 1966 à 1988 », puis « 550, rue Pierre-Berthier, parc de Pichaury, BP 348000, 13799 Aix-en-Provence, de 1988 à 1996. »</p> <p>Ecrire : « Entreprise générale d'isolation Edouard POUJAUD, 30, avenue Mirabeau, La Mède, 13220 Châteauneuf-lès-Martigues, de 1947 à 1980 », « Société d'exploitation POUJAUD Edouard, 30, avenue Mirabeau, La Mède, 13220 Châteauneuf-lès-Martigues, de 1981 à 1987 », « Entreprise générale d'isolation POUJAUD, 30, avenue Mirabeau, La Mède, 13220 Châteauneuf-lès-Martigues, de 1966 à 1987 », puis « POUJAUD SA, 30, avenue Mirabeau, La Mède, 13220 Châteauneuf-lès-Martigues, de 1988 à 1996. »</p>

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 mars 2009

Arrêté du 13 mars 2009 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTST0903151A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008 et 3 septembre 2008 ;

Vu le jugement n° 08NT00302 du 2 octobre 2008 de la cour administrative d'appel de Nantes annulant le jugement n° 06-794 du 4 décembre 2007 par lequel le tribunal administratif de Caen a enjoint au ministre chargé du travail d'inscrire l'établissement « GRANFIS-WAELES puis VALFOND », situé à Argentan (61), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, par arrêté en date du 26 mai 2008 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 10 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 26 mai 2008 susvisé est abrogé, en tant qu'il inscrit l'établissement GRANFIS-WAELES puis VALFOND, 6, avenue de l'Industrie, 61200 Argentan, de 1958 à 1996.

Art. 2. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 mars 2009

Arrêté du 13 mars 2009 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTST0903165A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008 et les arrêtés du 3 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en date du 10 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements, lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES
SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

BRETAGNE		
MORGERE SAS Réparation navale.	10, avenue Louis-Martin, BP 170, 35408 Saint-Malo Cedex.	De 1970 à 1996.
PACA		
CMS-Contrôle Mesure Service.	98, rue de l'Evêché, 13002 Marseille, puis zone portuaire de Mourepiane, chemin du Littoral, CD 5, 13322 Marseille Cedex 16.	De 1981 à 1991.
Sud Marine industries.	Aire de Mourepiane, enceinte portuaire, 13002 Marseille.	De 1988 à 1991.
Sud Marine réparation navale.	Aire de Mourepiane, enceinte portuaire, 13002 Marseille.	De 1988 à 1992.
ACA (Air Ciotat automation) puis SNACA (Société nouvelle air Ciotat automation).	ZI de Roumagoua, 13600 La Ciotat.	De 1987 à 1990.
APES (automatismes pneumatiques électroniques systèmes).	ZI de Roumagoua, 13600 La Ciotat.	De 1990 à 1992.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 mars 2009

Arrêté du 13 mars 2009 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : MTST0903166A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 30 septembre 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008 et les arrêtés du 3 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en date du 10 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2009.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIER DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE, FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2000 MODIFIÉ

BASSE-NORMANDIE	
Au lieu de : « BFA, 14, rue des Carmes, 50100 Cherbourg, de 1975 à 1977. »	Ecrire : « BFA, 24, rue de la Paix, 50100 Cherbourg, de 1975 à 1977. »
Au lieu de : « ACE Société ACE (GIE), 1, rue des Claires, BP 59, 50460 Querqueville, depuis sa création. »	Ecrire : « ACE Société ACE (GIE), 1, rue des Claires, BP 59, de sa création à 1996, puis 7, rue des Claires, BP 59, 50460 Querqueville, depuis 1996. »
BRETAGNE	
Au lieu de : « SNEF, 18, rue Saint-Pierre, 56100 Lorient, depuis sa création. »	Ecrire : « SNEF, 18, rue Saint-Pierre, 56100 Lorient, depuis sa création à 2005 », puis « ZAC du Parco, avenue Lavoisier, 56700 Hennebont, depuis 2006. »
PACA	
Au lieu de : « Général Diffusion 18, rue d'Urfé, 13002 Marseille depuis 1988. »	Ecrire : « Général Diffusion, 18, rue d'Urfé, 13002 Marseille, de 1988 à 1993 », puis : « Forme 8, BP 49 PAM, 13908 Marseille Cedex 20, depuis 1994. »
Au lieu de : « PEREZ CTIM, boulevard Pèdre, 13000 Marseille, de 1980 à 1990. »	Ecrire : « PEREZ CTIM, boulevard Pèdre, 13008 Marseille, de 1980 à 1990. »
Au lieu de : « SNEF ELECTRIC FLUX, impasse de l'Espérance, 13006 Marseille, de 1951 à 1975 », puis « 87, avenue des Aygaldes, 13015 Marseille, de 1975 à 1985 », puis « ZI du Camp-Laurent, chemin Robert-Brun, 83500 La Seyne-sur-Mer, depuis 1951. »	Ecrire : « SNEF ELECTRIC FLUX, 15, place Ing.-Gen.-Monsenergue, 83000 Toulon, de 1951 à 1994, ZI du Camp-Laurent, chemin Robert-Brun, 83500 La Seyne-sur-Mer, depuis 1951, impasse de l'Espérance, 13006 Marseille, de 1951 à 1975 », puis « 87, avenue des Aygaldes, 13015 Marseille, de 1975 à 1985. »
Au lieu de : « Arnaud/TCIM/ATM, 34, rue Ruffi, 13002 Marseille, depuis 1950. »	Ecrire : « Arnaud/TCIM/ATM, 34, rue Ruffi, 13003 Marseille, 5/7 La Canebière, 13001 Marseille, depuis 1950. »
Au lieu de : « SOTRAS (Société des travaux du Sud), avenue Jean-Moulin, 13701 La Ciotat, de 1981 à 1984, 78, boulevard du Parc, 13004 Marseille, de 1972 à 1980. »	Ecrire : « SOTRAS (Société des travaux du Sud) 78, boulevard du Parc, 13004 Marseille, de 1972 à 1980, 64, rue de Rome, 13001 Marseille, de 1972 à 1974, avenue Jean-Moulin, 13701 La Ciotat, de 1981 à 1984. »
Au lieu de : « SA Compagnie Marseille Réparation-CMR puis Union Naval Marseille SAS (UNM) Porte 4, terrain de Mourepiane, 13016 Marseille, depuis 1954. »	Ecrire : « SA Compagnie Marseille Réparation-CMR puis Union Naval Marseille SAS (UNM) porte 4, terrain de Mourepiane, 13016 Marseille, de 1954 à 2008. »
Au lieu de : « APEX, ZI Le Sylvain, route de la Gare, 83123 Sanary, de 1989 à 1996. »	Ecrire : « APEX, ZI Le Sylvain, route de la Gare, 83123 Sanary, de 1989 à 2005. »
Au lieu de : « Société navale et industrielle de chaudronnerie (SONIC), ZI Plaine Brunette, 13703 La Ciotat Cedex, de 1977 à 1985. »	Ecrire : « Société navale et industrielle de chaudronnerie (SONIC), 1, avenue Kennedy, 13600 La Ciotat, de 1975 à 1977 » puis « ZI Plaine Brunette, 13703 La Ciotat Cedex, de 1977 à 1985. »

PACA

Au lieu de :

« AMM (Approvisionnement Maintenance Méditerranée), SARL AMM Poggioli, 23, traverse Santi, Marseille, de 1985 à 2002. »

Ecrire :

« AMM (Approvisionnement Maintenance Marine), AMM Poggioli (Automatisme Mesure Maintenance), 23, traverse Santi, 13015 Marseille, de 1985 à 2002. »

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mars 2009

Arrêté du 13 mars 2009 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0905911A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Louis Sciacaluga, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre à compter du 16 mars 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2009.

BRICE HORTEFEUX

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 mars 2009

Arrêté du 16 mars 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *MTSO0906194A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 16 mars 2009, Mme Sylvie DUMOND, inspectrice du travail, en fonctions à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} mai 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cher à cette même date.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 avril 2009

Arrêté du 18 mars 2009 fixant la liste des organismes et établissements publics d'enseignement supérieur agréés au titre de l'article R. 1442-2 du code du travail pour assurer la formation des conseillers prud'hommes

NOR : MTST0906412A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
Vu les articles L. 1442-1, D. 1442-1 et suivants du code du travail ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 5 mars 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour assurer la formation des conseillers prud'hommes au titre de l'article R. 1442-2 du code du travail les établissements publics d'enseignement supérieur suivants :

- l'institut d'études sociales de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble ;
- l'institut des sciences sociales du travail de l'Ouest de l'université Rennes-II ;
- l'institut des sciences sociales du travail de l'université Paris-I ;
- l'institut du travail de l'université Montesquieu - Bordeaux-IV ;
- l'institut régional du travail de l'université Nancy-II ;
- l'institut du travail de l'université Robert Schuman ;
- le Conservatoire national des arts et métiers (chaire de droit social).

Art. 2. – Sont agréés pour assurer la formation des conseillers prud'hommes au titre de l'article R. 1442-2 du code du travail les organismes suivants :

- l'Association pour la formation des conseillers prud'hommes de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Institut spécialisé de formation des conseillers prud'hommes salariés PRUDIS-CGT de la Confédération générale du travail ;
- l'Institut syndical d'études et de formation juridique (ISEFOJ) de la Confédération française démocratique du travail ;
- l'Association pour la formation et l'information des conseillers prud'hommes AFIP de la Confédération générale du travail-Force ouvrière ;
- l'institut CFTC pour la formation des conseillers prud'hommes (IFCP) de la Confédération française des travailleurs chrétiens ;
- l'Association nationale pour la formation des conseillers prud'hommes Prud'hommes formation de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- l'association Entreprises et droit social du Mouvement des entreprises de France (MEDEF, CGPME, FNSEA) ;
- l'Institut de formation prud'homale-petites et moyennes entreprises IFP-PME de la Confédération des petites et moyennes entreprises ;
- l'Association nationale de formation prud'homale (ANAFOP) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
- l'Association de formation prud'homale de Bourgogne (AFPB) du MEDEF de Saône-et-Loire ;
- l'Association pour la formation des conseillers prud'hommes employeurs de Bretagne-Unions patronales interprofessionnelles de Bretagne ;
- l'Association prud'homme formation employeurs de l'économie sociale de l'Union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs dans l'économie sociale (USGERES).

Art. 3. – Les organismes et les établissements mentionnés aux articles 1^{er} et 2 sont agréés pour les années 2009 à 2013.

Art. 4. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2009.

Pour le ministre par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 avril 2009

**Arrêté du 23 mars 2009 relatif au modèle de formulaire de certificat médical
pour une demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées**

NOR : *MTSA0905583A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité en date du 23 mars 2009, est fixé le modèle de formulaire de certificat médical et de compte rendu type pour un bilan ophtalmologique à joindre pour une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

Ce modèle de formulaire (1) est enregistré sous le numéro CERFA 13878*01 par la direction générale de la modernisation de l'Etat.

(1) Ce formulaire sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités n° 2009/4.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 mars 2009

Arrêté du 24 mars 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0906989A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 24 mars 2009, Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail, en fonction à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord, à Lille, est promue, sur place, au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} avril 2009.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 mars 2009

Arrêté du 24 mars 2009 portant promotion (inspection du travail)

NOR : MTSO0906996A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 24 mars 2009, Mme Nadia BELGACEM, inspectrice du travail, en fonction à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer ses fonctions au centre interrégional de formation de Lille, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} avril 2009 et mutée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord - Pas-de-Calais à cette même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 avril 2009

Arrêté du 24 mars 2009 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0907572A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 24 mars 2009, M. Pascal BODIN, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Auvergne, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre à compter du 1^{er} avril 2009 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 avril 2009

Arrêté du 25 mars 2009 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0906399A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 2. – La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Secrétaire administratif de classe normale	2	2	2	2

Art. 3. – Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'effectue par correspondance selon les modalités fixées aux articles 4 et 5.

Art. 4. – Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés quinze jours francs au moins avant la date de clôture fixée pour ces élections.

2. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1, qui peut ne pas être cachetée, dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son grade, son affectation.

Il place enfin cette enveloppe n° 2, obligatoirement cachetée, dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache et adresse au bureau de vote. L'acheminement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

3. L'enveloppe n° 3 contenant le vote doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 5. – La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. Le bureau de vote procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

2. Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

3. Un procès-verbal des opérations définies aux 1 et 2 du présent article est établi. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes en application du 2 du présent article.

4. Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après le recensement prévu au 1 du présent article sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 6. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 avril 2009

**Arrêté du 25 mars 2009 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire
(services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)**

NOR : MTSO0906400A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 25 mars 2009, la date de clôture du premier tour de scrutin en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est fixée au jeudi 11 juin 2009.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 avril 2009

Arrêté du 25 mars 2009 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2008 portant délégation de signature pour la direction des retraites

NOR : ECEK0900023A

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,
Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-1 et suivants et R. 518-1 et suivants ;
Vu le décret du 8 mars 2007 portant nomination du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2008 portant délégation de signature pour la direction des retraites,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 13 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* – Délégation est donnée à M. Pascal Roubach, directeur de la communication à l'effet de signer les actes administratifs et décisions, les contrats et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions de la direction de la communication de la direction des retraites.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Roubach, délégation est donnée à Mlle Geneviève Guilbert à l'effet de signer les documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus. »

Art. 2. – L'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 17.* – Délégation est donnée à M. Cyrille Fougeron, responsable du pilotage à l'effet de signer les pièces et correspondances, les mandats de recettes ou de dépenses relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille Fougeron, délégation est donnée à Mme Patricia Lozac'h à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus. »

Art. 3. – L'article 26 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 26.* – Délégation est donnée à Mme Anne Fontagnères, directrice des gestions mutualisées à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs à la direction des gestions mutualisées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Fontagnères, délégation est donnée à Mme Jocelyne Nguyen, M. Eric Lanau, M. Jean-Louis Molas, M. Nicolas Melnikoff et Mme Françoise Pelletan à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus. »

Art. 4. – L'article 27 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 27.* – Délégation est donnée à :

M. Nicolas Melnikoff et M. Bernard Orbillot à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service "gestion des pensions" ;

M. Jean-Louis Molas à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service "reconnaissance des droits" ;

M. Eric Lanau, Mme Julie-Agathe Bakalowicz et Mme Françoise Pelletan à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions des services "gestion des comptes de droit" ;

Mme Jocelyne Nguyen et Mme Eva Garcia à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service "recouvrement des cotisations et sur personnes physiques". »

Art. 5. – L'article 28 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 28.* – Délégation est donnée à M. Daniel Rau, directeur de la solidarité et des risques professionnels à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Rau, délégation est donnée à M. Michel Sargeac et Mme Sylviane Le Saux à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus. »

Art. 6. – L'article 29 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 29. – Délégation est donnée à :

Mme Sylviane Le Saux à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service "risques professionnels" ;

M. Michel Sargeac et M. Guy Boutinaud à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service "solidarité". »

Art. 7. – L'article 30 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 30. – Délégation est donnée à M. Jacques Taffin, directeur de la relation clients à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Taffin, délégation est donnée à M. Patrick Delvoye, Mme Bernadette Hourdebaigt-Hermel à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'alinéa ci-dessus. »

Art. 8. – L'article 31 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 31. – Délégation est donnée à :

Mme Bernadette Hourdebaigt-Hermel à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service "centre d'appels" ;

M. Patrick Delvoye à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service "relation clients". »

Art. 9. – L'article 32 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 32. – Délégation est donnée à M. Pascal Lafon, directeur de la gouvernance des fonds à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions, les mandats de recettes ou de dépenses et les frais de fonctionnement relatifs à la direction de la gouvernance des fonds.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lafon, délégation est donnée à M. Emmanuel Serrié et à Mme Frédérique Brault à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus. »

Art. 10. – L'article 33 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 33. – Délégation est donnée à Mme Frédérique Brault à l'effet de signer les mandats de recettes ou de dépenses et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service "assistance au pilotage." »

Art. 11. – L'article 36 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 36. – Délégation est donnée à :

M. Lilian Espugna et Mme Aurélie Guiet à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs à la gestion interne du service des ressources humaines ;

M. Henri Tovenatti à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs à la gestion du service logistique et sécurité ;

M. Jean-Marie Reynier à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs à la gestion du service du dialogue social ;

Mme Sophie Pomès à l'effet de signer les actes administratifs, les décisions et les frais de fonctionnement relatifs aux attributions du service qualité et risques. »

Art. 12. – Les délégations accordées ci-dessus cessent de produire effet à compter du jour où leurs bénéficiaires cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

Art. 13. – Les autres dispositions de l'arrêté du 28 octobre susvisé demeurent inchangées.

Art. 14. – Le secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2009.

A. DE ROMANET

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} avril 2009

Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public

NOR : ECED0907054A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 12 mars 2009 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 14 mars 2009 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 13 mars 2009, puis du 25 mars 2009 sur la base d'un rapport établi par le ministre chargé de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2009.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

ACCORD DU 19 FÉVRIER 2009 RELATIF AU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE APPLICABLE AUX APPRENTIS DU SECTEUR PUBLIC

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'article L. 5424-1 du code du travail ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage ;
Vu la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage, et notamment son article 11 ;
Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, et notamment son article 92 ;
Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage,
conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront appliquées les dispositions de l'article 11 de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996.

Article 2

Champ d'application

Sont concernés par le présent accord les salariés recrutés sous contrats d'apprentissage par les employeurs qui assument eux-mêmes la charge de l'assurance chômage en application de l'article L. 5424-1 du code du travail et qui ont choisi d'assurer ces salariés contre le risque de privation d'emploi auprès du régime d'assurance chômage visé à l'article L. 5422-13 dudit code.

Article 3

Conditions de prise en charge

Au terme de leur contrat d'apprentissage, la situation des salariés visés à l'article 2 du présent accord, est examinée dans le cadre des dispositions des articles 1^{er} à 40 du règlement annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Article 4

Contributions

En application de l'article 20-VI de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, l'Etat prend en charge la contribution globale d'assurance chômage. Celle-ci correspond à la cotisation due en cas d'adhésion d'une collectivité publique au régime d'assurance chômage, majorée d'un supplément de cotisation fixé à 2,4 % du salaire brut.

Article 5

Durée

Le présent accord est conclu pour la durée d'application de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage. Il cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Au terme du dispositif, ou en cas d'interruption de celui-ci, le présent accord continuera de produire ses effets pour les contrats déjà conclus et engagés.

Article 6

Modalités d'application

Les modalités d'application du présent accord sont fixées par une convention conclue entre l'Etat et l'Unédic.

Article 7

Dépôt

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 19 février 2009.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} avril 2009

Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 3 février 2009 portant prolongation de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 de sécurisation du régime d'assurance chômage

NOR : ECED0907055A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 12 février 2009 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 14 mars 2009 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 13 mars 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 3 février 2009 portant prolongation de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 de sécurisation du régime d'assurance chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2009.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

A N N E X E

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 3 FÉVRIER 2009 PORTANT PROLONGATION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 23 DÉCEMBRE 2008 DE SÉCURISATION DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

Article unique

Dans l'accord de sécurisation visé ci-dessus, la date du 15 février 2009 est remplacée par la date du 30 avril 2009.

Fait à Paris, le 3 février 2009.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFE-CGC
CFTC

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} avril 2009

Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'avenant n° 1 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : ECED0907056A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 14 octobre 2008 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 14 mars 2009 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 13 janvier 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les stipulations de l'avenant n° 1 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2009.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

AVENANT N° 1 À L'ANNEXE VIII AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXE À LA CONVENTION
DU 18 JANVIER 2006 RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

d'autre part,

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu l'article 1^{er} du paragraphe 4 de l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Vu la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006 et son avenant n° 2 du 15 novembre 2007 ;

Vu la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008 ;

Vu l'accord collectif national dans le secteur de la radiodiffusion du 29 novembre 2007, relatif aux salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage ;

Vu l'accord collectif national professionnel du 22 décembre 2006, relatif aux conditions de travail des salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage, conclu dans le secteur de la télédiffusion ;

Vu la convention collective nationale de la production des films d'animation du 6 juillet 2004 et son avenant n° 1 du 20 juillet 2007,

Convient de ce qui suit :

Article 1^{er}

La liste relative au champ d'application de l'annexe VIII est remplacée par la liste jointe en annexe.

Article 2

Le présent avenant est déposé à la direction des relations du travail de Paris.

Fait à Paris, le 14 octobre 2008, en deux exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFE
CFTC
CGT FO

LISTE RELATIVE AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII

L'annexe VIII au règlement général de l'assurance chômage s'applique aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 351-4 ou L. 351-12 du code du travail dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par les codes NAF visés ci-dessous.

1. Production audiovisuelle

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A Production de films et de programmes pour la télévision – sauf animation ;
- 59.11 B Production de films institutionnels et publicitaires – sauf animation.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1. 1^{er} assistant décorateur
2. 1^{er} assistant décorateur spécialisé
3. 1^{er} assistant OPV
4. 1^{er} assistant OPV spécialisé
5. 1^{er} assistant réalisateur
6. 1^{er} assistant réalisateur spécialisé
7. 1^{er} assistant son
8. 2^e assistant décorateur
9. 2^e assistant décorateur spécialisé
10. 2^e assistant OPV
11. 2^e assistant OPV spécialisé
12. 2^e assistant réalisateur
13. 2^e assistant réalisateur spécialisé
14. Accessoiriste
15. Accessoiriste spécialisé
16. Administrateur de production
17. Administrateur de production spécialisé
18. Aide de plateau
19. Animatronicien
20. Assistant d'émission

21. Assistant de post-production
22. Assistant de production
23. Assistant de production adjoint
24. Assistant de production spécialisé
25. Assistant lumière
26. Assistant lumière spécialisé
27. Assistant monteur
28. Assistant monteur adjoint
29. Assistant monteur spécialisé
30. Assistant OPV adjoint
31. Assistant réalisateur
32. Assistant réalisateur adjoint
33. Assistant régisseur adjoint
34. Assistant son
35. Assistant son adjoint
36. Assistante scripte adjointe
37. Bruiteur
38. Cadreur
39. Cadreur spécialisé/OPV spécialisé
40. Chargé de post-production
41. Chargé de production
42. Chauffeur
43. Chef constructeur
44. Chef costumier
45. Chef costumier spécialisé
46. Chef d'équipe
47. Chef de plateau/Régisseur de plateau
48. Chef décorateur
49. Chef décorateur spécialisé
50. Chef éclairagiste
51. Chef électricien
52. Chef machiniste
53. Chef maquilleur
54. Chef maquilleur spécialisé
55. Chef monteur
56. Chef monteur spécialisé
57. Chef OPS
58. Chef OPS spécialisé/Ingénieur du son spécialisé
59. Chef OPV
60. Coiffeur
61. Coiffeur perruquier
62. Coiffeur perruquier spécialisé
63. Coiffeur spécialisé
64. Collaborateur artistique
65. Comptable de production
66. Comptable de production spécialisé
67. Conducteur de groupe
68. Conformateur
69. Conseiller technique réalisation
70. Coordinateur d'écriture (ex-script éditeur)
71. Costumier
72. Costumier spécialisé
73. Créateur de costume
74. Créateur de costume spécialisé
75. Décorateur
76. Décorateur peintre
77. Décorateur peintre spécialisé
78. Décorateur spécialisé
79. Décorateur tapissier
80. Décorateur tapissier spécialisé
81. Dessinateur en décor
82. Dessinateur en décor spécialisé

83. Directeur artistique
84. Directeur de collection
85. Directeur de la distribution
86. Directeur de la distribution spécialisé
87. Directeur de post-production
88. Directeur de production
89. Directeur de production spécialisé
90. Directeur de programmation
91. Directeur des dialogues
92. Directeur photo
93. Directeur photo spécialisé
94. Documentaliste
95. Dresseur
96. Eclairagiste
97. Electricien
98. Electricien déco
99. Enquêteur
100. Ensemblier – décorateur
101. Ensemblier – décorateur spécialisé
102. Etalonneur
103. Habilleur
104. Habilleur spécialisé
105. Illustrateur sonore
106. Ingénieur de la vision
107. Ingénieur de la vision adjoint
108. Ingénieur du son
109. Machiniste
110. Machiniste déco
111. Maçon
112. Maquillage et coiffure spéciaux
113. Maquilleur
114. Maquilleur spécialisé
115. Mécanicien
116. Menuisier-traceur
117. Métallier
118. Mixeur
119. Mixeur (directs)
120. Monteur
121. Opérateur de voies
122. Opérateur effets temps réel
123. Opérateur magnétoscope
124. Opérateur magnéto ralenti
125. Opérateur playback
126. Opérateur régie vidéo
127. Opérateur spécial (Steadicamer)
128. Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé
129. Opérateur synthétiseur
130. OPS
131. OPV
132. Peintre
133. Peintre en lettres/en faux bois
134. Perchiste
135. Perchiste spécialisé/1^{er} assistant son spécialisé
136. Photographe de plateau
137. Photographe de plateau spécialisé
138. Pointeur
139. Pointeur spécialisé
140. Producteur artistique
141. Producteur exécutif
142. Programmateur artistique d'émission
143. Prothésiste
144. Réalisateur

145. Rechercheur
146. Régisseur
147. Régisseur adjoint
148. Régisseur adjoint spécialisé
149. Régisseur d'extérieurs
150. Régisseur d'extérieurs spécialisé
151. Régisseur général
152. Régisseur général spécialisé
153. Régisseur spécialisé/Resp. repérages spécialisé
154. Régulateur de stationnement
155. Répétiteur
156. Responsable d'enquête
157. Responsable de recherche
158. Responsable des enfants
159. Responsable repérages
160. Rippeur
161. Scripte
162. Scripte spécialisée
163. Secrétaire de production
164. Secrétaire de production spécialisée
165. Serrurier
166. Staffeur
167. Storyboarder
168. Styliste
169. Superviseur effets spéciaux
170. Tapissier
171. Technicien truquiste
172. Technicien vidéo
173. Toupilleur
174. Truquiste
175. Vidéographe

2. Production cinématographique

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :
59.11 C Production de films pour le cinéma – sauf studios et animation.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinaées au féminin) :

1. 1^{er} assistant décorateur
2. 1^{er} assistant OPV
3. 1^{er} assistant réalisateur
4. 1^{er} assistant son
5. 2^e assistant décorateur
6. 2^e assistant OPV
7. 2^e assistant réalisateur
8. Accessoiriste
9. Administrateur adjoint comptable
10. Administrateur de production
11. Aide de plateau
12. Animateur d'émission
13. Animatronicien
14. Assistant de post-production
15. Assistant de production
16. Assistant de production adjoint
17. Assistant du son
18. Assistant monteur adjoint
19. Assistant monteur/Monteur adjoint
20. Assistant OPV adjoint

21. Assistant réalisateur
22. Assistant réalisateur adjoint
23. Assistant régisseur adjoint
24. Assistant son adjoint
25. Assistante scripte adjointe
26. Bruiteur
27. Cadreur/Cameraman/OPV
28. Chauffeur de production
29. Chef constructeur
30. Chef costumier
31. Chef de plateau/Régisseur de plateau
32. Chef décorateur
33. Chef éclairagiste/Chef électricien
34. Chef machiniste
35. Chef maquilleur
36. Chef menuisier
37. Chef monteur
38. Chef opérateur du son/Ingénieur du son
39. Chef peintre
40. Chef sculpteur décorateur
41. Chef staffeur
42. Coiffeur
43. Coiffeur perruquier
44. Collaborateur artistique
45. Comptable de production
46. Conducteur de groupe
47. Conformateur
48. Conseiller artistique/Conseiller de programme
49. Conseiller technique/Conseiller technique à la réalisation
50. Constructeur
51. Coordinateur d'écriture (script éditeur)
52. Costumier
53. Créateur de costumes/Styliste
54. Décorateur
55. Décorateur exécutant
56. Décorateur peintre/Dessinateur en décor
57. Décorateur tapissier
58. Directeur artistique
59. Directeur de collection
60. Directeur de dialogues (coach)
61. Directeur de la distribution
62. Directeur de la photo/Chef OPV
63. Directeur de post-production/Chargé de post-production
64. Directeur de production/Chargé de production
65. Documentaliste/researchiste
66. Dresseur
67. Eclairagiste/Electricien
68. Ensemblier/Décorateur ensemblier
69. Étalonneur
70. Habilleur
71. Illustrateur sonore
72. Ingénieur de la vision
73. Ingénieur de la vision adjoint
74. Machiniste
75. Maçon
76. Maquettiste
77. Maquettiste staffeur
78. Maquillage et coiffure spéciaux
79. Maquilleur
80. Maquilleur-posticheur
81. Mécanicien
82. Menuisier

83. Menuisier traceur
84. Métallier
85. Mixeur
86. Monteur
87. Opérateur d'effets en temps réel
88. Opérateur de voies
89. Opérateur du son
90. Opérateur magnétoscope
91. Opérateur magnétoscope ralenti
92. Opérateur playback
93. Opérateur régie vidéo
94. Opérateur spécial (steadicamer...)
95. Opérateur synthétiseur
96. Peintre/Peintre décorateur
97. Peintre en lettres/faux bois
98. Perchiste
99. Photographe
100. Pointeur
101. Preneur du son/Opérateur du son
102. Producteur artistique
103. Producteur exécutif
104. Prothésiste
105. Réalisateur
106. Régisseur
107. Régisseur adjoint
108. Régisseur d'extérieur
109. Régisseur général
110. Répétiteur
111. Responsable des enfants
112. Responsable des repérages
113. Rippeur
114. Scripte
115. Sculpteur décorateur
116. Secrétaire de production
117. Serrurier
118. Sous-chef éclairagiste/Sous-chef électricien
119. Sous-chef machiniste
120. Sous-chef menuisier
121. Sous-chef peintre
122. Sous-chef staffeur
123. Staffeur
124. Storyboarder
125. Superviseur d'effets spéciaux
126. Tapissier/Tapissier décorateur
127. Technicien truquiste
128. Technicien vidéo
129. Toupilleur
130. Truquiste
131. Vidéographe

3. Edition d'enregistrements sonores

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

59.20 Z Enregistrement sonore et édition musicale – sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Production de phonogrammes, production de vidéogrammes musicaux ou d'humour et production de spectacles vivants promotionnels

1. 1^{er} assistant son
2. Animateur
3. Chargé de production
4. Chauffeur de production
5. Coiffeur
6. Chef costumier
7. Décorateur
8. Directeur artistique
9. Directeur de production
10. Disque jockey
11. Graphiste
12. Iconographe
13. Illustrateur
14. Illustrateur sonore
15. Machiniste
16. Maquilleur
17. Mixeur
18. Monteur
19. Musicien copiste/Copiste musical
20. Opérateur programmation
21. Photographe
22. Preneur de son/Opérateur du son
23. Programmateur musical
24. Réalisateur de phonogrammes
25. Réalisateur artistique
26. Rédacteur
27. Régisseur
28. Sonorisateur
29. Styliste
30. Technicien instruments/Technicien backliner
31. Technicien lumière
32. Technicien plateau
33. Technicien son

Production de vidéogrammes musicaux ou d'humour uniquement :

1. 1^{er} assistant OPV
2. 1^{er} assistant réalisateur
3. 2^e assistant OPV
4. 2^e assistant réalisateur
5. Accessoiriste
6. Aide au plateau/Assistant de plateau
7. Assistant cadreur/Cameraman/OPV
8. Assistant coiffeur
9. Assistant de la distribution artistique
10. Bruiteur
11. Cadreur/Cameraman/OPV
12. Chef constructeur
13. Chef électricien
14. Chef machiniste
15. Conducteur de groupe/Groupman
16. Dessinateur artistique
17. Directeur dialogues (coach)
18. Directeur de la distribution artistique
19. Directeur de la photo/Chef OPV
20. Directeur de post-production/Chargé de post-production
21. Ensemblier
22. Graphiste vidéo
23. Ingénieur de la vision
24. Monteur truquiste
25. Opérateur magnétoscope
26. Opérateur magnétoscope ralenti
27. Opérateur projectionniste

28. Opérateur prompteur
29. Opérateur régie vidéo
30. Opérateur synthétiseur
31. Présentateur
32. Producteur/Délégué du producteur/producteur artistique
33. Réalisateur
34. Scripte
35. Sculpteur décorateur
36. Tapissier
37. Technicien vidéo
38. Toupilleur
39. Truquiste

4. Prestations techniques au service de la création et de l'événement

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 C Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) ;
- 59.12 Z Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision – sauf studios d'animation ;
- 59.20 Z Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) ;
- 90.02 Z Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label « prestataire de services du spectacle vivant ».

Salariés

Liste A. – Audiovisuelle – Cinéma

Dans le domaine d'activité répertorié par les codes NAF 59.11 C, 59.12 Z et 59.20 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Image

1. Technicien de reportage
2. Pointeur AV
3. Cadreur AV
4. Opérateur de prises de vue
5. Chef opérateur de prises de vue AV

Son

1. Assistant son
2. Opérateur du son
3. Opérateur supérieur du son
4. Chef opérateur du son
5. Ingénieur du son
6. Technicien transfert son
7. Opérateur repiquage
8. Opérateur report optique
9. Technicien repiquage
10. Technicien report optique
11. Créateurs d'effets sonores
12. Technicien rénovation son

Plateaux

1. Assistant de plateau AV
2. Riggers
3. Machinistes AV
4. Chef Machiniste AV
5. Electricien prise de vue
6. Electricien pupitreur
7. Poursuiveur
8. Chef poursuiveur AV
9. Blocker
10. Groupiste flux AV
11. Chef électricien prise de vue
12. Chef d'atelier lumière

13. Chef de plateau AV
14. Coiffeur
15. Maquilleur
16. Chef maquilleur
17. Habilleur
18. Costumier
19. Chef costumier

Réalisation

1. Directeur casting
2. 2^e assistant de réalisation AV
3. 1^{er} assistant de réalisation AV
4. Scripte AV
5. Réalisateur AV

Exploitation, régie et maintenance

1. Technicien de maintenance N1
2. Technicien de maintenance N2
3. Ingénieur de maintenance
4. Opérateur synthétiseur
5. Infographiste AV
6. Chef graphiste AV
7. Truquiste AV
8. Opérateur magnétoscope
9. Opérateur « ralenti »
10. Opérateur serveur vidéo
11. Assistant d'exploitation AV
12. Technicien d'exploitation AV
13. Technicien supérieur d'exploitation AV
14. Ingénieur de la vision
15. Chef d'équipement AV
16. Conducteur de moyens mobiles
17. Coordinateur d'antenne
18. Chef d'antenne

Gestion de production

1. Assistant de production AV
2. Assistant d'exploitation en production
3. Chargé de production AV
4. Directeur de production AV
5. Coordinateur de production
6. Administrateur de production
7. Régisseur

Décoration et accessoires

1. Régisseur décors
2. Aide décors
3. Machiniste décors
4. Sculpteur décors
5. Serrurier métallier
6. Tapissier décors
7. Peintre
8. Peintre décors
9. Chef peintre
10. Menuisier décors
11. Chef constructeur décors
12. 2nd assistant décors
13. 1^{er} assistant décors
14. Chef décorateur
15. Chef d'atelier décors
16. Accessoiriste
17. Ensemblier

Post-production, doublage et sous-titrage

1. Technicien authoring

2. Opérateur de PAD/bandes antenne
3. Agent de duplication AV
4. Opérateur de duplication AV
5. Opérateur scanner imageur
6. Opérateur en restauration numérique
7. Technicien restauration numérique
8. Projectionniste AV
9. Releveur de dialogue
10. Repéreur
11. Détecteur
12. Calligraphe
13. Traducteur-adaptateur
14. Traducteur
15. Adaptateur
16. Dactylographe de bande – opérateur de saisie
17. Opérateur de repérage/simulation
18. Audio descripteur
19. Directeur artistique
20. Monteur sous-titres
21. Monteur synchro
22. Opérateur graveur
23. Responsable artistique
24. Assistant artistique
25. Coordinateur linguistique
26. Assistant coordinateur linguistique
27. Assistant monteur AV
28. Monteur flux
29. Chef monteur flux
30. Monteur truquiste AV
31. Opérateur télécinéma
32. Etalonneur
33. Chef opérateur-étalonneur
34. Bruiteur
35. Bruiteur de complément
36. Assistant de post production
37. Chargé de post-production

Animation et effets visuels numériques

1. Chef de projet multimédia
2. Responsable technique multimédia

L'ensemble des fonctions de cette filière relève des listes du secteur de la production de films d'animation (cf. paragraphe 9 ci-dessous).

Liste B. – Spectacle vivant

Dans le domaine d'activité répertorié par le code NAF 90.02 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Régie générale

1. Régisseur général
2. Directeur technique
3. Directeur logistique
4. Logisticien
5. Assistant directeur technique
6. Assistant logisticien
7. Technicien de scène/plateau
8. Assistant technicien de scène/plateau

Plateau

1. Régisseur/Régisseur de scène/de salle
2. Responsable de chantier
3. Chef backliner
4. Technicien instrument de musique/Backliner
5. Aide de scène/plateau

6. Road

Son

1. Concepteur son
2. Régisseur son
3. Ingénieur de sonorisation
4. Technicien système
5. Technicien son
6. Sonorisateur
7. Assistant sonorisateur
8. Pupitreur son SV
9. Opérateur son SV
10. Aide son

Lumière

1. Concepteur lumière/Eclairagiste
2. Régisseur lumière
3. Technicien lumière
4. Pupitreur lumière SV
5. Assistant lumière
6. Poursuiveur
7. Aide lumière

Structure – machinerie

1. Ingénieur structure
2. Assistant ingénieur structure
3. Régisseur structure
4. Chef rigger
5. Chef machiniste de scène
6. Chef monteur de structure
7. Chef technicien de maintenance en tournée/festival
8. Technicien de structure/constructeur
9. Rigger/Accrocheur
10. Machiniste de scène
11. Technicien de maintenance en tournée/festival
12. Assistant machiniste scène/Assistant rigger
13. Technicien de structure
14. Echafaudagiste/Scaffoldeur
15. Monteur de structures

Vidéo/image

1. Réalisateur de SV
2. Chargé de production SV
3. Infographiste audiovisuel
4. Programmeur/Encodeur multimédia
5. Technicien écran plein jour
6. Pupitreur images monumentales
7. Technicien vidéoprojection
8. Technicien de la vision SV
9. Scripte de SV
10. Assistant écran plein jour
11. Technicien images monumentales
12. Opérateur de caméra
13. Assistant vidéo SV
14. Opérateur magnéto SV

Pyrotechnie

1. Concepteur de pyrotechnie
2. Chef de tir
3. Technicien de pyrotechnie K4
4. Artificier

Electricité

1. Chef électricien
2. Electricien

3. Bloqueur
4. Mécanicien groupman
5. Assistant électricien

Décors – accessoires

1. Chef décorateur
2. Concepteur technique machinerie/décor
3. Assistant chef-décorateur
4. Chef constructeur de décor/Machinerie
5. Chef menuisiers de décors
6. Chef peintre décorateur
7. Chef serrurier/Serrurier métallier de théâtre
8. Chef sculpteur de théâtre
9. Chef tapissier de théâtre
10. Chef staffeur de théâtre (mouleur/matériaux de synthèse)
11. Constructeur de machinerie/de décors
12. Menuisier de décors
13. Peintre décorateur
14. Peintre patineur
15. Serrurier/serrurier métallier de théâtre
16. Sculpteur de théâtre
17. Tapissier de théâtre
18. Staffeur de théâtre
19. Assistant constructeur de machinerie/décors
20. Assistant menuisier de décors
21. Assistant peintre décorateur
22. Assistant serrurier/métallier de théâtre
23. Assistant tapissier de théâtre
24. Assistant staffeur de théâtre
25. Aide décors

Costume – accessoire – maquillage – coiffure

1. Concepteur de costume/Costumier
2. Réalisateur de costume
3. Chef tailleur couturier
4. Chef teinturier
5. Chef coloriste
6. Chef chapelier
7. Chef réalisateur masques
8. Chef maquilleur
9. Chef accessoiriste
10. Chef modiste
11. Couturier/Tailleur couturier
12. Coiffeur/Posticheur
13. Maquilleur/Maquilleur effets spéciaux
14. Accessoiriste
15. Modiste
16. Assistant réalisateur de costume
17. Assistant couturier/Assistant couturier tailleur
18. Assistant teinturier
19. Assistant coloriste
20. Assistant chapelier
21. Assistant coiffeur
22. Assistant maquilleur
23. Assistant accessoiriste
24. Assistant modiste
25. Aide costumière

5. Radiodiffusion

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :
59.20 Z Enregistrement sonore (uniquement studios de radio) ;

60.10 Z Radiodiffusion – sauf activités de banque de données.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1. Adjoint au producteur
2. Animateur
3. Animateur technicien réalisateur
4. Assistant technicien réalisateur
5. Collaborateur spécialisé d'émission
6. Conseiller de programme
7. Intervenant spécialisé
8. Lecteur de texte
9. Musicien copiste radio
10. Présentateur
11. Producteur coordinateur délégué
12. Producteur délégué d'émission radio
13. Réalisateur radio
14. Technicien d'exploitation
15. Technicien réalisateur
16. Traducteur

6 et 7. Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des trois catégories suivantes :

1^{re} catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF :

90.01 Z Arts du spectacle vivant.

2^e catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus et affiliés à la caisse des congés du spectacle.

3^e catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

1. Accessoiriste
2. Administrateur de production
3. Administrateur de tournée
4. Architecte décorateur
5. Armurier
6. Artificier/Technicien de pyrotechnie
7. Attaché de production/Chargé de production
8. Bottier
9. Chapelier/Modiste de spectacles
10. Cintrier
11. Coiffeur/Posticheur
12. Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
13. Concepteur des éclairages/Eclairagiste
14. Concepteur du son/Ingénieur du son
15. Conseiller technique
16. Costumier
17. Décorateur
18. Directeur de production
19. Directeur technique
20. Dramaturge
21. Electricien
22. Ensemblier de spectacle

23. Habilleur
24. Lingère/Repasseuse/Retoucheuse
25. Machiniste/Constructeur de décors et structures
26. Maquilleur
27. Menuisier de décors
28. Metteur en piste (cirques)
29. Monteur son
30. Opérateur lumière/Pupitreux/technicien CAO-PAO
31. Opérateur son/Preneur de son
32. Peintre de décors
33. Peintre décorateur
34. Perruquier
35. Plumassier de spectacles
36. Poursuiveur
37. Prompteur
38. Réalisateur coiffure, perruques
39. Réalisateur costumes
40. Réalisateur lumière
41. Réalisateur maquillages, masque
42. Réalisateur son
43. Régisseur/Régisseur de production
44. Régisseur d'orchestre
45. Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
46. Régisseur de scène/Régisseur d'équipement scénique
47. Régisseur général
48. Régisseur lumière
49. Régisseur plateau son (retours)
50. Régisseur son
51. Répétiteur/Souffleur
52. Rigger (accrocheur)
53. Scénographe
54. Sculpteur de théâtre
55. Serrurier/Serrurier métallier de théâtre
56. Staffeur
57. Tailleur/Couturier
58. Tapissier de théâtre
59. Technicien console
60. Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
61. Technicien de plateau
62. Technicien effets spéciaux
63. Technicien instruments de musique (backline)
64. Technicien lumière
65. Technicien son/Technicien HF
66. Technicien de sécurité (cirques)
67. Technicien groupe électrogène (groupman)
68. Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial

69. Cadreur
70. Chef opérateur
71. Monteur
72. Opérateur image/Pupitreux
73. Opérateur vidéo
74. Projectionniste
75. Régisseur audiovisuel
76. Technicien vidéo

8. Télédiffusion

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

60.20 A Edition de chaînes généralistes – sauf activités de banque de données ;

60.20 B Edition de chaînes thématiques – sauf activités de banque de données.

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Conception programme

Conception/programme

1. Adjoint au producteur artistique
 2. Collaborateur littéraire
 3. Conseiller de programme
 4. Coordinateur d'écriture
 5. Directeur de la distribution artistique/Resp. casting
 6. Documentaliste
 7. Lecteur de textes
 8. Producteur artistique
 9. Programmateur musical
- Antenne directe
10. Animateur
 11. Présentateur
 12. Annonceur
 13. Opérateur prompteur

Production/régie

Production

14. Assistant de production
15. Collaborateur spécialisé d'émission
16. Chauffeur de production
17. Chef de production
18. Chargé de production
19. Chargé d'encadrement de production
20. Directeur de production
21. Intervenant spécialisé
22. Intervenant d'émission
23. Téléphoniste d'émission
24. Technicien de reportage

Régie

25. Régisseur/Régisseur d'extérieur
26. Régisseur adjoint
27. Régisseur général

Réalisation

28. Réalisateur
29. 1^{er} assistant réalisateur
30. Assistant réalisateur
31. 2^e assistant réalisateur
32. Scripte

Fabrication

Plateau (studio ou extérieur)

33. Aide de plateau
34. Chef de plateau
35. Chef éclairagiste/Chef électricien
36. Conducteur de groupe
37. Eclairagiste/Électricien
38. Assistant lumière

Peinture

39. Peintre
40. Peintre décorateur
41. Décorateur peintre

Tapiserie

- 42. Tapissier
- 43. Tapissier décorateur
- 44. Décorateur tapissier

Construction décors

- 45. Accessoiriste
- 46. Chef machiniste
- 47. Constructeur en decors
- 48. Machiniste
- 49. Menuisier traceur
- 50. Menuisier

Image (dont vidéo)

- 51. Assistant OPV
- 52. OPV
- 53. Chef OPV/Chef caméraman
- 54. Directeur de la photo
- 55. Ingénieur de la vision
- 56. Opérateur ralenti
- 57. Photographe
- 58. Technicien vidéo
- 59. Truquiste

Son

- 60. Assistant à la prise de son
- 61. Bruiteur
- 62. Chef opérateur du son/Ingénieur du son
- 63. Illustrateur sonore
- 64. Mixeur
- 65. Preneur de son/Opérateur du son

Maquillage/coiffure/costume

Maquillage

- 66. Chef maquilleur/Chef maquilleur posticheur
- 67. Maquilleur/Maquilleur posticheur

Coiffure

- 68. Chef coiffeur perruquier
- 69. Coiffeur/Coiffeur perruquier

Costume

- 70. Chef costumier
- 71. Costumier
- 72. Créateur de costume/styliste
- 73. Habilleur

Décoration

- 74. Assistant décorateur
- 75. Chef décorateur
- 76. Décorateur/Décorateur ensemblier
- 77. Dessinateur en decor

Montage/post-production/graphisme

Montage

- 78. Chef monteur
- 79. Monteur
- 80. Chef monteur truquiste
- 81. Opérateur synthétiseur

Graphisme

- 82. Graphiste/Infographiste/Vidéographiste
- 83. Dessinateur d'animation/Dessinateur en générique

Autres fonctions

- 84. Traducteur interprète
- 85. Dessinateur artistique

- 86. Chroniqueur
- 87. Chef de file
- 88. Doublure lumière

9. Production de films d'animation

Employeurs

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation) ;
- 59.11 B Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation) ;
- 59.11 C Production de films pour le cinéma (uniquement animation) ;
- 59.12 Z Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).

Salariés

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous ont en italique une version féminisée) :

Filière réalisation

- 1. Réalisateur/*Réalisatrice*
- 2. Directeur artistique/*Directrice artistique*
- 3. Directeur d'écriture/*Directrice d'écriture*
- 4. Chef storyboarder/*Chef storyboardeuse*
- 5. Storyboarder/*Storyboardeuse*
- 6. 1^{er} assistant réalisateur/*1^{re} assistante réalisatrice*
- 7. Scripte/*Scripte*
- 8. 2^e assistant réalisateur/*2^e assistante réalisatrice*
- 9. Coordinateur d'écriture/*Coordinatrice d'écriture*
- 10. Assistant directeur artistique/*Assistante directrice artistique*
- 11. Assistant storyboarder/*Assistante storyboardeuse*

Filière conception

- 12. Directeur de modélisation/*Directrice de modélisation*
- 13. Chef dessinateur d'animation/*Chef dessinatrice d'animation*
- 14. Superviseur de modélisation/*Superviseuse de modélisation*
- 15. Chef modèles couleur/*Chef modèles couleur*
- 16. Dessinateur d'animation/*Dessinatrice d'animation*
- 17. Infographiste de modélisation/*Infographiste de modélisation*
- 18. Coloriste modèle/*Coloriste modèle*
- 19. Assistant dessinateur d'animation/*Assistante dessinatrice d'animation*
- 20. Assistant infographiste de modélisation/*Assistante infographiste de modélisation*
- 21. Opérateur digitalisation/*Opératrice digitalisation*

Filière lay-out

- 22. Directeur lay-out/*Directrice lay-out*
- 23. Chef feuille d'exposition/*Chef feuille d'exposition*
- 24. Chef cadreur d'animation/*Chef cadreuse d'animation*
- 25. Chef lay-out/*Chef lay-out*
- 26. Cadreur d'animation/*Cadreuse d'animation*
- 27. Animateur feuille d'exposition/*Animatrice feuille d'exposition*
- 28. Dessinateur lay-out/*Dessinatrice lay-out*
- 29. Infographiste lay-out/*Infographiste lay-out*
- 30. Détecteur d'animation/*Déetectrice d'animation*
- 31. Assistant dessinateur lay-out/*Assistante dessinatrice lay-out*
- 32. Assistant infographiste lay-out/*Assistante infographiste lay-out*

Filière animation

- 33. Directeur animation/*Directrice animation*
- 34. Chef animateur/*Chef animatrice*
- 35. Chef infographiste 2 D/*Chef infographiste 2 D*
- 36. Chef assistant/*Chef assistante*
- 37. Animateur/*Animatrice*
- 38. Figurant mocap/*Figurante mocap*
- 39. Infographiste 2 D/*Infographiste 2 D*
- 40. Assistant animateur/*Assistante animatrice*
- 41. Opérateur capture de mouvement/*Opératrice capture de mouvement*

42. Opérateur retouche temps réel/*Opératrice retouche temps réel*
43. Intervalliste/*Intervalliste*
44. Assistant infographiste 2 D/*Assistante infographiste 2 D*
- Filière décors, rendu et éclairage
45. Directeur décor/*Directrice décor*
46. Directeur rendu et éclairage/*Directrice rendu et éclairage*
47. Chef décorateur/*Chef décoratrice*
48. Superviseur rendu et éclairage/*Superviseuse rendu et éclairage*
49. Décorateur/*Décoratrice*
50. Infographiste rendu et éclairage/*Infographiste rendu et éclairage*
51. Matt painter/*Matt painter*
52. Assistant décorateur/*Assistante décoratrice*
53. Assistant infographiste rendu et éclairage/*Assistante infographiste rendu et éclairage*
- Filière traçage, scan et colorisation
54. Chef vérificateur d'animation/*Chef vérificatrice d'animation*
55. Chef trace-colorisation/*Chef trace-colorisation*
56. Vérificateur d'animation/*Vérificatrice d'animation*
57. Vérificateur trace-colorisation/*Vérificatrice trace-colorisation*
58. Responsable scan/*Responsable scan*
59. Traceur/*Traceuse*
60. Gouacheur/*Gouacheuse*
61. Opérateur scan/*Opératrice scan*
- Filière compositing
62. Directeur compositing/*Directrice compositing*
63. Chef compositing/*Chef compositing*
64. Opérateur compositing/*Opératrice compositing*
65. Assistant opérateur compositing/*Assistante opératrice compositing*
- Filière Volume
66. Chef animateur volume/*Chef animatrice volume*
67. Chef décorateur volume/*Chef décoratrice volume*
68. Chef opérateur volume/*Chef opératrice volume*
69. Chef plasticien volume/*Chef plasticienne volume*
70. Chef accessoiriste volume/*Chef accessoiriste volume*
71. Chef moulage/*Chef moulage*
72. Animateur volume/*Animatrice volume*
73. Décorateur volume/*Décoratrice volume*
74. Opérateur volume/*Opératrice volume*
75. Plasticien volume/*Plasticienne volume*
76. Accessoiriste volume/*Accessoiriste volume*
77. Technicien effets spéciaux volume/*Technicienne effets spéciaux volume*
78. Mouleur volume/*Mouleuse volume*
79. Assistant animateur volume/*Assistante animatrice volume*
80. Assistant décorateur volume/*Assistante décoratrice volume*
81. Assistant opérateur volume/*Assistante opératrice volume*
82. Assistant plasticien volume/*Assistante plasticienne volume*
83. Assistant accessoiriste volume/*Assistante accessoiriste volume*
84. Assistant moulage/*Assistante moulage*
85. Mécanicien volume/*Mécanicienne volume*
- Filière effets visuels numériques
86. Directeur des effets visuels numériques/*Directrice des effets visuels numériques*
87. Superviseur des effets visuels numériques/*Superviseuse des effets visuels numériques*
88. Infographiste des effets visuels numériques/*Infographiste des effets visuels numériques*
89. Assistant infographiste des effets visuels numériques/*Assistante infographiste des effets visuels numériques*
- Filière post-production
90. Directeur technique de post-production/*Directrice technique de post-production*
91. Chef monteur/*Chef monteuse*
92. Chef étalonneur numérique/*Chef étalonneuse numérique*
93. Responsable technique de post-production/*Responsable technique de post-production*
94. Bruiteur/*Bruiteuse*
95. Monteur/*Monteuse*
96. Etalonneur numérique/*Etalonneuse numérique*

97. Assistant monteur/*Assistante monteuse*

98. Assistant étalonneur numérique/*Assistante étalonneuse numérique*

Filière exploitation, maintenance et transfert de données

99. Responsable d'exploitation/*Responsable d'exploitation*

100. Administrateur système et réseau/*Administratrice système et réseau*

101. Superviseur transfert de données/*Superviseuse transfert de données*

102. Superviseur de calcul/*Superviseuse de calcul*

103. Technicien système et réseau/*Technicienne système et réseau*

104. Infographiste scripteur/*Infographiste scripteuse*

105. Technicien de maintenance/*Technicienne de maintenance*

106. Opérateur transferts de données/*Opératrice transferts de données*

107. Gestionnaire de calculs/*Gestionnaire de calculs*

108. Assistant opérateur transferts de données/*Assistante opératrice transferts de données*

Filière production

109. Directeur de production/*Directrice de production*

110. Directeur technique de production/*Directrice technique de production*

111. Superviseur/*Superviseuse*

112. Administrateur de production/*Administratrice de production*

113. Chargé de production/*Chargée de production*

114. Comptable de production/*Comptable de production*

115. Coordinateur de production/*Coordinatrice de production*

116. Assistant de production/*Assistante de production*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 avril 2009

Arrêté du 31 mars 2009 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein

NOR : MTST0907511A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 31 mars 2009 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
démocratique du travail (CFDT)*

En tant que membres titulaires :

Mme Laurence LAIGO.
M. Marcel GRIGNARD.
M. Pascal MARCO.
M. Bruno VALADE.

En tant que membres suppléants :

M. Jean-Michel DROU.
M. Jean-Luc GUEDET.
M. Christian JANIN.
M. Jean-François MILLIAT.
M. Jacques RASTOUL.
Mademoiselle Elodie ACHARD.
M. Eric SWARTVAGHER.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
démocratique du travail (CFDT)*

En tant que membre titulaire :

M. Jean-Michel DROU.

En tant que membre suppléant :

M. Pascal MARCO.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
démocratique du travail (CFDT)*

En tant que membre titulaire :

M. Pascal MARCO.

En tant que membre suppléant :

M. Jean-François MILLIAT.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 avril 2009

Arrêté du 1^{er} avril 2009 portant nomination au cabinet de la ministre

NOR : ECEP0906426A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mlle Elodie Vandenhende est nommée conseillère technique au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2009.

CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 avril 2009

Arrêté du 3 avril 2009 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : *ECED0906487A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi en date du 3 avril 2009, sont nommés membres du Conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie :

1° En tant que représentants des ministres chargés

Au titre de la parité et de l'égalité professionnelle

M. Alain KURKDJIAN, titulaire, en remplacement de Mme Joëlle VOISIN.

*4° En tant que représentants des organisations syndicales
de salariés et d'employeurs*

*Au titre des organisations syndicales
de salariés représentatives au niveau national*

M. Paul DESAIGUES (CGT), titulaire, en remplacement de M. René BAGORSKI.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 avril 2009

Arrêté du 9 avril 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville

NOR : MTSC0907827A

La secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Youssef Tahiri, conseiller technique auprès de la secrétaire d'Etat, à compter du 26 avril 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2009.

FADELA AMARA

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 mars 2009

Avis relatif à l'agrément de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé

NOR : *ECED0906045V*

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21 à L. 5422-24, R. 5422-16 et R. 5422-17 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté portant agrément de la convention du 19 février relative à la convention de reclassement personnalisé.

Cette convention a été signée le 19 février 2009 entre :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part.

Elle a été déposée sous le numéro 2791/1 à la direction générale du travail. Le texte de cette convention pourra être consulté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

L'agrément de cette convention par la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis en vue de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des mutations économiques, mission du Fonds national pour l'emploi, 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mars 2009

Avis relatif à l'attribution d'une licence d'agence de mannequins

NOR : *MTST0906502V*

Un arrêté du préfet de la région et du département de la Réunion en date du 26 février 2009 a attribué, dans les conditions prévues à l'article R. 7123-8 du code du travail, la licence d'agence de mannequins à Mme REMY (Christine), gérante de la SARL VRL – « Betty Boop », sise, 13, rue du Général-de-Gaulle, Le Forum, 97434 Saint-Gilles-les-Bains.

Cette licence est accordée pour une durée de trois ans à compter du 26 février 2009.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, 27, rue Félix-Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis-de-la-Réunion.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mars 2009

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR : MTST0906505V

Par arrêté du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, pris le 19 février 2009 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Perceval (Eric), gérant de la société ANIMUS, *sise* 73, rue Sainte-Anne, 75002 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 14 février 2009.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 mars 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0906164V

Par décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, prise le 23 février 2009 par délégation du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Clas'mode, sise, 16, boulevard Jacques-Cartier, 35000 Rennes.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 6 mars 2009.

La part de rémunération laissée à la disposition du représentant légal de l'enfant est fixée à un maximum de 305 euros par an s'agissant des enfants jusqu'à 14 ans et à 763 euros par an au-dessus de cet âge et jusqu'à 16 ans. La part de rémunération dépassant ces montants est versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant.

Voie de recours

- La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :
- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 3, contour de la Motte, 35000 Rennes.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 mars 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0906515V

Par décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, prise le 23 février 2009 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence REGARD-CUTE MODELS, sise 28, rue Cardinet, 75017 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 17 février 2009.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mars 2009

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : MTST0907071V

Par une décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, prise le 23 février 2009 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence SUCCESS, sise 11, rue des Arquebusiers, 75003 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq mois à compter du 26 décembre 2008.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins 3 mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} avril 2009

Rapport relatif à l'agrément de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, de son règlement général annexé, des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement annexé à la convention du 19 février 2009 susmentionnée, des accords d'application numérotés 1 à 21 et 23 à 25 relatifs à la convention du 19 février 2009 susmentionnée, de l'accord du 19 février 2009 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire, de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public

NOR : ECED0907059X

L'article L. 5422-20 du code du travail dispose que les mesures d'application relatives à l'assurance chômage « font l'objet d'accords conclus entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ».

Ces accords sont agréés par le ministre chargé de l'emploi, ce qui a pour effet de les rendre obligatoires pour les employeurs et les salariés relevant de l'assurance chômage. L'article L. 5422-22 du même code indique également que « pour pouvoir être agréés, les accords [...] ne doivent comporter aucune stipulation incompatible avec les dispositions légales en vigueur ».

Le seul pouvoir d'appréciation du ministre, comme le précise le Conseil d'Etat (décision du 11 juillet 2001), réside dans la possibilité de s'opposer à l'agrément sollicité, pour des motifs d'intérêt général tirés notamment de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime ou de la protection des droits des travailleurs privés d'emploi.

Le ministre chargé de l'emploi a été saisi le 12 mars 2009 d'une demande d'agrément de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et des textes qui lui sont attachés (règlement général, annexes, accords d'application, accord du 19 février relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire et, enfin, accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public).

Ces textes ont été signés par le MEDEF, la CGPME et l'UPA, d'une part, par la CFDT, d'autre part. Ils ont fait l'objet d'un avis favorable lors de la séance du Conseil national de l'emploi du 13 mars 2009. Pour autant, deux organisations syndicales, la CGT-FO et la CGT, ont souhaité exprimer à cette occasion leur opposition au projet de réglementation d'assurance chômage, réitérant ainsi l'opposition formée à l'encontre de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage au cours du délai d'opposition prévu aux articles L. 2231-8, L. 2231-9 et L. 2232-2 du code du travail.

En application de l'article R. 5422-17, une seconde consultation du Conseil national de l'emploi, à partir du présent rapport, se tiendra donc le 25 mars 2009.

I. – Principales évolutions apportées à la réglementation d'assurance chômage par la convention du 19 février 2009

La convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage supprime les quatre filières de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au profit d'une filière unique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- durée d'indemnisation égale à la durée d'activité ;
- période de référence, au cours de laquelle est recherchée la condition d'activité, fixée à 28 mois ;
- durée minimale d'activité permettant une ouverture de droits fixée à 4 mois ;
- durée maximale d'indemnisation fixée à 24 mois.

La convention prévoit toutefois des aménagements dans le cas des personnes âgées de 50 ans ou plus, pour lesquelles la période de référence est fixée à 36 mois et la durée maximale d'indemnisation à 36 mois.

S'agissant des travailleurs saisonniers, la clause introduite par la convention du 18 janvier 2006 visant à limiter à trois le nombre de périodes successives de versement des allocations au titre du chômage a été supprimée.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation ne fait plus référence aux aides au reclassement, désormais directement mises en œuvre par Pôle emploi, conformément à la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi. La nouvelle réglementation reprend toutefois l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE), l'aide différentielle de reclassement (ADR) et, enfin, l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération.

Enfin, une réduction des taux des contributions des employeurs et des salariés au régime d'assurance chômage est prévue, sous réserve que le résultat d'exploitation du semestre précédent dégage un excédent de 500 millions d'euros. Il est précisé que la baisse ne peut diminuer de plus de 0,5 point le taux global des contributions par année civile.

II. – Impact socio-économique de la convention d'assurance chômage

La nouvelle convention accroît globalement la couverture des demandeurs d'emploi dans un contexte de crise économique.

Face à la crise, le rôle de l'assurance chômage est crucial. Dans la mesure où elle permet aux personnes qui perdent leur emploi d'obtenir un revenu de remplacement, elle joue un rôle de stabilisateur automatique qui limite la dégradation économique et sociale.

A cet égard, la nouvelle convention proposée à l'agrément constitue un réel progrès. L'instauration d'une filière unique, et l'égalisation entre la durée d'indemnisation et la durée d'affiliation, rend le système beaucoup plus lisible et plus équitable.

En outre, la nouvelle convention permet d'étendre la couverture de l'assurance chômage : l'abaissement du seuil minimal d'affiliation requis ainsi que l'extension de la période de référence permettront, toutes choses égales par ailleurs, de rendre éligibles à l'assurance chômage un nombre accru de demandeurs d'emploi (environ 200 000 nouveaux entrants) ; la règle selon laquelle la durée d'indemnisation est égale à la durée d'activité antérieure va permettre, pour une très large partie des demandeurs d'emploi qui auraient été éligibles sous l'ancienne réglementation, et notamment parmi ceux ayant eu une période d'activité comprise entre 7 et 15 mois, d'augmenter la durée des droits ; enfin, l'allongement de la période de référence permettra d'accroître les possibilités de faire valoir des périodes travaillées susceptibles d'ouvrir des droits, ce qui, dans le contexte économique actuel, renforcera le rôle d'amortisseur du système. Les simulations réalisées par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi aboutissent ainsi à une augmentation globale du taux de couverture (la proportion de chômeurs indemnisés parmi l'ensemble des demandeurs d'emploi indemnisables) de l'ordre de 2 points.

L'accord réduit certes la durée de droit à indemnisation de certains profils de demandeurs d'emploi, du fait même de la mise en place d'une filière unique : il en est ainsi des demandeurs d'emploi âgés de moins de 50 ans présentant une durée d'affiliation comprise entre 16 et 23 mois ; ou encore des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans présentant une durée d'affiliation comprise entre 27 et 36 mois. **Cependant, il convient de souligner que ces changements ne concerneront pas les demandeurs d'emploi actuellement indemnisés dans les filières III et IV, mais les flux d'entrants à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention dans les catégories qui bénéficient actuellement des durées et des niveaux d'indemnisation les plus élevés et qui n'épuisent pas toujours la totalité de leurs droits.** A l'inverse, une forte proportion des demandeurs d'emploi indemnisés actuellement dans les filières courtes (filières I et II) épuisent effectivement leurs droits à indemnisation. Ceux-ci vont bénéficier pleinement de l'amélioration des conditions d'indemnisation décidées dans le cadre de la convention. La nouvelle convention, qui augmente sensiblement la durée de droits des personnes qui relèvent aujourd'hui des filières courtes, permettra ainsi une durée moyenne d'indemnisation plus longue. Près d'un million de demandeurs d'emploi verront ainsi leurs droits augmenter dans la nouvelle réglementation, avec une augmentation de la durée moyenne d'indemnisation de près de deux mois.

La nouvelle convention permettra une meilleure prise en compte des travailleurs précaires.

Les personnes présentant de courtes références de travail apparaissent en effet parmi les principaux gagnants de l'accord. Ils entreront plus fréquemment en indemnisation et en bénéficieront plus longtemps. Outre l'abaissement de la durée minimale d'affiliation, ainsi que le nouveau mode de calcul des droits, l'allongement de la période de référence est également favorable sur ces publics, comme le montrent les expériences passées en la matière (1). Les simulations réalisées par le ministère montrent que les demandeurs d'emploi aux parcours précaires seraient fortement gagnants dans le nouveau système (plus de 2 mois d'indemnisation en moyenne).

S'agissant des jeunes demandeurs d'emploi, il faut souligner qu'une partie d'entre eux possèdent des références de travail. Dans la convention de 2006, un étudiant ayant travaillé pendant deux mois au cours de deux étés successifs ne pouvait pas accéder à l'assurance chômage. Abaisser le seuil d'affiliation minimale à 4 mois au cours des 28 derniers mois change cette situation. Bien plus, un étudiant ayant travaillé pendant deux mois au cours de trois étés successifs pourra bénéficier de 6 mois de droit à indemnisation. Les simulations tablent sur environ 50 000 jeunes supplémentaires éligibles à l'assurance chômage.

(1) Le 1^{er} janvier 2001, un aménagement était intervenu dans les règles d'accès à l'indemnisation de la filière courte : le critère d'accès à la filière 1 était ainsi passé de 4 mois d'affiliation minimale dans les 8 derniers à 4 mois dans les 18 derniers, soit un allongement de période de référence de 10 mois, spécifique à la filière I. Par rapport à l'année 2000, le flux annuel d'entrants en filière I a augmenté de 28 % (+ 60 685 DE) lors même que le flux total n'augmentait que de 14,5%. Cet effet n'est sans doute pas indépendant de la conjoncture de l'époque mais cette conjoncture présente la même orientation que l'actuelle.

III. – Motifs d'opposition d'ordre juridique invoqués

Il a été souligné l'incompatibilité de la nouvelle convention avec l'article L. 5422-12 du code du travail, en raison de la baisse des taux des contributions prévue à l'article 3 de la convention, dans l'hypothèse d'un excédent du résultat d'exploitation de 500 millions d'euros au semestre précédent. La portée d'une telle disposition est à apprécier au regard de la situation économique actuelle et des dernières prévisions de l'assurance chômage. Dans les deux ans qui viennent, elle ne jouerait que de façon marginale sur les comptes de l'assurance chômage et ne serait pas de nature à remettre en cause l'équilibre du régime. Par ailleurs, l'équilibre financier du régime d'assurance chômage doit être apprécié sur une période suffisamment longue pour embrasser l'ensemble des fluctuations à la hausse comme à la baisse du nombre de demandeurs d'emploi.

L'incompatibilité de la convention avec l'article L. 5422-2 du code du travail a également été soulevée. Celui-ci dispose que « *l'allocation d'assurance est accordée pour des durées limitées qui tiennent compte de l'âge des intéressés et de leurs conditions d'activité professionnelle antérieure. Ces durées ne peuvent être inférieures aux durées déterminées par décret en Conseil d'Etat* ».

L'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ne serait pas conforme à l'article susvisé en tant qu'il introduit comme critère de détermination des durées d'indemnisation la répétition des ouvertures de droits (« *l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation, dans les 12 mois suivant la première ouverture de droits, lorsque celle-ci a été effectuée sur la base de 122 jours d'affiliation ou 610 heures de travail, est subordonnée à une nouvelle durée d'affiliation de 182 jours ou 910 heures* »).

Or, la clause susvisée fixe des conditions d'ouverture de droits et non une durée d'indemnisation. Elle n'est donc pas incompatible avec l'article L. 5422-2 du code du travail.

En revanche, elle n'est pas compatible avec l'article L. 5422-1 du code du travail, qui dispose que « *ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure* ». La répétition des ouvertures de droits ne saurait être assimilée aux « *conditions d'activité antérieure* » et la clause susvisée retient donc un critère que la loi n'a pas prévu.

En outre, cette clause constitue une rupture de l'égalité devant le service public. La différence de traitement entre les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une première ouverture de droits effectuée sur la base de 122 jours et les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une première ouverture de droits effectuée sur la base de 123 jours ou plus est sans rapport avec la différence de situation.

Cette clause ne peut donc être agréée. Pour autant, elle ne constitue pas un tout indivisible avec les autres clauses de la nouvelle convention. Par conséquent, son incompatibilité avec le code du travail ne saurait mettre en cause l'agrément de l'ensemble de la convention, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (décision du 11 juillet 2001).

Il a été estimé que l'article 2 de la convention ainsi que l'article 11 de son règlement général annexé ne sont pas conformes à l'article R. 5422-1 du code du travail. Cet article précise les durées minimales d'indemnisation, conformément à l'article L. 5422-2 susvisé, en reprenant les quatre filières prévues dans la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage. La nouvelle convention n'est donc pas, à ce jour, compatible avec le code du travail. Cependant, un décret en Conseil d'Etat modifiant les dispositions de l'article R. 5422-1 du code du travail entrera en vigueur avant l'agrément de la nouvelle convention.

IV. – Conclusion

Il n'existe aucun élément de nature à mettre en cause la compatibilité de la nouvelle convention dans son ensemble avec les dispositions législatives ou réglementaires qui seront en vigueur à la date de son agrément.

Par ailleurs, les organisations représentatives de salariés avaient la faculté de rendre l'accord nul en le frappant d'opposition majoritaire, conformément à la loi du 4 mai 2004 (articles L. 2231-7, L. 2231-9 et L. 2232-2 du code du travail). Or, seules deux organisations sur cinq ont exprimé leur opposition.

En outre, il semble essentiel, dans le contexte de crise évoqué, que la nouvelle réglementation d'assurance chômage prenne effet dans les meilleurs délais, d'autant que la nouvelle convention accroît les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

C'est pourquoi la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont rattachés seront agréés par le ministre chargé de l'emploi, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement général annexé à la convention.